

100748702

MB/CC/CT

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE QUATORZE AOÛT**

**A SAMATAN (Gers), Place René Cassin, en l'Office Notarial ci-après
nommé,**

**Maître Marianne BAZIN, soussigné, Notaire associé de la Société Civile
Professionnelle « Laurent MINVIELLE, Marianne BAZIN, Arnaud DURAND,
Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office
Notarial» à la résidence de SAMATAN (Gers), Place René Cassin,**

**Avec la participation de Maître Camille BEGOLE, notaire à LOURES
BAROUSSE (Hautes-Pyrénées), 38, rue Nationale, assistant le Vendeur.**

Non présente.

**A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après
identifiées.**

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité
foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat
indissociable et unique.

La première partie dite "partie normalisée" constitue le document
hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la
publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du
calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite "partie développée" comporte des informations,
dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Alain Paul Louis **BARON**, retraité, demeurant à ANTICHAN-DE-
FRONTIGNES (31510) EHPAD Noëlie Sécaïl.

Né à TOULOUSE (31000) le 26 mai 1946.

Divorcé de Madame Marie-José Solange **GAILLARD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-GAUDENS (31800) le 30 novembre 2015, et non remarié.

Monsieur BARON Alain Paul Louis étant divorcé en premières noces de Madame Martine Elise Marie BARON. Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Madame Yvette Maria Regina **STEENVOORDEN**, Employée administrative, demeurant à BRIGNEMONT (31480) lieu-dit En Maubeste.

Née à NOORDWIJK (PAYS-BAS) le 29 novembre 1971.

Divorcée de Monsieur Eduard **DE HAAS** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité néerlandaise.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

QUOTITES ACQUISES

Madame Yvette STEENVOORDEN acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain BARON ayant pour tuteur Madame Sandrine MAZOYER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant professionnellement à BP 41 - 31803 SAINT GAUDENS,

Nommée à cette fonction, qu'elle a acceptée, suivant ordonnance du juge des tutelles Tribunal d'Instance de SAINT GAUDENS, en date du 20 février 2017, dont une copie est annexée.

D'ici absente mais représentée par Madame Stéphanie SIMON, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à SAMATAN, place René Cassin, en vertu d'une délégation de signature en date à LOURES BAROUSSE (65370), du 2 août 2018, dont l'original est annexé.

- Madame Yvette STEENVOORDEN est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,

- par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
- et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Passeport.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PERSONNE PROTÉGÉE PARTIE AUX PRÉSENTES

Monsieur Alain BARON est sous tutelle par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de SAINT-GAUDENS en date du 20 février 2017. Une copie de cette ordonnance est annexée.

Le juge des tutelles a donné son accord aux présentes aux termes d'une ordonnance en date du 7 septembre 2017, devenue définitive, dont une copie est annexée. Il a, dans cette ordonnance, mandaté le tuteur afin de signer les présentes.

Le tuteur n'étant pas présent, il est précisé que dans sa procuration sont reproduites toutes les clauses de l'acte de sorte que cette procuration s'analyse non en une délégation de pouvoir mais en une délégation de signature.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment les biens de nature immobilière objet des présentes.
- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meublier**", désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et transmis avec ceux-ci.

NATURE ET QUOTITÉ DES DROITS IMMOBILIERS

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR**, qui accepte, la pleine propriété du **BIEN** dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A SAINT-LOUP-EN-COMMINGES (HAUTE-GARONNE) 31350 Le Village,
Une maison d'habitation de caractère avec piscine et terrain attenant.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZC	56	LE VILLAGE	00 ha 39 a 20 ca	sol
ZC	57	LE VILLAGE	00 ha 16 a 57 ca	jardin
ZC	58	LE VILLAGE	00 ha 39 a 93 ca	pré
ZC	114	BARTHERES	00 ha 03 a 21 ca	taillis

Total surface : 00 ha 98 a 91 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** est actuellement à usage d'habitation.
L'**ACQUEREUR** entend conserver cet usage.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 30 avril 1991 publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 16 mai 1991 volume 1991P, numéro 1504.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 27 avril 1993 publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 13 mai 1993 volume 1993P, numéro 1826.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR** qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation.

Etant ici précisé que des encombrants ont été laissés par le VENDEUR dans la grange, ainsi qu'il avait été convenu dans la promesse de vente.

L'ACQUEREUR déclare en faire son affaire personnelle, sans recours contre le **VENDEUR**.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de **DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242 000,00 EUR)**,

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix de vente comptant :

- à concurrence de la somme de douze mille cent euros (12 100,00 eur) à l'instant même par imputation sur l'acompte versé dès avant ce jour par lui, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial participant,

- et pour le solde, soit deux cent vingt-neuf mille neuf cents euros (229 900,00 eur) à l'instant même par versement effectué par lui ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le **VENDEUR** le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

IMPUTATION

Il est précisé que sur le prix réglé aux présentes s'impute la somme de **DOUZE MILLE CENT EUROS (12.100,00 EUR)** représentant le montant du dépôt de garantie versé aux termes du compromis conclu entre les parties.

Somme dont le séquestre qui en avait été constitué se trouve déchargé.

PUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS.

DECLARATIONS FISCALES

IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 30 avril 1991 pour une valeur de vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes (22 867,35 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 16 mai 1991 volume 1991P, numéro 1504.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 27 avril 1993 pour une valeur de quatre cent cinquante-sept euros et trente-cinq centimes (457,35 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 13 mai 1993 volume 1993P, numéro 1826.

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

Lorsque l'immeuble acquis par fractions successives est vendu en bloc, la plus-value est considérée comme unique et est calculée en faisant la somme algébrique de chacune des différences constatées quel qu'en soit le sens. Il y a lieu d'appliquer à chacune de ces différences les règles afférentes aux plus-values compte tenu de l'entrée de chacune des fractions de l'immeuble dans le patrimoine du cédant.

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-GAUDENS - Place du Pilat - 31800 SAINT-GAUDENS et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DÉCLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

IMPÔT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** indiquent ne pas agir aux présentes en qualité d'assujettis en tant que tels à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242 000,00 EUR).

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 4,50 %	=	10 890,00
242 000,00			
<i>Taxe communale</i>	x 1,20 %	=	2 904,00
242 000,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,37 %	=	258,00
10 890,00			
TOTAL			14 052,00

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	242 000,00	0,10%	242,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPÉE

EXPOSÉ

PURGE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de cette vente, une promesse de vente aux termes d'un acte reçu par Maître Camille BEGOLE, notaire à LOURES BAROUSSE le 26 juin 2018.

*En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant destiné à l'habitation et l'**ACQUEREUR** étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.*

Une copie de l'acte a été notifiée à l'**ACQUEREUR** par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 juin 2018 et la première présentation a eu lieu le 29 juin 2018.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** dans le délai légal.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés annexés.

CONDITIONS ET DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 12 juillet 2018 et certifié à la date du 10 juillet 2018 révèle :

- Une inscription d'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE prise au profit du CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE

BANQUE, pour sureté de la somme en principal de cent douze mille euros (112 000,00 eur), inscrite au bureau du service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 25 juin 2009, volume 2009V, n°387, repris pour ordre le 19 août 2009, volume 2009V, numéro 529, avec effet jusqu'au 5 mai 2030.

Par courrier en date du 11 juillet 2018 dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de 85 848,61 eur, décompte arrêté au 30 juillet 2018. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevée.

- Une inscription d'HYPOTHEQUE LEGALE prise au profit du TRESOR PUBLIC, pour sureté de la somme en principal de six mille cinq cent quatorze euros (6 514,00 eur), inscrite au bureau du service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 7 décembre 2017, volume 2017V, n°1122, avec effet jusqu'au 06122027.

Par courrier en date du 10 juillet 2018 dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de 6 314,00 eur, décompte arrêté au 10072018. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente le montant et les frais de mainlevée.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

IMPÔTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 9 juillet 2018 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

INFORMATION DE LA SAFER

La vente n'a pas fait l'objet d'une notification à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural, par abréviation "S.A.F.E.R." s'agissant d'un immeuble à vocation non agricole non situé dans une zone visée par l'alinéa premier de l'article L 143-1 du Code rural et de la pêche maritime.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPÉRATION DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance :

- aucune construction ou rénovation n'a été effectuée dans les dix dernières années,
- aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds,	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée

		conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non mais constructible	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS, Monsieur Patrick Ferdinand, 16 Rue du Barry - 31210 MONTREJEAU, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et

l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS le 15 février 2011 n'a pas révélé de risque d'exposition au plomb. Ce constat est annexé.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS, Monsieur Patrick Ferdinand le 16 avril 2018, accompagné de l'attestation de compétence, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : : **« Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »**

L'**ACQUEREUR** déclare :

- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non respect,
- avoir été averti qu'il devra transmettre ce résultat à tout occupant ou locataire éventuel ainsi qu'à toutes personnes devant effectuer des travaux sur les lieux.

Termites

L'immeuble se trouve dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

Un état relatif à la présence de termites délivré par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS le 16 avril 2018 est annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **« Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites. »**

Constatations Diverses

Autres constatations

Présence de quelques traces caractéristiques dues à la présence d'Insectes à Larves Xylophages de type vrillette dans l'ensemble des éléments de bois anciens contrôlés.

Traces d'humidité : Dépendance Rez de chaussée Chaufferie »

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 16 avril 2018, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : **« L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- **Dispositif de protection différentiel a l'origine de l'installation / prise de terre et installation de mise à la terre**
- **La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.**
- **Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs.**
- **Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.**
- **La piscine privée**

Informations complémentaires

- **Socles de prise de courant, dispositif a courant différentiel résiduel à haute sensibilité.**
- **Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés**

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie

d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi à titre informatif par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS le 15 février 2011, est annexé.

Les conclusions sont les suivantes :

- **Consommation énergétique : 341 kWh/m².an (classe F)**
- **Emissions de gaz à effet de serre : 76 kg éqCO₂/m².an (classe F)**
- Numéro d'enregistrement ADEME : N.C.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée muni du marquage CE et conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation de ce détecteur de fumée normalisé incombe par principe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement n'est pas équipé d'un tel dispositif.

Cuve à fuel

Une cuve à fuel se trouve sur le BIEN vendu . Cette cuve a été installée entre 1989 et 2000.

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'est en mesure de fournir aucun élément relatif à cette installation.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle.

INFORMATION SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES

Les parties déclarent qu'il existe une piscine.

Elles sont informées des dispositions de l'article L 128-2 du Code de la construction et de l'habitation :

"Les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} Janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} mai 2004."

Le **VENDEUR** déclare qu'un dispositif de sécurité de type ALARME portant la référence à la Norme NF P 90-307, dispositif conforme ainsi qu'il en est justifié par la production du rapport établi par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS en date du 16 avril 2018, annexé.

Précision étant ici faite que le VENDEUR n'est pas en mesure de fournir la notice technique.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'**ACQUEREUR** est dûment informé que ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, sauf les cas où une prolongation de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

En cas d'inexécution consécutive à une mise en demeure de raccordement adressée au propriétaire, les travaux peuvent être effectués d'office aux frais du propriétaire en cas d'inexécution consécutive à la mise en demeure. De plus, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire.

Par la suite de ce raccordement, en vertu des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 du Code de la santé publique, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets. Le service compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif. Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

De plus, aux termes des dispositions de l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature existantes doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mises hors service devaient être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

En cas de non-respect de ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (L 1331-6 du Code de la santé publique). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait

été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Par ailleurs, les parties sont informées que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Cette autorisation peut être subordonnée au paiement par l'auteur du déversement d'une participation aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de sa réception vaut rejet de celle-ci (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Le propriétaire peut également se voir refuser tout permis de construire au motif de l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la possibilité d'un raccordement à un réseau privé d'assainissement ou à une station d'épuration privée.

Obligations du propriétaire en cas de non raccordement

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, pour garantir le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble en assure l'entretien régulier et les vidange périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État dans le département. La commune assure le contrôle de conformité des installations d'assainissement non collectif aux dispositions réglementaires et procède à l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Cette obligation ne s'applique pas aux immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou cessés d'être utilisés conformément à une réglementation, raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole et faisant l'objet d'une convention entre la commune et le propriétaire aux conditions visées à l'article L 1331-1-1 al 2 du Code de la santé publique.

À l'issue de ce contrôle, la commune établit un document dans lequel il peut être prescrit la réalisation de travaux devant être exécutés par le propriétaire dans un délai de quatre ans suivant sa notification (L 1331-1-1 du Code de la santé publique).

Compte tenu de la destination à usage d'habitation du **BIEN**, le **VENDEUR** est tenu de fournir le diagnostic établi depuis moins de trois ans à l'issue du contrôle de l'installation non collectif.

Les conclusions de ce diagnostic, en date du 6 juin 2018, annexé, sont les suivantes :

**« Avis : Acceptable avec réserves
 DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION
 Filière inconnue
 FONCTIONNEMENT
 Inaccessibilité / Dégradations constatées »**

L'**ACQUEREUR** est informé que, dans ce cas, il doit faire procéder aux travaux de mise en conformité dans le délai d'un an à compter de la date de l'acte de vente.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols

Un état des servitudes "risques" et d'information sur les sols délivré le 16 avril 2018 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels prescrit.

Les risques pris en compte sont : mouvement de terrain - sécheresse.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 3 (modérée).

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité, notamment en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

INFORMATION DE L'ACQUÉREUR

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance, préalablement à la signature, des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés et des rapports de consultations des bases de données environnementales le cas échéant.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).

Une copie de ces consultations est annexée.

ÉTANG – PLAN D'EAU - INFORMATIONS

Il est porté à la connaissance des parties ce qui suit :

- tout étang ou plan d'eau créé avant le 29 mars 1993 sans déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt lors de sa mise en eau, doit faire l'objet d'une demande de régularisation auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. L'accomplissement de cette formalité permettra de ne plus avoir à justifier de la légalité de l'étang ou du plan d'eau lors des demandes d'autorisation de vidange. Il est à noter que si l'ouvrage présente un risque d'atteinte grave à la préservation des milieux aquatiques, à la qualité de l'eau, de la conservation et du libre écoulement des eaux ou à la sécurité publique, l'administration pourra exiger le dépôt de pièces complémentaires ou d'un dossier contenant déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- tout étang ou plan d'eau créé à compter du 29 mars 1993 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt si sa superficie est supérieure à 3 hectares, si la superficie est inférieure il y a lieu à déclaration ;
- la vidange d'étangs ou plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à dix mètres ou dont le volume est supérieure à 5.000.000 de mètres cubes est soumise à autorisation, toute autre vidange d'étangs ou plans d'eau est soumise à déclaration ;
- l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, et si la zone asséchée est supérieure ou égale à un hectare il y a lieu à autorisation, si la superficie de la zone est inférieure il y a lieu à déclaration ;
- le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou le sous-sol, et si la surface du plan d'eau ou de l'étang augmentée de celle de la zone de rejet est supérieure ou égale à vingt hectares, il y a lieu à autorisation ; si elle est inférieure il y a lieu à déclaration.

Le propriétaire déclare qu'en ce qui concerne l'immeuble, **il existe sur le terrain une marre d'origine naturelle.**

Il est ici rappelé que la loi n'impose pas de dispositif de sécurité concernant les mares.

Toutefois, le notaire soussigné rappelle à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accident survenu sur son terrain, et a fortiori dans sa mare, sa responsabilité pourra être engagée en vertu des articles 1240 et suivants du Code Civil.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Alain BARON est personnellement propriétaire du BIEN objet des présentes, pour les avoir acquis, étant divorcé non remarié de Madame Martine Elie Marie BARON, savoir :

Les numéros 56, 57, 58, section ZC :

De : Madame Marie Juliette Noélie Urbainie TOULOUSE, sans profession, épouse de Monsieur Gilbert Germain Victorin FITTE, demeurant à NIZAN GESSE (Haute-Garonne), - née à SAINT LOUP EN COMMINGES (Haute-Garonne), le 26 décembre 1936.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne), le 30 avril 1991, moyennant le prix principal de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000,00 FRS), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT GAUDENS, le 16 mai 1991, volume 1991P, numéro 1504.

Origine antérieure

Les BIENS appartenaient en propre à Madame FITTE née TOULOUSE, par suite de la donation entre vifs par préciput et hors part qui lui en a été faite en nue propriété, avec d'autres immeubles, par sa mère, Madame Elisa Marie BAQUE, veuve de Monsieur Julien Alexandre TOULOUSE et non remariée, demeurant à SAINT LOUP EN COMMINGES, où elle est née le 22 février 1902,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel MILLAGOU, notaire susnommé, le 7 décembre 1977, publié au bureau des hypothèques de SAINT GAUDENS le 22 décembre 1977, volume 3735, numéro 25.

Cette donation a eu lieu moyennant diverses charges viagères au profit de la donatrice, cette dernière s'étant également réservé l'usufruit des biens donnés, sa vie durant et jusqu'au jour de son décès.

Madame BAQUE veuve TOULOUSE est décédée à NIZAN GESSE (Haute-Garonne), le 6 juin 1979, laissant la donataire audit acte seule héritière de droit, de sorte que ladite donation est devenue définitive.

Le numéro 114 section ZC :

De : la commune de SAINT LOUP EN COMMINGES,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE, le 27 avril 1993, moyennant le prix principal de TROIS MILLE FRANCS (3 000,00 FRS), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de SAINT GAUDENS, le 13 mai 1993, volume 1993P, numéro 1826.

Origine antérieure

Les BIENS appartenaient à la commune de SAINT LOUP EN COMMINGES pour lui avoir été attribuées aux termes d'un procès-verbal de remembrement de ladite commune dressé suivant arrêté de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 22 septembre 1969, publié au bureau des hypothèques de SAINT GAUDENS le 31 décembre 1974, volume XII, n° 1 à 64.

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'agence LA MAISON DE L'IMMOBILIER, située à SEISSAN (32260), 15 avenue des Pyrénées; titulaire d'un mandat donné par le Vendeur sous le numéro 4845 en date du 25 septembre 2017 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le **VENDEUR** déclare avoir porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR**, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le **VENDEUR** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'**ACQUEREUR**.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** devront s'effectuer à l'adresse du BIEN vendu.

La correspondance auprès du **VENDEUR** s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents et notamment tous avants contrats sous signature privée pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

Le tout sauf à tenir compte de l'obligation de conservation des données.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne

disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Il est ici précisé que le projet du présent acte a été adressé à Mademoiselle Yvette STEENVOORDEN dès avant ce jour, afin qu'elle le fasse traduire dans sa langue maternelle, dispensant le notaire soussigné d'appeler à l'acte un traducteur assermenté.

En la présence de Monsieur Florian LABADENS, interprète librement choisi par l'ACQUEREUR.

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

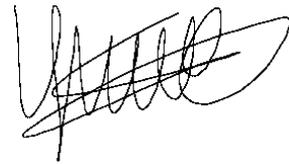
**Mme SIMON Stéphanie représentant
de M. BARON Alain a signé**

à SAMATAN
le 14 août 2018



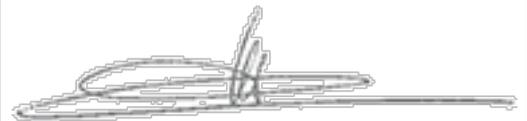
**Mme STEENVOORDEN Yvette a
signé**

à SAMATAN
le 14 août 2018



**et le notaire Me BAZIN MARIANNE a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE QUATORZE AOÛT



JUGEMENT TUTELLE

Minute n°:

MANDATAIRE JUDICIAIRE A LA PROTECTION DES MAJEURS

(Articles 440 et 450 du Code civil)

N°R.G. : 16/00215
Alain Paul Louis BARON

Audience non publique du Juge des tutelles de SAINT-GAUDENS, en date du 20 Février 2017,

Présidée par Laetitia NICOLAS, Vice-Présidente, Juge des tutelles, assistée de Géraldine MARMOUGET, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République

Vu la requête reçue au greffe le 27 septembre 2016 de M. Rudi BARON, demeurant 6 Rue Saint Bruno 31000 TOULOUSE, fils de :

M. Alain Paul Louis BARON
né le 26 Mai 1946 à TOULOUSE (31)
Demeurant le Village 31350 ST LOUP EN COMMINGES

aux fins d'ouverture d'une tutelle dans l'intérêt de ce parent ;

Vu le certificat médical délivré le 4 juillet 2016 par le Dr STAURENGHI ;

Vu le certificat médical délivré le 20 Août 2016 par le Dr Patrick LACHAPELE, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu l'avis écrit de M. BARON Sylvain, fils de la personne à protéger, reçu au greffe le 24 octobre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. BARON Rudi, requérant et fils de la personne à protéger, en date du 21 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme GAILLARD Marie-Josée en date du 21 novembre 2016 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme Magalie BARON, fille de la personne à protéger, en date du 21 novembre 2016 ;

Vu l'Ordonnance en date du 22 novembre 2016 désignant Mme MAZOYER Sandrine en qualité de mandataire spécial ;

Vu le compte rendu d'exécution du mandat spécial reçu au greffe le 18 janvier 2017 ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger en date du 19 Janvier 2017

Vu l'avis du Procureur de la République en date du 19 Janvier 2017 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu qu'il ressort des éléments médicaux rapportés dans le certificat médical circonstancié produit à la procédure conformément aux articles 431 du Code Civil et 1219 du Code de Procédure, que M. Alain Paul Louis BARON présente une altération de ses facultés mentales liée à une pathologie de type neuro-dégénérative ;

Que M. Alain Paul Louis BARON n'a conservé qu'une aptitude partielle à la lecture, l'écriture ou le calcul et souffre de troubles mnésiques importants; que la communication avec l'intéressé n'est pas possible concernant les actes de gestion à envisager, ni même de toutes décisions concernant sa personne; que les membres de sa famille ne souhaitent pas être désignés, Mme BARON Magali, fille de M. Alain Paul Louis BARON se trouvant pour sa part créancière de son père et donc en opposition d'intérêts pour exercer la charge de la tutelle ;

Que par ailleurs, son état, n'exclut pas une certaine lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de maintenir son droit de vote ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'il convient de désigner Mme Sandrine MAZOYER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en qualité de tutrice, conformément à l'article 450 du Code Civil ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le **Juge des tutelles**, statuant non publiquement en premier ressort,

PLACE

M. Alain Paul Louis BARON

né le 26 Mai 1946 à TOULOUSE (31)

Demeurant le Village 31350 ST LOUP EN COMMINGES

sous **TUTELLE**

FIXE la durée de la mesure à 60 mois ;

MAINTIENT son droit de vote ;

DÉSIGNE Mme Sandrine MAZOYER, demeurant BP 41 31800 ST GAUDENS, en qualité de tutrice, pour le représenter et administrer ses biens, et le représenter pour tous les actes relatifs à la personne, conformément à l'article 425 du Code Civil dans les conditions prévues par les articles 457-1 à 463 du même code ;

RAPPELLE cependant que sont exclus de la protection à la personne les actes strictement personnels prévus à l'article 458 du Code Civil, qui ne peuvent donner lieu ni à assistance ni à représentation ;

L'AUTORISE dès ce jour à ouvrir, en tant que de besoin, le compte dit "de fonctionnement" ;

RAPPELLE que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1247 du Code de Procédure Civile ;

ORDONNE que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être remis le 31 Décembre de chaque année au Greffier en chef du Tribunal d'Instance, conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

DIT qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles le 31 décembre ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

M. Alain Paul Louis BARON par Mme MAZOYER selon les modalités les mieux adaptées à son état de santé

Mme Laure BARON

Mme Magalie BARON

M. Rudi BARON

M. Sylvain BARON

Mme GAILLARD Marie-Josée

Mme Sandrine MAZOYER

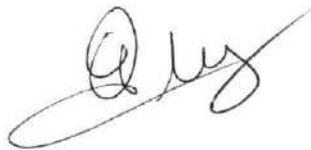
DIT que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction *transmettra un extrait du présent jugement* au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

DIT qu'avis en sera donné au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT GAUDENS

LAISSE les dépens à la charge de la personne protégée.

Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date figurant en tête du présent jugement.

La Greffière



La Juge des Tutelles



Pour expédition conforme
délivrée par le Greffier en
chef du tribunal d'instance
de Saint Gaudens le

20 FEV. 2017



TRIBUNAL D'INSTANCE de SAINT-GAUDENS

Service de la Protection des majeurs

Rue Troplong

BP 20209

31806 SAINT-GAUDENS

Téléphone : 05.62.00.83.44 - Fax : 05.61.88.38.81

N°R.G. : 16/00215

Cabinet : 1

Alain Paul Louis BARON

N° de minute :

Extrait des minutes du
Secrétariat Greffe du
Tribunal d'Instance de
SAINT GAUDENS

ORDONNANCE DE VENTE

DU LOGEMENT

Le 07 Septembre 2017,

Nous, Laetitia NICOLAS, Vice-Présidente, Juge des tutelles, assistée de Géraldine MARMOUGET, Greffière ;

Vu les dispositions des articles 426 et 505 du Code Civil ;

Vu la requête reçue le 10 Août 2017 de Mme Sandrine MAZOYER, agissant en qualité de tutrice de M. Alain Paul Louis BARON et les pièces jointes ;

Vu le certificat médical établi le 31 janvier 2017 par le Dr Claude PARENTE, médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de M. Alain BARON en date du 27 mars 2017 ;

Vu le procès-verbal d'audition de Mme MAZOYER Sandrine, chargée d'exercer la mesure de protection, en date du 27 mars 2017 ;

Vu l'ordonnance en date du 4 mai 2017 fixant le lieu de vie du majeur protégé ;

Attendu que Mme MAZOYER Sandrine sollicite l'autorisation de vendre l'immeuble sis Le Village 31350 ST LOUP EN COMMINGES, cadastré Section ZC, N°56, 57, 58 et 14, dont le majeur protégé est propriétaire ;

Attendu que M. BARON Alain réside à l'EHPAD "Noëlie Sécaïl" à ANTICHAN DE FRONTIGNES ; que l'état de santé de M. Alain Paul Louis BARON ne lui permet plus de rester à son domicile ;

Attendu que le prix offert pour ce bien correspond à sa valeur vénale actuelle ainsi qu'il résulte de l'avis de valeur établi par l'agence immobilière "La Maison de l'Immobilier" le 21 mars 2017 et de l'avis de valeur établi le 11 mai 2017 par l'agence immobilière "Agence A.B Immobilier"

Attendu que cette opération étant conforme à l'intérêt de la personne protégée, il y a lieu de l'autoriser ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir le réemploi des fonds ;

Attendu qu'il convient, vu l'urgence, d'ordonner l'exécution provisoire de cette décision ;

PAR CES MOTIFS

Nous juge des tutelles, statuant, hors la présence du public, par ordonnance rendue en premier ressort,

AUTORISONS Mme Sandrine MAZOYER, agissant en qualité de tutrice à vendre à l'amiable l'immeuble sis Le Village 31350 ST LOUP EN COMMINGES, cadastré Section ZC, N°56, 57, 58 et 14, dont le majeur protégé est propriétaire ; pour un prix ne pouvant être inférieur à 195.000 € payable comptant à la signature de l'acte authentique ;

DISONS que le capital revenant à M. Alain Paul Louis BARON sera déposé sur un compte ouvert à son nom et qu'une requête devra nous être présentée par Mme Sandrine MAZOYER, pour le placement des fonds dans le délai de deux mois à compter de ce versement.

ORDONNONS l'exécution provisoire de la présente décision qui sera notifiée à :

Mme Sandrine MAZOYER

La Greffière



La Juge des Tutelles



Pour expédition conforme
délivrée par le Greffier en
chef du tribunal d'instance
de Saint Gaudens le



7 - SEP. 2017



100241803
CB/MB/VM

DELEGATION DE SIGNATURE

A LA REQUETE DE :

Madame Sandrine MAZOYER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, domiciliée professionnellement à BP 41- 31803 SAINT-GAUDENS agissant en sa qualité de tuteur de :

Monsieur Alain Paul Louis **BARON**, sans profession, demeurant à ANTICHAN-DE-FRONTIGNES (31510) EHPAD Noëlie Sécaïl.

Né à TOULOUSE (31000) le 26 mai 1946.

Divorcé de Madame Marie-José Solange **GAILLARD** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de SAINT-GAUDENS (31800) le 30 novembre 2015, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Majeur protégé placé sous le régime de la tutelle par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de SAINT-GAUDENS en date du 20 février 2017.

Madame MAZOYER a été autorisée à agir pour le compte de Monsieur BARON en vue de procéder à la vente du bien ci-après désigné aux termes d'une ordonnance en date du 7 septembre 2017.

Désignée ci-après le "mandant".

MANDAT

Lequel requérant constitue pour son mandataire tout **clerc ou collaborateur de la Société Civile Professionnelle « Laurent MINVIELLE, Marianne BAZIN, Arnaud DURAND, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial »** à la résidence de SAMATAN (Gers), Place René Cassin,

SN.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain BARON ayant pour tuteur Madame Sandrine MAZOYER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, demeurant professionnellement à BP 41 - 31803 SAINT GAUDENS,

Nommée à cette fonction, qu'elle a acceptée, suivant ordonnance du juge des tutelles Tribunal d'Instance de SAINT GAUDENS, en date du 20 février 2017, dont une copie est annexée.

D'ici absente mais représentée par Madame Stéphanie SIMON, clerc de notaire, demeurant en cette qualité à SAMATAN, place René Cassin, en vertu d'une délégation de signature dont l'original est annexé.

- Madame Yvette STEENVOORDEN est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le VENDEUR :

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant l'ACQUEREUR :

- Passeport.
- Bulletin numéro 2 du casier judiciaire ne révélant aucune interdiction d'acquérir.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PERSONNE PROTÉGÉE PARTIE AUX PRÉSENTES

Monsieur Alain BARON est sous tutelle par suite d'une ordonnance du juge des tutelles de SAINT-GAUDENS en date du 20 février 2017. Une copie de cette ordonnance est annexée.

SM.

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 30 avril 1991 publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 16 mai 1991 volume 1991P, numéro 1504.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 27 avril 1993 publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS, le 13 mai 1993 volume 1993P, numéro 1826.

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de l'ACQUEREUR qui s'y oblige.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation.

Toutefois, il est ici précisé que de nombreux encombrants se trouvent dans la grange. L'acquéreur déclare prendre le bien avec les encombrants se trouvant dans ladite grange et il fera son affaire personnelle de leur évacuation, sans recours contre le vendeur.

PRIX

La vente est conclue moyennant le prix de DEUX CENT QUARANTE-DEUX MILLE EUROS (242 000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix de vente comptant :

- à concurrence de la somme de douze mille cent euros (12 100,00 eur) à l'instant même par imputation sur l'acompte versé dès avant ce jour par lui, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial participant,

- et pour le solde, soit deux cent vingt-neuf mille neuf cents euros (229 900,00 eur) à l'instant même par versement effectué par lui ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCEPUBLICATION

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS.

DECLARATIONS FISCALESIMPÔT SUR LA PLUS-VALUE

L'immeuble est entré dans le patrimoine du VENDEUR :

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 30 avril 1991 pour une valeur de vingt-deux mille huit cent soixante-sept euros et trente-cinq centimes (22 867,35 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de SAINT-GAUDENS , le 16 mai 1991 volume 1991P, numéro 1504.

Acquisition suivant acte reçu par Maître MILLAGOU, notaire à BOULOGNE SUR GESSE (Haute-Garonne) le 27 avril 1993 pour une valeur de quatre cent cinquante-sept euros et trente-cinq centimes (457,35 eur).

SN

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	242 000,00	0,10%	242,00

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

EXPOSE

PURGE DE LA FACULTE DE RETRACTATION

Les parties ont conclu, en vue de la réalisation de cette vente, une promesse de vente aux termes d'un acte reçu par Maître Camille BEGOLE, notaire à LOURES BAROUSSE le 26 juin 2018.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le BIEN étant destiné à l'habitation et l'ACQUEREUR étant un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

Une copie de l'acte a été notifiée à l'ACQUEREUR par lettre recommandée avec accusé de réception le 27 juin 2018 et la première présentation a eu lieu le 29 juin 2018.

Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'ACQUEREUR dans le délai légal.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés annexés.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le BIEN ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 12 juillet 2018 et certifié à la date du 10 juillet 2018 révèle :

- Une inscription d'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE prise au profit du CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE, pour sûreté de la somme en principal de cent douze mille euros (112 000,00 eur), inscrite au bureau du

SN

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, sont réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** prorata temporis en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règle ce jour au **VENDEUR** qui le reconnaît, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement est définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas souscrire actuellement à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Aide personnalisée au logement

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir conclu de convention avec l'Etat dans le cadre des dispositions applicables aux logements conventionnés à l'égard de l'A.P.L..

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

L'**ACQUEREUR** fait son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procédera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Note d'urbanisme

La commune a répondu le 9 juillet 2018 à une demande de note d'urbanisme. Cette réponse est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉEMPTION

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

59

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le dossier de diagnostic technique a été établi par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS, Monsieur Patrick Ferdinand, 16 Rue du Barry - 31210 MONTREJEAU, diagnostiqueur immobilier certifié par un organisme spécialisé accrédité dans les domaines relatés aux présentes. A cet effet, le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est annexée indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Plomb

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

Concentration de plomb	Etat de conservation	Catégorie	Avertissement réglementaire
Mesure de plomb inférieure au seuil		0	
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Non Visible ou Non Dégradé	1	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat d'usage	2	Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future
Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil	Etat Dégradé (risque pour la santé des occupants)	3	Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien.

SN

Présence de quelques traces caractéristiques dues à la présence d'insectes à Larves Xylophages de type vrillette dans l'ensemble des éléments de bois anciens contrôlés.

Traces d'humidité : Dépendance Rez de chaussée Chaufferie »

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de moisissures ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Les parties déclarent que le **BIEN** ne possède pas d'installation intérieure de gaz.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par le cabinet AGENDA DIAGNOSTICS répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 16 avril 2018, annexé.

Les conclusions sont les suivantes : *« L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).*

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- *Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / prise de terre et installation de mise à la terre*
- *La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.*
- *Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – protection mécanique des conducteurs.*
- *Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.*
- *La piscine privée*

Informations complémentaires

- *Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.*
- *Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés*

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

SN

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif des eaux usées à usage domestique.

L'immeuble est situé dans une zone non desservie par un réseau collectif d'assainissement.

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, l'**ACQUEREUR** est dûment informé que ce raccordement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau, sauf les cas où une prolongation de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, ou une exonération sont accordées par un arrêté du maire et approuvées par le représentant de l'Etat dans le département (alinéa 2 de l'article susvisé).

En cas d'inexécution consécutive à une mise en demeure de raccordement adressée au propriétaire, les travaux peuvent être effectués d'office aux frais du propriétaire en cas d'inexécution consécutive à la mise en demeure. De plus, le propriétaire peut être astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si l'immeuble avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire.

Par la suite de ce raccordement, en vertu des dispositions des articles L 1331-4 et L 1331-6 du Code de la santé publique, l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages permettant d'amener les eaux usées de l'immeuble à la partie publique sont soumis au contrôle de la commune, qui peut procéder sous astreinte et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables à ces effets. Le service compétent en matière d'assainissement collectif peut astreindre le propriétaire au versement d'une participation pour le financement de cet assainissement collectif. Ce paiement a pour but de tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation.

De plus, aux termes des dispositions de l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature existantes doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mises hors service devaient être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

En cas de non-respect de ces obligations, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (L 1331-6 du Code de la santé publique). Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L 1331-7-1 du Code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal.

Par ailleurs, les parties sont informées que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Cette autorisation peut être subordonnée au paiement par l'auteur du déversement d'une participation aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de sa réception vaut rejet de celle-ci (L 1331-10 du Code de la santé publique).

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental. L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Le propriétaire peut également se voir refuser tout permis de construire au motif de l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la possibilité d'un raccordement à un réseau privé d'assainissement ou à une station d'épuration privée.

Obligations du propriétaire en cas de non raccordement

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, pour garantir le bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble en assure l'entretien régulier et les vidange périodiquement par une personne agréée par le représentant de l'État

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'ACQUEREUR pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES). Une copie de ces consultations est annexée.

ÉTANG – PLAN D'EAU - INFORMATIONS

Il est porté à la connaissance des parties ce qui suit :

- tout étang ou plan d'eau créé avant le 29 mars 1993 sans déclaration auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt lors de sa mise en eau, doit faire l'objet d'une demande de régularisation auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt. L'accomplissement de cette formalité permettra de ne plus avoir à justifier de la légalité de l'étang ou du plan d'eau lors des demandes d'autorisation de vidange. Il est à noter que si l'ouvrage présente un risque d'atteinte grave à la préservation des milieux aquatiques, à la qualité de l'eau, de la conservation et du libre écoulement des eaux ou à la sécurité publique, l'administration pourra exiger le dépôt de pièces complémentaires ou d'un dossier contenant déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- tout étang ou plan d'eau créé à compter du 29 mars 1993 doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt si sa superficie est supérieure à 3 hectares, si la superficie est inférieure il y a lieu à déclaration ;
- la vidange d'étangs ou plans d'eau issus de barrages de retenue dont la hauteur est supérieure à dix mètres ou dont le volume est supérieure à 5.000.000 de mètres cubes est soumise à autorisation, toute autre vidange d'étangs ou plans d'eau est soumise à déclaration ;
- l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, les remblais de zones humides ou de marais, et si la zone asséchée est supérieure ou égale à un hectare il y a lieu à autorisation, si la superficie de la zone est inférieure il y a lieu à déclaration ;

NÉGOCIATION

Les parties reconnaissent que le prix a été négocié par l'agence LA MAISON DE L'IMMOBILIER, située à SEISSAN (32260), 15 avenue des Pyrénées; titulaire d'un mandat donné par le Vendeur sous le numéro 4845 en date du 25 septembre 2017 non encore expiré, ainsi déclaré.

En conséquence, le VENDEUR qui en a seul la charge aux termes du mandat, doit à l'agence une rémunération de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée incluse.

Cette rémunération est réglée par la comptabilité de l'office notarial.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare avoir porté à la connaissance de l'ACQUEREUR, en application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information dont seule est exclue l'information sur le prix de la vente, l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Le VENDEUR reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par sa responsabilité avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement de l'ACQUEREUR.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du contrat, changement dont aucune des parties n'avait souhaité assumer le risque, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse du BIEN vendu.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse figurant en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

SN

données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes. »

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Roland BEGOLE, Notaire à LOURES BAROUSSE (Hautes-Pyrénées), 38, rue Nationale. Téléphone : 05.62.99.20.28 Télécopie : 05.62.99.25.45 Courriel : roland.begole@notaires.fr .

Je soussigné M^e Christophe
NOGUES, Notaire à
Loures Barousse (65)
certifie que la
signature apposée
ci-contre est bien
celle de Mme Sandrine
MAZOYER.
Fait à Loures-Barousse
le 02/08/2018

Fait à Loures Barousse

Le 02/08/2018

Les présentes comprenant :

- 21 pages
- 0 renvoi approuvé :
- 0 blanc barré :
- 0 ligne entière rayée :
- 0 nombre rayé :
- 0 mot rayé :

Signature

Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant :

Paraphe

SN



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
ST-LOUP-EN-COMMINGES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-GAUDENS
Place du Pilat 31800
31800 SAINT GAUDENS
tél. 05 61 94 85 30 -fax 05 61 94 85 35
cdfif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 19/04/2018
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par l'office BEGOLE R.

SF1801694585

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 031				Commune : 498			ST-LOUP-EN-COMMINGES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
ZC	0056			LE VILLAGE	0ha39a20ca					
ZC	0057			LE VILLAGE	0ha16a57ca					
ZC	0058			LE VILLAGE	0ha39a93ca					
ZC	0114			BARTHES	0ha03a21ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30
Page 1 sur 1


**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

En provenance de :

~~Mademoiselle Yvette STEENHAGEN
Lieu dit le Clarteste
31480 BRIGNEON~~

SGR 2 V22 MSR 2A 15-102916 12-17

Présenté / Avisé le : 07/11/18

Distribué le : 07/11/18

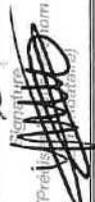
Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CNI/Permis de conduire

Autre :

Signature
(Prénoms et nom)


Signature Facteur



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de PAR : AR 1A 154 882 6851 4



FRAB

01/12/2018
M. Steenhagen
Camille BEGOLE

Notaire

38 Rue Nationale

65370 LOURES BARONNE



* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou du non-mandataire a été vérifiée précédemment.

Roland BEGOLE
Camille BEGOLE
Christophe NOGUES

NOTAIRES ASSOCIES

SELARL titulaire d'un office notarial
38 rue Nationale - B.P 5
65370 LOURES BAROUSSE
☎ 05 62 992 028
Fax: 05 62 992 545
E-mail: roland.begole@notaires.fr
Email : camille.begole@notaires.fr
Email : chr.nogues.65025@notaires.fr

Mademoiselle Yvette STEENVOORDEN
lieu-dit En Maubeste

31480 BRIGNEMONT

Loures Barousse, le 27 juin 2018

Dossier suivi par
Magali BERGE
redaction.65025@notaires.fr

VENTE BARON Alain (Mme MAZOYER)/STEENVOORDEN
1002418 /CB /MB /MB

L.R. avec A.R.

Mise en œuvre du délai de rétractation
Pièce jointe : copie promesse de vente et de ses annexes

Mademoiselle,

Suite à la signature de la promesse de vente à votre profit par Monsieur Alain BARON intervenue le 26 juin 2018, et dans la mesure où d'une part le bien objet de cette promesse est destiné à être affecté à l'habitation et d'autre part vous êtes non-professionnel de l'immobilier, vous bénéficiez des dispositions de l'article L 271-1 du code de la construction et de l'habitation qui vous accordent un délai de rétractation.

A cet effet, je vous notifie par lettre recommandée avec accusé de réception la copie de la promesse et de ses annexes. Dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la présente lettre, vous pourrez exercer la faculté de rétractation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse indiquée en tête des présentes.

A cet égard, il est rappelé qu'en vertu de l'article 642 du Code de procédure civile, le délai expirant un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les conséquences pourront être, selon votre choix, les suivantes :

- si vous entendez exercer cette faculté de rétractation dans le délai et la forme sus-indiqués, la promesse sera nulle et non avenue et toute somme versée le cas échéant dans le cadre de la promesse à un professionnel dépositaire des fonds devra vous être restituée dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la réception de cette rétractation ;

- si vous n'entendez pas exercer cette faculté de rétractation dans le délai sus-indiqué, la promesse produira son plein et entier effet.

Etant rappelé que :

- en cas de pluralité d'acquéreurs, la renonciation d'un seul emportera automatiquement renonciation de tous à la convention ;

- toute renonciation devra être pure et simple sans condition ni réserve.

Veillez agréer, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Camille BEGOLE

PRECISIONS	
Pluralité d'acquéreurs	Notification à chacun d'eux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreurs sous régime de la communauté (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreur sous régime de la communauté (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation. Si non-rétractation et si son conjoint devait intervenir à l'acte authentique, il faudra purger pour lui seul le délai de réflexion.
Acquéreurs sous régime de la séparation de biens (les deux ont signé l'avant-contrat)	Notification à chacun des époux et la rétractation d'un seul des acquéreurs implique l'impossibilité de réaliser la vente
Acquéreur sous régime de la séparation de biens (un seul a signé l'avant-contrat)	Notification à ce seul époux et lui seul peut exercer la faculté de rétractation.

Information de l'acquéreur
Articles L 271-1 et L271-2

Code de la construction et de l'habitation

« Art. L. 271-1. - Pour tout acte ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation ou la vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière, l'acquéreur non professionnel peut se rétracter dans un délai de dix jours à compter du lendemain de la première présentation de la lettre lui notifiant l'acte. Cet acte est notifié à l'acquéreur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes pour la détermination de la date de réception ou de remise. La faculté de rétractation est exercée dans ces mêmes formes. Lorsque l'acte est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, cet acte peut être remis directement au bénéficiaire du droit de rétractation. Dans ce cas, le délai de rétractation court à compter du lendemain de la remise de l'acte, qui doit être attestée selon des modalités fixées par décret. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, les dispositions figurant aux trois alinéas précédents ne s'appliquent qu'à ce contrat ou à cette promesse. Lorsque le contrat constatant ou réalisant la convention est dressé en la forme authentique et n'est pas précédé d'un contrat préliminaire ou d'une promesse synallagmatique ou unilatérale, l'acquéreur non professionnel dispose d'un délai de réflexion de dix jours à compter de la notification ou de la remise du projet d'acte selon les mêmes modalités que celles prévues pour le délai de rétractation mentionné aux premier et troisième alinéas. En aucun cas l'acte authentique ne peut être signé pendant ce délai de dix jours.

« Art. L. 271-2. - Lors de la conclusion d'un acte mentionné à l'article L. 271-1, nul ne peut recevoir de l'acquéreur non professionnel, directement ou indirectement, aucun versement à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit avant l'expiration du délai de rétractation, sauf dispositions législatives expresses contraires prévues notamment pour les contrats ayant pour objet l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf d'habitation, la souscription de parts donnant vocation à l'attribution en jouissance ou en propriété d'immeubles d'habitation et les contrats préliminaires de vente d'immeubles à construire ou de location-accession à la propriété immobilière. Si les parties conviennent d'un versement à une date postérieure à l'expiration de ce délai et dont elles fixent le montant, l'acte est conclu sous la condition suspensive de la remise desdites sommes à la date convenue. Toutefois, lorsque l'un des actes mentionnés à l'alinéa précédent est conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, un versement peut être reçu de l'acquéreur s'il est effectué entre les mains d'un professionnel disposant d'une garantie financière affectée au remboursement des fonds déposés. Si l'acquéreur exerce sa faculté de rétractation, le professionnel dépositaire des fonds les lui restitue dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de la date de cette rétractation. Lorsque l'acte est dressé en la forme authentique, aucune somme ne peut être versée pendant le délai de réflexion de dix jours. Est puni de 30 000 euros d'amende le fait d'exiger ou de recevoir un versement ou un engagement de versement en méconnaissance des alinéas ci-dessus. »



SELARL BEGOLE – BEGOLE et NOGUES
Notaires
38 rue Nationale
BP 5
65370 LOURES BAROUSSE

Dossier N  : 68391
R dacteur : RIETSCH Jean-Maxime
T l phone : 03.88.21.49.74
Email : jean-maxime.rietsch@cfcal-banque.fr
Fax : 03.88.14.19.68
Demandeur (s) : BARON Alain, BARON Marie-Jos 
Montant : 112 000.00  

**Vos r f. : VENTE BARON Alain (Mme MAZOYER) /STEENVOORDEN
1002418 / CB /MB / VM**

STRASBOURG, le 11/07/2018

Ma tre,

Dans le dossier cit  en r f rence et comme suite   votre demande, nous vous communiquons le montant de notre cr ance, soit la somme de **85 848,61   au 30/07/2018** :

Tranche de 42 000,00   :

Valeur	Op�ration	Montant
11/07/2018	Situation au 11/07/2018	1 234.92 �
30/07/2018	IDR sur 254,68 � de l'�ch�ance du 05/04/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	1.66 �
30/07/2018	IDR sur 324,37 � de l'�ch�ance du 05/05/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	2.12 �
30/07/2018	IDR sur 324,37 � de l'�ch�ance du 05/06/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	2.12 �
30/07/2018	IDR sur 324,37 � de l'�ch�ance du 05/07/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	2.12 �
30/07/2018	Situation au 30/07/2018	1 242.94 �
05/07/2018	Solde du capital tranche (42 000,00 �)	29 569.50 �
30/07/2018	Int�r�t courant sur 29 569,50 � � 6,95% du 05/07/2018 au 30/07/2018	140.37 �
30/07/2018	Indemniti� Remboursement Anticip� (3,00 % de 29 569,50 �)	887.09 �
30/07/2018	Situation au 30/07/2018 (sauf erreur ou omission)	31 839.90 �

Tranche de 70 000,00   :

Valeur	Op�ration	Montant
11/07/2018	Situation au 11/07/2018	2 520.51 �
30/07/2018	IDR sur 342,59 � de l'�ch�ance du 05/03/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	2.24 �
30/07/2018	IDR sur 540,61 � de l'�ch�ance du 05/04/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	3.53 �
30/07/2018	IDR sur 540,61 � de l'�ch�ance du 05/05/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	3.53 �
30/07/2018	IDR sur 540,61 � de l'�ch�ance du 05/06/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	3.53 �
30/07/2018	IDR sur 540,61 � de l'�ch�ance du 05/07/2018 � 9,95% du 06/07/2018 au 30/07/2018	3.53 �

CREDIT FONCIER ET COMMUNAL D'ALSACE ET DE LORRAINE-BANQUE

Soci t  Anonyme   Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 5 582 797 Euros Si ge social: 1, rue du D me STRASBOURG adresse postale: BP102 67003 STRASBOURG CEDEX
T l: 03.88.21.49.89 CFCAL Fax: 03.88.75.64.57 CCP STRASBOURG N 1118A RC: 568501282R STRASBOURG



Valeur	Opération	Montant
30/07/2018	Situation au 30/07/2018	2 536.87 €
05/07/2018	Solde du capital tranche (70 000,00 €)	49 283.65 €
30/07/2018	Intérêt courant sur 49 283,65 € à 6,95% du 05/07/2018 au 30/07/2018	233.96 €
30/07/2018	Indemnité Remboursement Anticipé (Perte d'intérêt)	1 734.23 €
30/07/2018	Frais de Mainlevée	200.00 €
30/07/2018	Frais de délivrance d'attestation de remboursement	20.00 €
30/07/2018	Situation au 30/07/2018 (sauf erreur ou omission)	54 008.71 €

Tout retard dans le paiement de vos échéances et/ou du montant indiqué sur le décompte rendra la simulation de remboursement anticipé caduque.

Vous trouverez, ci-joint, nos coordonnées bancaires :

Banque Agence N° de compte Clé Domiciliation
15149 00001 0CR00097217 81 C.F.C.A.L. STRASBOURG

Identification internationale :

IBAN : FR78 1514 9000 010C R000 9721 781

BIC : CFCLFR21

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous indiquer le prix de vente dudit bien lors du règlement. Cette information nous est utile pour la mise à jour de notre base de données.

Nous vous prions d'agrèer, Maître, nos salutations distinguées.

**CREDIT FONCIER ET COMMUNAL
D'ALSACE ET DE LORRAINE BANQUE.**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

Service des Impôts des Particuliers
Recouvrement Place du Pilat
31806 Saint-Gaudens Cedex
TÉLÉPHONE : 05 61 94 84 85
MÉL : sip.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

Service des Impôts des Particuliers
Recouvrement
Place du Pilat
31806 Saint-Gaudens Cedex

POUR NOUS JOINDRE

Horaires : 8H30 :12H -13H30:16H
sauf Mercredi et Vendredi A-M
Affaire suivie par : Régis THOMAS
Téléphone :
Télécopie :
Ref : RAR 1122777285420
T31015

M BARON ALAIN PAUL LOUIS
SANDRINE MAZOYER
BP 90041
31801 ST GAUDENS

€		BORDEREAU DE SITUATION				€
NOM ET QUALITE DE LA PERSONNE			M BARON ALAIN PAUL LOUIS			
NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	ACOMPTES PAYES	RESTE DÛ	
IR16	17/01601	31/07/17	5922,00	0,00	5922,00	
		15/09/17	592,00	200,00	392,00	
FRAIS :			0,00	0,00		
TOTAUX			6514,00	200,00	6314,00	

1° et DERNIERE PAGE POUR UN TOTAL DE 6314,00 €

Date : 10/07/18	Le comptable public, Régis THOMAS
------------------------	--

Roland BEGOLE
Camille BEGOLE
Christophe NOGUES

BBN

NOTAIRES ASSOCIES

SELARL titulaire d'un office notarial
38 rue Nationale - B.P 5
65370 LOURES BAROUSSE
☎ 05 62 992 028
Fax: 05 62 992 545
E-mail: roland.begole@notaires.fr
Email : camille.begole@notaires.fr
Email : chr.nogues.65025@notaires.fr

MAIRIE
SERVICE DE L'URBANISME
31350 SAINT-LOUP-EN-COMMINGES

Loures Barousse, le 9 juillet 2018

Dossier suivi par
Magali BERGE
redaction.65025@notaires.fr

VENTE BARON Alain (Mme MAZOYER)/STEENVOORDEN
1002418 /CB /MB /VM

Madame, Monsieur,

Voudriez-vous avoir l'obligeance de m'indiquer si l'immeuble ci-après désigné est
situé dans une zone concernée par un droit de préemption urbain :

~~OUI~~ ou **NON**

Dans l'affirmative :

SIMPLE ou **RENFORCE**

Situé à : 31350 SAINT-LOUP-EN-COMMINGES le village
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	Zone*
ZC	56	le village	00 ha 39 a 20 ca	sol	
ZC	57	le village	00 ha 16 a 57 ca	jardin	
ZC	58	le village	00 ha 39 a 93 ca	pré	
ZC	114	bartheres	00 ha 03 a 21 ca	taillis	

Total surface : 00 ha 98 a 91 ca

Appartenant à : Monsieur Alain BARON.

Et m'indiquer s'il y a un document d'urbanisme applicable sur votre commune :

~~PLU~~ ou ~~CARTE COMMUNALE~~

Dans l'affirmative, la zone de situation du bien :

ZONE* : (Merci de renseigner la colonne du tableau ci-dessus)

RNU : **OUI** ou ~~NON~~

Si OUI, merci de cocher la case correspondante :

- le bien est situé dans une zone où les constructions sont possibles
- le bien se trouve en dehors des parties urbanisées NON

Par ailleurs, je vous remercie de m'indiquer si :


Notaires

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT
IBAN: FR51 4003 1000 0100 0014 5535 P32 – BIC: CDCGFRPPXXX
Membre d'une association Agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

- L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
oui non
- L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- L'immeuble est situé en zone de prescription oui non

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Maître Camille BEGOLE

A Saint-Loup-en-Comminges,
le 09/07/18

Le Maire, BOUZIGUES Denis



Denis Bouzigues

Roland BEGOLE
Camille BEGOLE
Christophe NOGUES

BBN
BBN

NOTAIRES ASSOCIES

SELARL titulaire d'un office notarial
38 rue Nationale - B.P 5
65370 LOURES BAROUSSE
☎ 05 62 992 028
Fax: 05 62 992 545
E-mail: roland.begole@notaires.fr
Email : camille.begole@notaires.fr
Email : chr.nogues.65025@notaires.fr

MAIRIE
SERVICE DE L'URBANISME

31350 SAINT-LOUP-EN-COMMINGES

Loures Barousse, le 9 juillet 2018

Dossier suivi par
Magali BERGE
redaction.65025@notaires.fr

VENTE BARON Alain (Mme MAZOYER)/STEENVOORDEN
1002418 /CB /MB /VM

Madame, Monsieur,

Voudriez-vous avoir l'obligeance de m'adresser, concernant l'immeuble ci-après désigné :

Situé à : 31350 SAINT-LOUP-EN-COMMINGES le village

Cadastré :

<i>Section</i>	<i>N°</i>	<i>Lieudit</i>	<i>Surface</i>	<i>Nature</i>
<i>ZC</i>	<i>56</i>	<i>le village</i>	<i>00 ha 39 a 20 ca</i>	<i>sol</i>
<i>ZC</i>	<i>57</i>	<i>le village</i>	<i>00 ha 16 a 57 ca</i>	<i>jardin</i>
<i>ZC</i>	<i>58</i>	<i>le village</i>	<i>00 ha 39 a 93 ca</i>	<i>pré</i>
<i>ZC</i>	<i>114</i>	<i>bartheres</i>	<i>00 ha 03 a 21 ca</i>	<i>taillis</i>

Total surface : 00 ha 98 a 91 ca

Appartenant à : Monsieur Alain BARON.

- **un certificat de NUMEROTAGE**
- **un certificat d'HYGIENE et de SALUBRITE**

En outre, je vous remercie de bien vouloir m'adresser un arrêté d'ALIGNEMENT faisant connaître les servitudes pouvant grever cet immeuble.

Vous trouverez ci-joint un extrait de plan cadastral.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Maître Camille BEGOLE



Notaires

RECEPTION SUR RENDEZ-VOUS UNIQUEMENT
IBAN: FR51 4003 1000 0100 0014 5535 P32 38000165370 LOURES BAROUSSE
Membre d'une association Agréée le règlement des honoraires par chèque est accepté

Pas de documents
concernant les certificats demandés en Daire
pas d'alignement.



Département :
HAUTE GARONNE

Commune :
ST-LOUP-EN-COMMINGES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 19/04/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SAINT-GAUDENS
Place du Pilat 31800
31800 SAINT GAUDENS
tél. 05 61 94 85 30 -fax 05 61 94 85 35
cdif.saint-gaudens@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

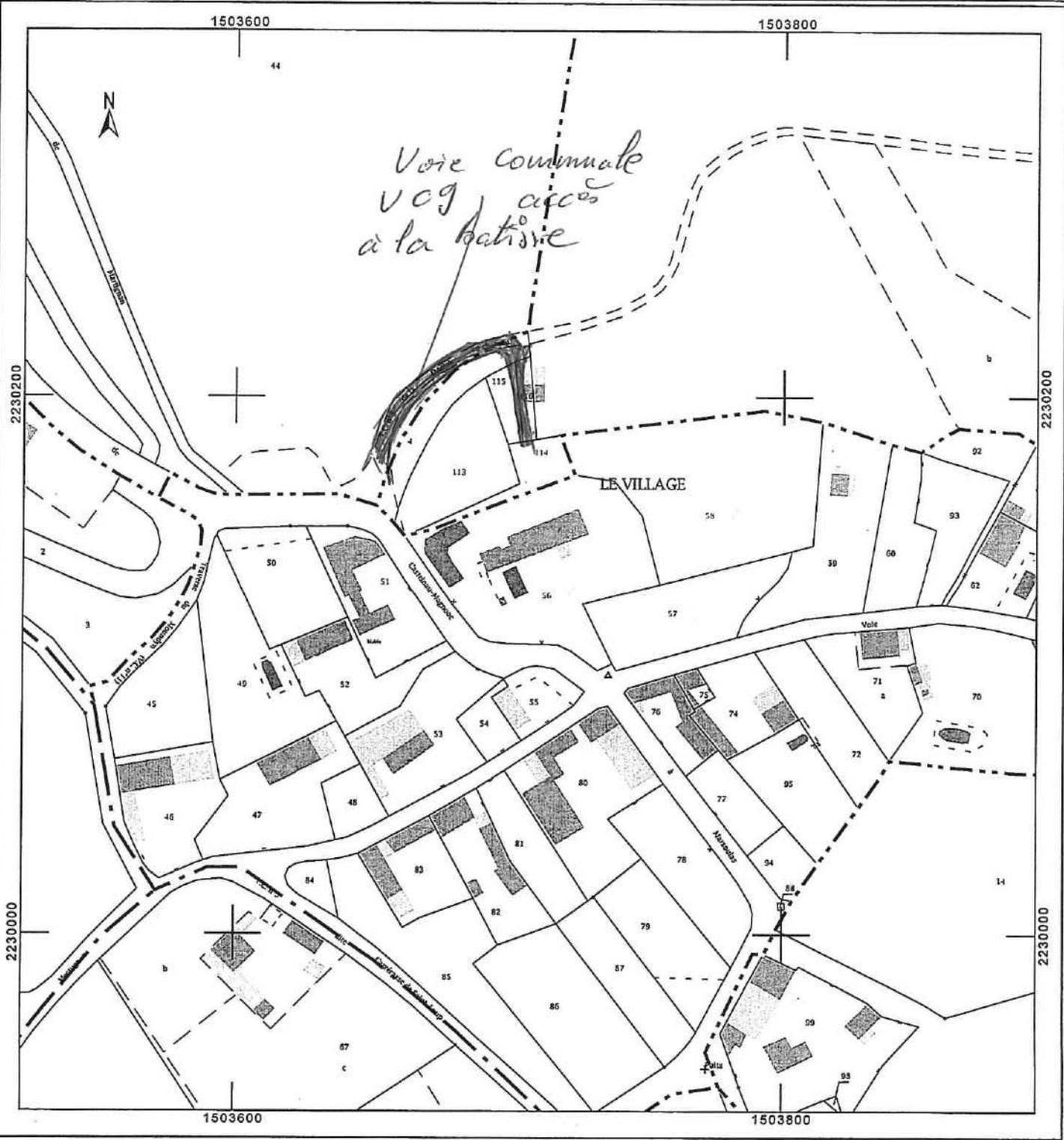
cadastre.gouv.fr

1503600

1503800

*Voie communale
V09 accès
à la bâtisse*

LE VILLAGE



SELARL Roland BEGOLE - Camille BEGOLE - Christophe NOGUES
 38, rue Nationale
 B.P. 5
 65370 LOURES BAROUSSE

Dossier suivi par Magali BERGE redaction.65025@notaires.fr	VENTE BARON Alain (Mme) MAZOYER)/STEENVOORDEN 1002418 /CB /MB /VM
--	---

Immeuble situé le village, SAINT-LOUP-EN-COMMINGES
 Cadastéré :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	Zone
ZC	56	le village	00 ha 39 a 20 ca	sol	
ZC	57	le village	00 ha 16 a 57 ca	jardin	
ZC	58	le village	00 ha 39 a 93 ca	pré	
ZC	114	bartheres	00 ha 03 a 21 ca	taillis	

Total surface : 00 ha 98 a 91 ca

Appartenant à

Monsieur Alain Paul Louis BARON

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

Nature des dispositions d'urbanismes applicables	OUI	NON
- Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions sont autorisées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre POS est-il mis en révision	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, quel est son taux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Droits de préemption	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) ? Si oui, s'agit-il d'un : D.P.U. simple ? D.P.U. renforcé ? Merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Opérations	OUI	NON
- Ce bien se trouve-t-il inclus dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il concerné à votre connaissance par une autre opération ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire :	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Servitudes d'utilité publique	OUI	NON
- Ce bien est-il situé :		
- Dans une zone d'environnement protégé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de captage des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans une zone de rénovation urbaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de restauration immobilière ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Dans un secteur sauvegardé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Un rapport a-t-il été établi ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- dont vous êtes en possession ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, merci de bien vouloir le communiquer		
Evacuation des eaux pluviales	OUI	NON
- Existe-t-il un réseau de collecte des eaux pluviales ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, le bien est-il raccordé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si non, existe-t-il une dérogation à l'obligation de raccordement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Commentaires – Observations <i>Écoulement eaux pluviales vers la mare.</i>		

Permis de construire	OUI	NON
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, merci d'indiquer le numéro et la date du permis :		
- Pour quels travaux ?		
<input type="checkbox"/> Les travaux sont-ils terminés <i>si oui,</i> <input type="checkbox"/> Date de la déclaration d'achèvement des travaux :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Le certificat de conformité a-t-il été obtenu ? <i>Si oui, s'agit-il d'une obtention :</i> Expresse <input type="checkbox"/> Tacite <input type="checkbox"/> <i>Si expresse, merci de joindre une copie de ce certificat</i> <i>Si tacite, merci d'indiquer la date d'obtention :</i> <i>Si les travaux ne sont pas terminés, pour quelle(s) raison(s) ?</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Lotissement	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si non, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, les co-lotis ont-ils demandés le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Les voiries, espaces verts et autres espaces communs du lotissement ont-ils été transférés au profit de la commune ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- voiries	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

- espaces verts
- autres espaces

<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Autres renseignements	OUI	NON
- Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels MINIERS et technologiques ? (dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'une déclaration de présence de mères ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Le bien est-il dans une zone de présence d'un risque de mères ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Quel est le type de voie desservant ce bien ? <input type="checkbox"/> Nationale <input checked="" type="checkbox"/> Départementale <input checked="" type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien : Le VILLAGE 31350 St Loup en Comminges		
- Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui, lesquelles ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE		
- Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Renseignements complémentaires	OUI	NON
<p>- En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui, lesquels ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<p>- Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur :</p> <p>- Rejet fosse septique à voir (versement sur la maine - pas de Bac à sable)</p>		

Sceau de la Mairie et signature

Date



Dousique

le 16.07.2015

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'article L 1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité. Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (*qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant*), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (*encore non accessible*). Quand le CREP est réalisé en application des articles L 1334-6 et L 1334-7, il porte uniquement sur des revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (*volets, portail, grille, etc.*). Quand le CREP est réalisé en application de l'article L 1334-8, seuls les revêtements de parties communes sont concernés (*sans omettre par exemple la partie extérieure de la porte palière, etc.*). La recherche de canalisation en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP. Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie, cave, garage... Notre expertise est réalisée conformément à l'arrêté du 25/04/2006 relatif au constat des risques d'exposition au plomb et à ses annexes, à l'article L 1334-5 du code de la santé publique et à la Norme NF X 46-030. En cas d'unité de diagnostic située à une hauteur supérieure à 3 mètres, il appartient au propriétaire de prendre les dispositions nécessaires, en accord avec la réglementation du travail, pour permettre au diagnostiqueur de réaliser les mesures de concentration en plomb sur celle-ci (*coût de la contre visite : Gratuite*), faute de quoi le constat n'aurait de valeur que pour les unités diagnostiquées.

CONCLUSION

Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après analyse des unités de diagnostic des parties privatives du bien immobilier objet du présent constat de risque d'exposition au plomb atteste :

L'absence de risque d'exposition au plomb.

Facteurs de dégradation : SANS OBJET.

A défaut d'un CREP parties communes, le vendeur ne pourra être exonéré de la garantie contre les vices cachés concernant sa quote-part des parties communes.

	TOTAL	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	178	46	132	0	0	0
%	100 %	25.84%	74.16%	0%	0%	0%

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 10 février 2011

Date de l'intervention : 13/02/2011 de 13h30 à 16h30 (*Durée : 03h00*)

Nom de l'intervenant : Jérémy LATOUR - Certification n°C045 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012

Dans la mesure où il n'y a que des unités diagnostic de <<classe 0>>, il n'y a pas lieu de procéder à l'établissement d'un nouveau CREP.

APPRECIATIONS SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN : Bien en bon état d'usage.

L'expertise a été réalisée en présence de Mr Alain BARON (Propriétaire).

Au jour de l'expertise, absence d'enfants mineurs dans ce logement. Local occupé, destiné à la vente.

Fait à MONTREJEAU, le 15 février 2011, en deux (2) exemplaires originaux



Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent N.S.H/P.T.Z. - Performance Énergétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU - Siège : 22 rue Henri Maninat 6380 OSSUN
Tél 05.62.32.89.57 - Fax 05.62.32.88.81 - Mobile : 06.82.35.01.63

Site Internet : www.agendaferdinand.com e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

Siret 494 595 853 00016 - APE 743B

Assurance RCP n° 113 522 100 et n° 113 522 101 par M.M.A. - Garantie : 3 000 000 €
Chaque membre du réseau AGENDA est juridiquement et financièrement indépendant



Tableau des mesures

Les valeurs des mesures sont exprimées en mg/cm². L'indication du mur permet de définir la localisation de la mesure. Le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux zones en fonction du sens des aiguilles d'une montre. La zone « PL » désigne le plafond.

Définition et limites de la mission

Notre mission comprend:

- L'établissement de la liste et la localisation précise des unités de diagnostic des locaux de l'habitation concernée (on entend par unité de diagnostic les portes, les fenêtres, les plinthes, les parois murales ainsi que les plafonds),
- **Appareil à fluorescence X :**
 - Fabricant : **OXFORD INSTRUMENTS**
 - N° de série : **050354**
 - Date de chargement de la source : **23/10/2005**
 - Autorisation ASN (DCSNR) n° : **T650229**
 - Date de fin de validité de l'autorisation : **12/07/2012**
 - Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR) : **Patrick FERDINAND**
 - Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) : **Patrick FERDINAND**
 - Fabricant de l'étalon : **ISOTOPE PRODUCTS LABORATORIES**
 - Concentration : **0,983 mg/cm²**
 - Modèle : **OXFORD HORIZON Pbi**
 - Nature du radionucléide : **Cd 109**
 - Activité : **740mB (20 mCi)**
 - Date d'autorisation : **21/11/2005**
 - N° NIST de l'étalon : **2573**
 - Incertitude : **0,1 mg/cm²**

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 13 février 2011
 Date d'édition : 15 février 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-02-5486
 Nombre de mesures : 284
 Nombre de mesures positives : 0 sur 178 unités de diagnostic analysées

Adresse du Château
 bien: 31350 ST LOUP EN COMMINGES

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
1						1,0	ETALONNAGE		
2	Rdc Salon	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
3	Idem	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
4	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
5	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
6	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
7	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
8	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
9	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
10	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
11	Idem	Mur	Colombage bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
12	Idem	Poutre(s)	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
13	Idem	Plafond PL	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
14	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre gauche A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
15	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre gauche A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
16	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre gauche A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
17	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre gauche A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
18	Idem	Dormant Fenêtre gauche A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
19	Idem	Dormant Fenêtre gauche A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
20	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre droite A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
21	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre droite A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
22	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre droite A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
23	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre droite A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
24	Idem	Dormant Fenêtre droite A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
25	Idem	Dormant Fenêtre droite A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
26	Idem	Cheminée	Bois		Milieu	< 0,5		0	
27	Idem	Cheminée	Bois		Milieu	< 0,5		0	
28	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
29	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
30	Rdc Cage escalier	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
31	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
32	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
33	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
34	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
35	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
36	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
37	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
38	Idem	Ouvrant extérieur Porte B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
39	Idem	Ouvrant extérieur Porte B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
40	Idem	Dormant Porte B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 13 février 2011
 Date d'édition : 15 février 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-02-5486
 Nombre de mesures : 284
 Nombre de mesures positives : 0 sur 178 unités de diagnostic analysées

Adresse du Château
 bien: 31350 ST LOUP EN COMMINGES

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
41	Idem	Dormant Porte B	Bois	Verni		< 0,5		0	
42	Idem	Ouvrant intérieur Porte B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
43	Idem	Ouvrant intérieur Porte B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
44	Idem	Escalier	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
45	Rdc Chambre 1	Plinthe(s)	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
46	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
47	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
48	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
49	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
50	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
51	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
52	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
53	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
54	Idem	Ouvrant extérieur Porte C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
55	Idem	Ouvrant extérieur Porte C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
56	Idem	Dormant Porte C	Bois	Verni		< 0,5		0	
57	Idem	Dormant Porte C	Bois	Verni		< 0,5		0	
58	Idem	Ouvrant intérieur Porte C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
59	Idem	Ouvrant intérieur Porte C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
60	Idem	Linteau	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
61	Rdc Dégagement	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
62	Idem	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
63	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
64	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
65	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
66	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
67	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
68	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
69	Idem	Mur C	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
70	Idem	Mur C	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
71	Idem	Mur C	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
72	Idem	Mur C	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
73	Idem	Mur D	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
74	Idem	Mur D	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
75	Idem	Mur D	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
76	Idem	Mur D	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
77	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
78	Idem	Mur	Colombage bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
79	Idem	Plafond PL	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
80	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
81	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
82	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
83	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
84	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
85	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
86	Rdc Chambre 2	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
87	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
88	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
89	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
90	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
91	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
92	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
93	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
94	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
95	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
96	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
97	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
98	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
99	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
100	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
101	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
102	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
103	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
104	Idem	Ouvrant intérieur Volet D	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
105	Idem	Ouvrant intérieur Volet D	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
106	Idem	Ouvrant extérieur Volet D	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
107	Idem	Ouvrant extérieur Volet D	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
108	Idem	Ferronnerie Volet D	Bois	Peinture		< 0,5		0	
109	Idem	Ferronnerie Volet D	Bois	Peinture		< 0,5		0	
110	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
111	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
112	Rdc Salle d'eau	Mur	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
113	Idem	Mur	Enduit cim		NON MESUREE		Abs revêtement		
114	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
115	Idem	Cadre Cadre de porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
116	Idem	Cadre Cadre de porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
117	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
118	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
119	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
120	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 13 février 2011
 Date d'édition : 15 février 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-02-5486
 Nombre de mesures : 284
 Nombre de mesures positives : 0 sur 178 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: Château
 31350 ST LOUP EN COMMINGES

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
121	Idem	Dormant Fenêtre C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
122	Idem	Dormant Fenêtre C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
123	Idem	Grille de défense C	Métal	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
124	Idem	Grille de défense C	Métal	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
125	Rdc Chambre 3	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
126	Idem	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
127	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
128	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
129	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
130	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
131	Idem	Mur A	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
132	Idem	Mur A	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
133	Idem	Mur A	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
134	Idem	Mur A	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
135	Idem	Mur B	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
136	Idem	Mur B	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
137	Idem	Mur B	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
138	Idem	Mur B	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
139	Idem	Mur C	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
140	Idem	Mur C	Papier peint		Bas droite	< 0,5		0	
141	Idem	Mur C	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
142	Idem	Mur C	Papier peint		Haut gauche	< 0,5		0	
143	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
144	Idem	Poutre	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
145	Idem	Plafond PL	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
146	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
147	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
148	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
149	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
150	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
151	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
152	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
153	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
154	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
155	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
156	Idem	Dormant Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
157	Idem	Dormant Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
158	Idem	Ouvrant intérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
159	Idem	Ouvrant intérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
160	Idem	Ouvrant extérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
161	Idem	Ouvrant extérieur Volet B	Bois	Peinture	Milieu	< 0,5		0	
162	Idem	Ferronnerie Volet B	Bois	Peinture		< 0,5		0	
163	Idem	Ferronnerie Volet B	Bois	Peinture		< 0,5		0	
164	Idem	Cheminée	Bois		Milieu	< 0,5		0	
165	Idem	Cheminée	Bois		Milieu	< 0,5		0	
166	Rdc Cuisine	Mur	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
167	Idem	Mur	Pierres		NON MESUREE		Abs revêtement		
168	Idem	Mur A	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
169	Idem	Mur A	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
170	Idem	Mur A	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
171	Idem	Mur A	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
172	Idem	Mur B	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
173	Idem	Mur B	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
174	Idem	Mur B	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
175	Idem	Mur B	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
176	Idem	Mur C	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
177	Idem	Mur C	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
178	Idem	Mur C	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
179	Idem	Mur C	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
180	Idem	Mur D	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
181	Idem	Mur D	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
182	Idem	Mur D	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
183	Idem	Mur D	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
184	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
185	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
186	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
187	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
188	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
189	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
190	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
191	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
192	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
193	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
194	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
195	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
196	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
197	Idem	Cheminée	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
198	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
199	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
200	1er étage Séjour-cuisine	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
201	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 13 février 2011
 Date d'édition : 15 février 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-02-5486
 Nombre de mesures : 284
 Nombre de mesures positives : 0 sur 178 unités de diagnostic analysées

Adresse du Château
 bien: 31350 ST LOUP EN COMMINGES

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm ²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
202	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
203	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
204	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
205	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
206	Idem	Plinthe(s) E	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
207	Idem	Plinthe(s) E	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
208	Idem	Plinthe(s) F	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
209	Idem	Plinthe(s) F	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
210	Idem	Mur	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
211	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
212	Idem	Mur	Lambris bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
213	Idem	Plafond PL	Charpente traditionnelle bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
214	Idem	Plafond PL	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
215	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
216	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
217	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
218	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
219	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
220	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
221	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
222	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
223	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
224	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
225	Idem	Dormant Fenêtre	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
226	Idem	Dormant Fenêtre	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
227	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
228	Idem	Rangement(s)	Porte(s) et étagère(s) bois		Milieu	< 0,5		0	
229	1er étage Salle de bains	Mur	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
230	Idem	Mur B	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
231	Idem	Mur B	Peinture		Bas droite	< 0,5		0	
232	Idem	Mur B	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
233	Idem	Mur B	Peinture		Haut gauche	< 0,5		0	
234	Idem	Plafond PL	Charpente traditionnelle bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
235	Idem	Plafond PL	Peinture		Milieu	< 0,5		0	
236	Idem	Plafond PL	Peinture		Milieu	< 0,5		0	
237	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
238	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
239	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
240	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
241	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
242	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
243	1er étage WC	Mur	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
244	Idem	Plafond PL	Charpente traditionnelle bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
245	Idem	Plafond PL	Peinture		Milieu	< 0,5		0	
246	Idem	Plafond PL	Peinture		Milieu	< 0,5		0	
247	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
248	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
249	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
250	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
251	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
252	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
253	1er étage Chambre 4	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
254	Idem	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
255	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
256	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
257	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
258	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
259	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
260	Idem	Mur	Brique		NON MESUREE		Abs revêtement		
261	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
262	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
263	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
264	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
265	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
266	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
267	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
268	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
269	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
270	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
271	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
272	Idem	Dormant Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
273	Idem	Dormant Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
274	2ème étage Palier	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
275	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
276	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	

Tableau séquentiel des mesures des parties privatives

Date d'intervention : 13 février 2011
 Date d'édition : 15 février 2011
 Taux de référence (seuil) : 1,0 mg/cm²
 Numéro de dossier : 2011-02-5486
 Nombre de mesures : 284
 Nombre de mesures positives : 0 sur 178 unités de diagnostic analysées

Adresse du bien: Château
 31350 ST LOUP EN COMMINGES

N° de Mesure	Local	Unité de diagnostic / Zone	Substrat	Revêtement apparent	Prise de mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation ou observation	Classement	Dégradations
277	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
278	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
279	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
280	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
281	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
282	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
283	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
284	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
285	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
286	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
287	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
288	2ème étage Chambre 5	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
289	Idem	Plinthe(s) A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
290	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
291	Idem	Plinthe(s) B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
292	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
293	Idem	Plinthe(s) C	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
294	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
295	Idem	Plinthe(s) D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
296	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
297	Idem	Mur	Brique		NON MESUREE		Abs revêtement		
298	Idem	Plafond PL	Charpente traditionnelle bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
299	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
300	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
301	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
302	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
303	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
304	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
305	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
306	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
307	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
308	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
309	Idem	Dormant Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
310	Idem	Dormant Fenêtre B	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
311	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
312	Idem	Ouvrant intérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
313	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
314	Idem	Ouvrant extérieur Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
315	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
316	Idem	Dormant Fenêtre D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
317	2ème étage Salle d'eau	Mur	Faïence		NON MESUREE		Abs revêtement		
318	Idem	Mur	Crépi		NON MESUREE		Abs revêtement		
319	Idem	Plafond PL	Bois		NON MESUREE		Abs revêtement		
320	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
321	Idem	Ouvrant extérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
322	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
323	Idem	Dormant Porte A	Bois	Verni		< 0,5		0	
324	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
325	Idem	Ouvrant intérieur Porte A	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
326	Idem	Ouvrant extérieur Porte D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
327	Idem	Ouvrant extérieur Porte D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
328	Idem	Dormant Porte D	Bois	Verni		< 0,5		0	
329	Idem	Dormant Porte D	Bois	Verni		< 0,5		0	
330	Idem	Ouvrant intérieur Porte D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
331	Idem	Ouvrant intérieur Porte D	Bois	Verni	Milieu	< 0,5		0	
332						1,0	ETALONNAGE		

Légende des Etats de conservation ou observations :
 NV = Non Visible - ND = Non Dégradé - D = Dégradé - EU = Etat d'Usage

Légende des dégradations :
 A : local présentant au moins 50% d'unité de diagnostic classe 3.
 B : local présentant au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré.
 C : local présentant des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.
 D : local présentant plusieurs unités de diagnostic recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

Légende des classements :
 0 : mesure inférieure au seuil.
 1 : mesure supérieure au seuil et état NV ou ND.
 2 : mesure supérieure au seuil et état EU.
 3 : mesure supérieure au seuil et état D.

----- FIN DES MESURES -----

Identification des parties d'immeuble n'ayant pu être examinées, et justification

Parties d'immeuble	Justification
NEANT	



CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

Tél : 05 61 89 04 82

Mob : 06 38 81 99 21

cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

Alain BARON

Dossier N° 2018-04-16536

Dossier de Diagnostic Technique

Vente



AMIANTE



TERMITES



ÉLECTRICITÉ



ESRIS



PISCINE



Adresse de l'immeuble

Le Village

Le Château

31350 ST LOUP EN COMMINGES

Date d'édition du dossier

16/04/2018

Donneur d'ordre

MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM

Sandrine MAZOYER



RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante ⁽¹⁾⁽²⁾
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment ⁽³⁾
- État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols
- Information sur la présence d'un risque de mэрule ⁽³⁾

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb ⁽⁴⁾
- État de l'installation intérieure d'électricité ⁽⁵⁾
- État de l'installation intérieure de gaz ⁽⁵⁾
- État de l'installation d'assainissement non collectif ⁽⁶⁾

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

⁽¹⁾ Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997

⁽²⁾ À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013

⁽³⁾ Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet

⁽⁴⁾ Si immeuble construit avant le 01/01/1949

⁽⁵⁾ Si installation réalisée depuis plus de 15 ans

⁽⁶⁾ Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la **qualité**



La meilleure **RC Pro** du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un **site internet** reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en **3 minutes**



Des rapports disponibles sur l'**extranet**

Note de synthèse



<u>Adresse de l'immeuble</u> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	<u>Date d'édition du dossier</u> 16/04/2018 <u>Donneur d'ordre</u> MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Sandrine MAZOYER	<u>Réf. cadastrale</u> ZC / 56-57-58 <u>N° lot</u> Sans objet
--	--	--

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.



AMIANTE

Présence de matériaux et produits contenant de l'amiante

Limite de validité :
Aucune (obligations réglementaires à vérifier)



TERMITES

Absence d'indices d'infestation de termites

Limite de validité :
15/10/2018



ÉLECTRICITÉ

Présence d'une ou plusieurs anomalies

Constatations diverses : des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Limite de validité :
Vente : 15/04/2021
Location : 15/04/2024



ESRIS

Présence de risque(s)

Plan de prévention des risques : PPRn (Risques pris en compte : Mouvement de terrain) - Sismicité : 3 (modérée). Secteur d'information sur les sols : Non.

Limite de validité :
15/10/2018



PISCINE

Dispositif de protection existant et adapté

La piscine est équipée d'un dispositif de protection qui comporte la référence à la Norme NF P 90-307 (alarme), il appartient au propriétaire - vendeur de fournir au Notaire la note technique (article L 128-1 du CCH) délivrée par l'installateur.

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

Planche photographique

Maison principale Rez de chaussée Extérieur



Maison principale Rez de chaussée Salon



Maison principale Rez de chaussée Cage
escalier



Maison principale Rez de chaussée Chambre 1



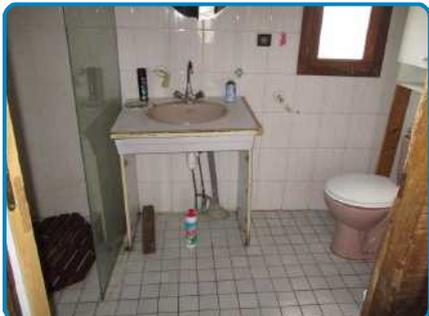
Maison principale Rez de chaussée
Dégagement



Maison principale Rez de chaussée Chambre 2



Maison principale Rez de chaussée Salle d'eau



Maison principale Rez de chaussée Cuisine



Maison principale 1er étage Séjour-cuisine



Maison principale 1er étage Salle de bains



Maison principale 1er étage WC



Maison principale 1er étage Chambre 4



Maison principale 2ème étage Palier



Maison principale 2ème étage Chambre 5



Maison principale 2ème étage Salle d'eau



Dépendance Sous sol Cave n°1



Dépendance Sous sol Cave n°2



Dépendance Rez de chaussée Abri piscine



Dépendance Rez de chaussée Appentis n°1



Dépendance Rez de chaussée Appentis n°2



Dépendance Rez de chaussée Cellier



Dépendance Rez de chaussée Chaufferie



Dépendance Rez de chaussée Garage



Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

Listes A & B

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature de l'immeuble : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Date permis de construire : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Propriétaire : **Mr Alain BARON – Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine 31800 ST GAUDENS**

Identification : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE REPERAGE

Opérateur de repérage : **Stéphane FRECAUT**
Certification n°C935 valide du 01/07/2017 au 30/06/2022 - LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES

Sans mention Avec mention

Formation à la prévention des risques liés à l'amiante conformément à l'arrêté du 23 février 2012

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de repérage concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-04-16536 #A
Ordre de mission du :	11/04/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L1334-12-1 à L1334-16, R1334-20, R1334-21, R1334-23 à R1334-29-3 et R1334-29-7 du Code de la Santé Publique
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU REPERAGE

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple).

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant. Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation	Méthode	(1)	Photo
N°	DESIGNATION				
Éléments extérieurs					
207	Conduit(s) de fluide Fibres ciment	Maison principale Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	EP	

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires et recommandations de gestion liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit

EP : Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)

AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)

AC2 : Action corrective de 2nd niveau (arrêté du 12/12/2012)

EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)

Locaux ou parties de locaux non visités

Néant

Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés

Néant

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU RAPPORT

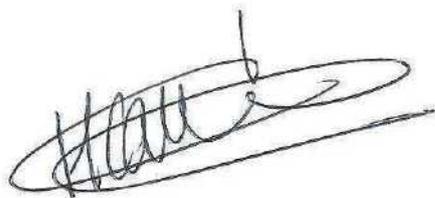
Visite effectuée le **13/04/2018**

Rapport rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Opérateur de repérage : **Stéphane FRECAUT**

Durée de validité : **Non définie par la réglementation**

Signature de l'opérateur de repérage



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Ce repérage, basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, peut être utilisé pour la vente du bien, la constitution et la mise à jour du dossier technique amiante (DTA) et du dossier amiante parties privatives (DA-PP).

Attention ! Avant tous travaux ou démolition, ce repérage doit être complété : contactez-nous pour plus d'informations.

CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Programme de repérage

Il s'agit de la liste réglementaire de matériaux et produits devant être inspectés. Il ne s'agit pas des matériaux et produits effectivement repérés. Si de tels composants amiantés ont été repérés, ils figurent ci-après au chapitre « Résultats détaillés du repérage ».

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE A

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE : LISTE B

Composant de la construction	Partie du composant
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Éléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Modes opératoires

Nous tenons à votre disposition nos modes opératoires pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

Constatations diverses

Néant

RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

CARACTERISTIQUE	Identifiant	Commentaire
Élément de construction	N°	Numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
	Désignation	Description courante de l'élément de construction
	Composant / Partie du composant	Description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage')
Sondages et prélèvements		Prélèvement (P001 : référence du prélèvement) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		Sondage : le recensement des sondages n'a pas vocation à être exhaustif D001 : référence de la décision opérateur ZSO : zone de similitude d'ouvrage (se réfère à un prélèvement sur un matériau ou produit de même nature) Si le pictogramme est rouge, alors le matériau est amianté
		Présence d'amiante
	?	Prélèvement en attente de résultat d'analyse
		Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0 (cf. 'Matériaux ou produits ...'), c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes
	ZH	Zone homogène : partie d'un immeuble bâti présentant des similitudes sur le type de matériau ou produit, la présence d'une protection, l'état de dégradation, l'exposition à la circulation d'air et aux chocs et vibrations, l'usage des locaux
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond
État de conservation (EC)	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (arrêté du 12/12/2012) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante
Préconisation	Recommandations de gestion	
	EP	Évaluation périodique (arrêté du 12/12/2012)
	AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau (arrêté du 12/12/2012)
	AC2	Action corrective de 2 nd niveau (arrêté du 12/12/2012)
	Obligations réglementaires	
	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)
SNE	Surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'air (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	
TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-27 du Code de la Santé Publique)	

Locaux visités & matériaux et produits repérés

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras (avec pictogrammes 'a' et prélèvements/sondages en rouge) correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes. Les autres lignes d'éléments de construction correspondent à des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes, ou n'entrant pas dans le cadre de cette mission.

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison principale Rez de chaussée Extérieur	2	Avancées de toit Bois		
	3	Conduit(s) de fluide Maçonnerie		D002 
	4	Conduit(s) de fluide Pvc		D003 
	6	Toiture Tuiles canal		
	207	Conduit(s) de fluide Fibres ciment		D001  
Maison principale Rez de chaussée Salon	8	Conduit(s) de fluide Inox		
	11	Mur Colomage bois		
	12	Mur Crépi		
	13	Plafond Crépi		
	14	Plancher Carrelage		
	208	Conduit(s) de fluide Maçonnerie <u>Commentaires</u> : Obturé par une plaque		D007 
Maison principale Rez de chaussée Cage escalier	22	Mur Crépi		
	23	Plafond Bois		
	24	Plancher Carrelage		
Maison principale Rez de chaussée Chambre 1	28	Mur Crépi		
	29	Plafond Bois		
	30	Plancher Carrelage		
Maison principale Rez de chaussée Dégagement	35	Mur Colomage bois		
	36	Mur Crépi		
	37	Mur Papier peint (C)		
	38	Mur Papier peint (D)		
	39	Plafond Crépi		
	40	Plancher Carrelage		
Maison principale Rez de chaussée Chambre 2	45	Conduit(s) de fluide Pvc		D008 
	47	Mur Crépi		
	48	Plafond Bois		
	49	Plancher Revêtement plastique		
Maison principale Rez de chaussée Salle d'eau	56	Conduit(s) de fluide Pvc		D009 
	59	Mur Enduit ciment		
	60	Mur Faïence		
	61	Plafond Bois		
	62	Plancher Carrelage		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison principale Rez de chaussée Chambre 3	65	Mur Crépi		
	66	Mur Papier peint (A)		
	67	Mur Papier peint (B)		
	68	Mur Papier peint (C)		
	69	Plafond Crépi		
	70	Plancher Carrelage		
	209	Conduit(s) de fluide Maçonneré <u>Commentaires</u> : Obturé par une plaque		D010 
Maison principale Rez de chaussée Cuisine	78	Conduit(s) de fluide Inox		
	79	Conduit(s) de fluide Maçonneré		D011 
	80	Conduit(s) de fluide Pvc		D012 
	82	Mur Faïence		
	83	Mur Peinture (A)		
	84	Mur Peinture (B)		
	85	Mur Peinture (C)		
	86	Mur Peinture (D)		
	87	Mur Pierres		
	88	Plafond Bois		
	89	Plancher Carrelage		
Maison principale 1er étage Séjour-cuisine	92	Conduit(s) de fluide Pvc		D015 
	94	Mur Crépi		
	95	Mur Faïence		
	96	Mur Lambris bois		
	97	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	98	Plafond Crépi		
	99	Plancher Carrelage		
Maison principale 1er étage Salle de bains	107	Conduit(s) de fluide Pvc		D016 
	108	Mur Faïence		
	109	Mur Peinture (B)		
	110	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	111	Plafond Peinture		
	112	Plancher Carrelage		
Maison principale 1er étage WC	114	Conduit(s) de fluide Pvc		D017 
	115	Mur Faïence		
	116	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	117	Plafond Peinture		
	118	Plancher Carrelage		
Maison principale 1er étage Chambre 4	121	Mur Brique		
	122	Mur Crépi		
	123	Plafond Bois		
	124	Plancher Bois		
Maison principale 2ème étage Palier	130	Mur Crépi		
	131	Plafond Bois		
	132	Plancher Bois		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Maison principale 2ème étage Chambre 5	138	Mur Brique		
	139	Mur Crépi		
	140	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	141	Plancher Bois		
Maison principale 2ème étage Salle d'eau	147	Conduit(s) de fluide Pvc		D018 
	148	Mur Crépi		
	149	Mur Faïence		
	150	Plafond Bois		
	151	Plancher Carrelage		
Dépendance Sous sol Cave n°1	154	Mur Brique		
	155	Plancher Carrelage		
Dépendance Sous sol Cave n°2	157	Conduit(s) de fluide Pvc		D004 
	158	Mur Béton		
	159	Plafond Hourdis béton		
	160	Plancher Béton		
Dépendance Rez de chaussée Abri piscine	162	Conduit(s) de fluide Pvc		D005 
	163	Mur Brique		
	164	Mur Pierres		
	165	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	166	Plafond Tuiles canal		
	167	Plancher Béton		
Dépendance Rez de chaussée Appentis n°1	168	Mur Brique		
	169	Mur Pierres		
	170	Plafond Bois		
	171	Plancher Carrelage		
Dépendance Rez de chaussée Appentis n°2	172	Conduit(s) de fluide Maçonné		D006 
	173	Mur Brique		
	174	Mur Crépi		
	175	Mur Pierres		
	176	Plafond Bois		
	177	Plancher Carrelage		
Dépendance Rez de chaussée Cellier	178	Conduit(s) de fluide Pvc		D013 
	180	Mur Enduit ciment		
	181	Plafond Lambris bois		
	182	Plancher Ciment bouchardé		
Dépendance Rez de chaussée Chaufferie	184	Conduit(s) de fluide Inox		
	185	Conduit(s) de fluide Pvc		D014 
	186	Mur Béton		
	187	Mur Crépi		
	188	Plafond Bois		
	189	Plancher Béton		

LOCAL	Élément de construction			Sondages et prélèvements
	N°	Désignation	Photo	
Dépendance Rez de chaussée Garage	191	Mur Brique		
	192	Mur Pierres		
	193	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	194	Plafond Tuiles canal		
	195	Plancher Béton		
Dépendance 1er étage Grenier	199	Conduit(s) de fluide Inox		
	200	Conduit(s) de fluide Maçonné		D019 
	201	Mur Brique		
	202	Mur Pierres		
	203	Mur Plâtre		
	204	Plafond Charpente traditionnelle bois		
	205	Plancher Bois		

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	Nbre	Réf./ZH			
207	Conduits en toiture et façade / Conduits en fibres-ciment	Maison principale Rez de chaussée Extérieur			D001/A		EP	
		<u>Justification</u> : Jugement personnel de l'opérateur (connaissance du matériau ou produit)						

APRES ANALYSE

Néant

Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Cette rubrique permet de faire le lien entre les matériaux et produits non amiantés repérés ci-dessus à la rubrique « Locaux visités & matériaux et produits repérés » et la terminologie réglementaire rappelée à la rubrique « Programme de repérage ». La correspondance s'établit grâce au N° d'élément de construction.

SUR DECISION DE L'OPERATEUR

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	Nbre	Réf.			
3	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Extérieur			D002			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
4	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Extérieur			D003			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
45	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Chambre 2			D008			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
56	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Salle d'eau			D009			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
79	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Cuisine			D011			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
80	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Cuisine			D012			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
92	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale 1er étage Séjour-cuisine			D015			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
107	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale 1er étage Salle de bains			D016			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
114	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale 1er étage WC			D017			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
147	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale 2ème étage Salle d'eau			D018			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
157	Conduits de fluides / Conduits	Dépendance Sous sol Cave n°2			D004			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						

ÉLÉMENT DE CONSTRUCTION		Localisation		Décision		EC	Préco	Photo
N°	COMPOSANT / PARTIE	Local	Paroi	Nbre	Réf.			
162	Conduits de fluides / Conduits	Dépendance Rez de chaussée Abri piscine			D005			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
172	Conduits de fluides / Conduits	Dépendance Rez de chaussée Appentis n°2			D006			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
178	Conduits de fluides / Conduits	Dépendance Rez de chaussée Cellier			D013			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
185	Conduits de fluides / Conduits	Dépendance Rez de chaussée Chaufferie			D014			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
200	Conduits de fluides / Conduits	Dépendance 1er étage Grenier			D019			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
208	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Salon			D007			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						
209	Conduits de fluides / Conduits	Maison principale Rez de chaussée Chambre 3			D010			
		<u>Justification</u> : Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante						

APRES ANALYSE

Néant

ANNEXES

Obligations liées à l'état de conservation des matériaux et produits

MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

Critères utilisés dans la grille d'évaluation

En cas de présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante (MPCA), les propriétaires doivent faire évaluer leur état de conservation par un opérateur de repérage certifié, au moyen d'une grille d'évaluation définie par arrêté ministériel (article R1334-21 du Code de la Santé Publique, arrêté du 12/12/2012).

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte : les agressions physiques intrinsèques au local ou zone (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ; la sollicitation des matériaux et produits liée à l'usage des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte. Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Recommandations réglementaires

En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, le rapport de repérage émet des recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes (arrêté du 12/12/2012) :

■ EP : Évaluation périodique

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Nous préconisons une périodicité de 3 ans, comme pour les MPCA de la liste A.

■ AC1 : Action corrective de 1^{er} niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Cette action corrective consiste à :

- Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

■ AC2 : Action corrective de 2nd niveau

Le type de matériau ou produit, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action concernant l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective consiste à :

- Prendre, tant que les mesures de protection ou de retrait n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante ; cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante ; durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique ;
- Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En cas de travaux de confinement ou de retrait

Lorsque des travaux de confinement ou de retrait de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire doit faire procéder à un **examen visuel** de l'état des surfaces traitées par un opérateur de repérage certifié, ainsi qu'à une **mesure d'empoussièrement** dans l'air (qui doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre) après démantèlement du dispositif de confinement (article R1334-29-3 du Code de la Santé Publique).

Notice d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

Rapports précédemment réalisés

Néant

Plans et croquis

- Planche 1/6 : Maison principale - Rez de chaussée
- Planche 2/6 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/6 : Maison principale - 2ème étage
- Planche 4/6 : Dépendance - Sous sol
- Planche 5/6 : Dépendance - Rez de chaussée
- Planche 6/6 : Dépendance - 1er étage

Légende			
	Sondage		Zone amiantée
	Prélèvement		Élément amianté
Chaque pictogramme est accompagné d'un identifiant qui correspond : Au numéro de l'élément de construction, pour les zones et les éléments amiantés ; À la référence du prélèvement ou du sondage, pour les prélèvements et les sondages.			

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 1/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

207



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 2/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif

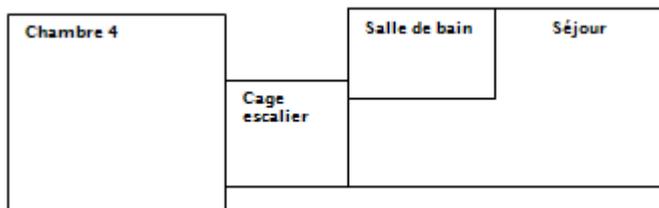


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 3/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Maison principale - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

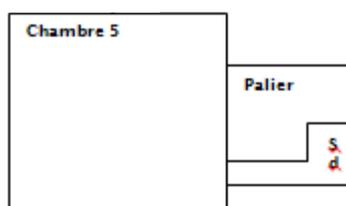


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 4/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance - Sous sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

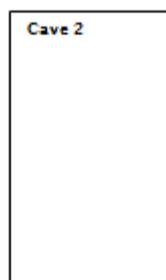
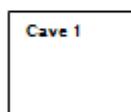


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 5/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

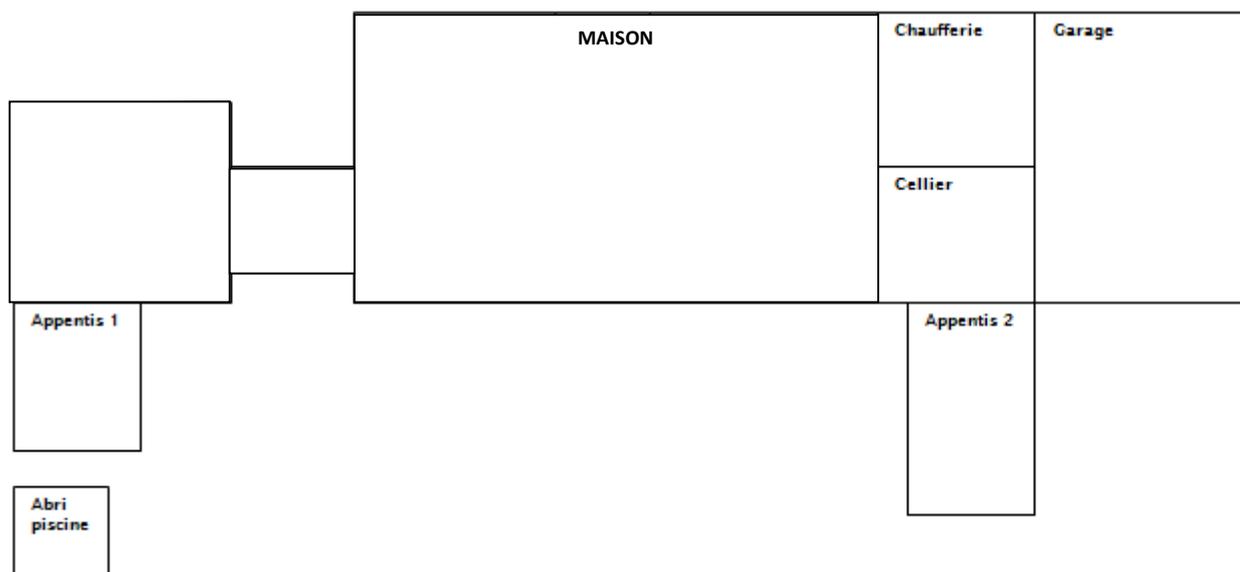
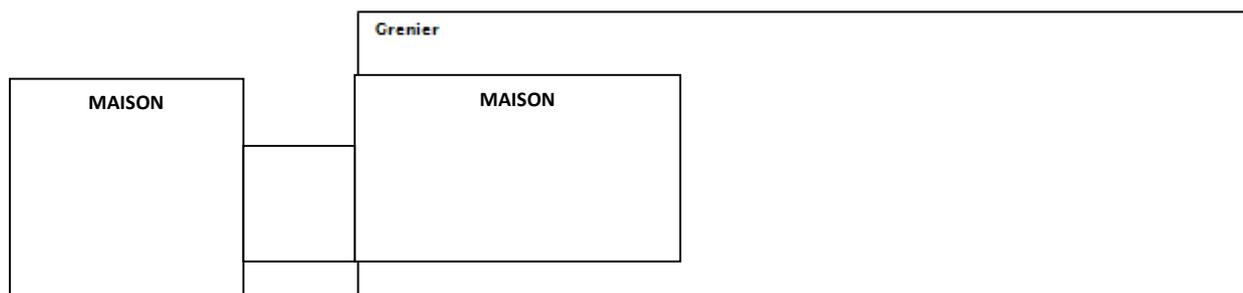


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 6/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif



Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
 16 rue du Barry
 31210 MONTREJEU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Amiante sans mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Mérule

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)

Millièmes de copropriété, tantièmes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Infiltrométrie

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Renovation Energétique

Audit Energétique maison individuelle

Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

Certifications



Certificat N° C0935

Monsieur Stéphane FRECAUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

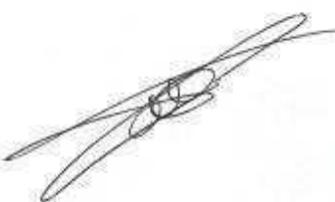


Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/10/2017 au 07/10/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 08/10/2013 au 07/10/2018	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 07 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



LCC 17, rue Bonnel - B1100 CASTRES
 Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 F09 Certification de compétence version X.140415 09 - RCS Castres 518571493 037 532 00818

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »





CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

Tél : 05 61 89 04 82

Mob : 06 38 81 99 21

cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

Alain BARON

Dossier N° 2018-04-16536 #T

État du bâtiment relatif à la présence de termites

DESIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Année de construction : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU CLIENT

Client : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS**

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

- Propriétaire de l'immeuble
- Autre, le cas échéant (préciser) : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine
31800 ST GAUDENS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**
Certification n°C935 valide du 08/10/2013 au 07/10/2018 - LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100
CASTRES

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND**
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : **SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-04-16536 #T
Ordre de mission du :	11/04/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :	Traitements antérieurs contre les termites : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Présence de termites dans le bâtiment : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 : État du bâtiment relatif à la présence de termites
- Existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L133-5 du CCH : Oui Non

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Cet état relatif à la présence de termites a pour objectif de rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils, ainsi que de sondages non destructifs des bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous-faces de planchers ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

SYNTHESE DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.**

Nota :

- ▶ Dans le cas de la présence de termites (y compris aux abords immédiats du bâtiment), il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Cette déclaration consiste, dans le mois suivant l'édition du présent rapport, en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.
- ▶ Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Cette déclaration consiste en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.
- ▶ Conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Légende des colonnes des tableaux de repérage

COLONNE	Abréviation	Commentaire
Parties de bâtiment visitées	HR	Taux d'humidité relative du local
	TA	Température ambiante du local
Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
Résultat du diagnostic d'infestation	Absence d'indice	Absence d'indice d'infestation de termites

Maison principale - Rez de chaussée

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Extérieur	Arbres et arbustes, Avancées de toit Bois, Terrasse Bois	Absence d'indice
Salon	Cheminée Bois, Fenêtre droite Bois Verni (Mur A), Fenêtre gauche Bois Verni (Mur A), Mur Colombage bois, Mur Crépi, Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C+D), Poutre(s) Bois, Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois	Absence d'indice
Cage escalier	Escalier Bois, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Murs A+B)	Absence d'indice
Chambre 1	Linteau Bois, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Faïence, Porte Bois Verni (Murs A+C)	Absence d'indice
Dégagement	Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Colombage bois, Mur Crépi, Mur Papier peint (Murs C+D), Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C+D)	Absence d'indice
Chambre 2	Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Revêtement plastique, Plinthe(s) Bois Verni (Murs B+D), Porte Bois Verni (Mur A), Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois, Volet Bois Peinture (Mur D)	Absence d'indice
Salle d'eau	Cadre de porte Bois Verni (Mur A), Fenêtre Bois Verni (Mur C), Grille de défense Métal Peinture (Mur C), Mur Enduit ciment, Mur Faïence, Plafond Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice
Chambre 3	Cheminée Bois, Fenêtre Bois Verni (Mur B), Mur Crépi, Mur Papier peint (Murs A+B+C), Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C), Porte Bois Verni (Mur A), Poutre Bois, Volet Bois Peinture (Mur B)	Absence d'indice
Cuisine	Cheminée Bois, Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Faïence, Mur Peinture (Murs A+B+C+D), Mur Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Mur A), Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois	Absence d'indice



Maison principale - 1er étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Séjour-cuisine	Fenêtre Bois Verni, Mur Crépi, Mur Faïence, Mur Lambris bois, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs B+C+D+E+F), Porte Bois Verni (Mur A), Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois	Absence d'indice
Salle de bains	Mur Faïence, Mur Peinture (Mur B), Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice
WC	Mur Faïence, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice
Chambre 4	Fenêtre Bois Verni (Mur B), Mur Brique, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Bois, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C), Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice

Maison principale - 2ème étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Palier	Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Bois, Plinthe(s) Bois Verni (Murs B+C+D)	Absence d'indice
Chambre 5	Fenêtre Bois Verni (Murs B+D), Mur Brique, Mur Crépi, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plancher Bois, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C+D), Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice
Salle d'eau	Mur Crépi, Mur Faïence, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Murs A+D)	Absence d'indice

Dépendance - Sous sol

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Cave n°1	Mur Brique, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni	Absence d'indice
Cave n°2	Mur Béton, Plafond Hourdis béton, Plancher Béton, Portail(s) Portillon(s) Bois	Absence d'indice

Dépendance - Rez de chaussée

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Abri piscine	Mur Brique, Mur Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles canal, Plancher Béton	Absence d'indice
Appentis n°1	Mur Brique, Mur Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice
Appentis n°2	Mur Brique, Mur Crépi, Mur Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice
Cellier	Fenêtre Bois Verni, Mur Enduit ciment, Plafond Lambris bois, Plancher Ciment bouchardé, Porte Bois Verni	Absence d'indice
Chaufferie	Mur Béton, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Béton, Porte Bois Peinture	Absence d'indice
Garage	Mur Brique, Mur Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles canal, Plancher Béton, Portail Bois, Porte Bois	Absence d'indice



Dépendance - 1er étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Grenier	Calorifuge Laine d'isolation, Mur Brique, Mur Pierres, Mur Plâtre, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plancher Bois	Absence d'indice

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Néant

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

À tous les niveaux du bâtiment, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...) :

- ▶ Examen visuel des parties visibles et accessibles : sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois, produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.) posés à même le sol, matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- ▶ Sondage mécanique non destructif des bois visibles et accessibles, notamment à l'aide de poinçons, de lames, etc., sauf sur les éléments en bois dégradés, où les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Inspection du périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment : examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, des stockages de bois et de tous les matériaux contenant de la cellulose.

L'équipement de base de l'opérateur doit comporter a minima un poinçon, une lame (couteau, cutter), une lampe et une loupe.

CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations suivantes ne concernent le bâtiment objet du présent état que si la case correspondante est cochée :

- Présence d'indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites
- Présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats
- Signes de traitement antérieur
- Autres constatations**
Présence de quelques traces caractéristiques dues à la présence d'insectes à Larves Xylophages de type vrillette dans l'ensemble des éléments de bois anciens contrôlés.
Traces d'humidité : Dépendance Rez de chaussée Chaufferie



DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

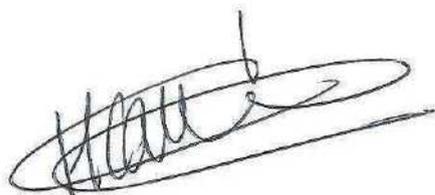
Visite effectuée le **13/04/2018** (temps passé sur site : 3h00)

État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**

Durée de validité : **Six mois, jusqu'au 15/10/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1/6 : Maison principale - Rez de chaussée
- Planche 2/6 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/6 : Maison principale - 2ème étage
- Planche 4/6 : Dépendance - Sous sol
- Planche 5/6 : Dépendance - Rez de chaussée
- Planche 6/6 : Dépendance - 1er étage

Légende			
	Indices d'infestation de termites		Indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites
	Sondage		Prélèvement



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 1/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif





PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 2/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 3/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Maison principale - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

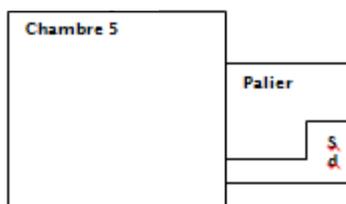




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 4/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance - Sous sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

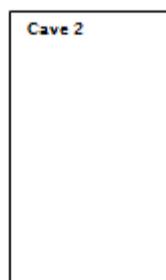
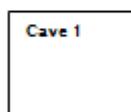




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 5/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

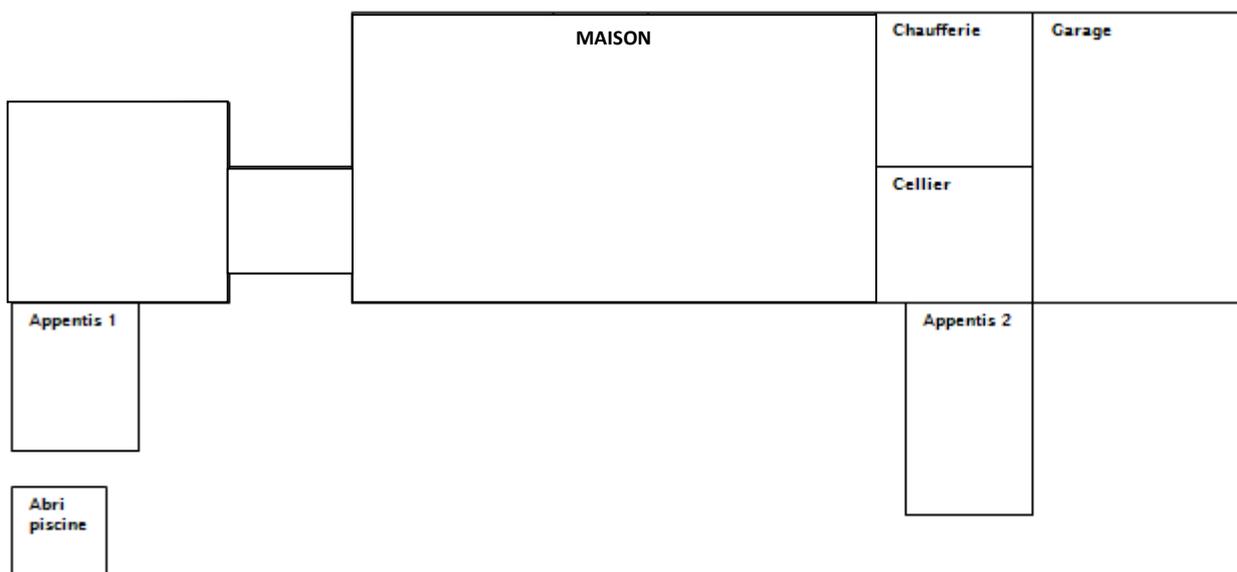
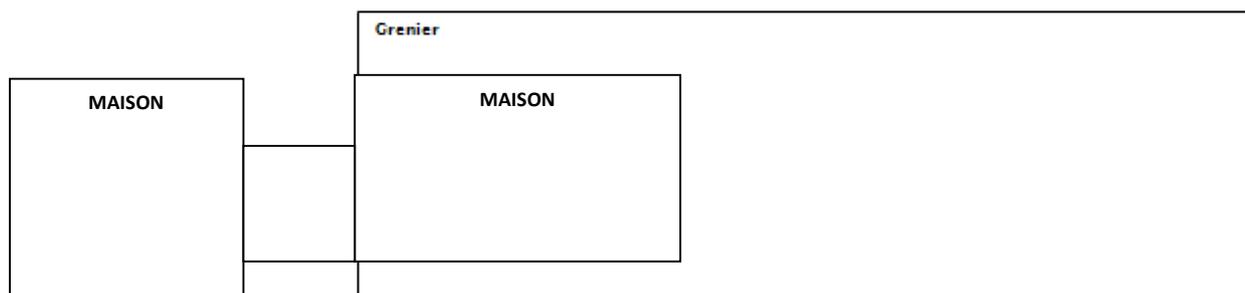




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 6/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Renovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



Certifications



Certificat N° C0935

Monsieur Stéphane FRECAUT



Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

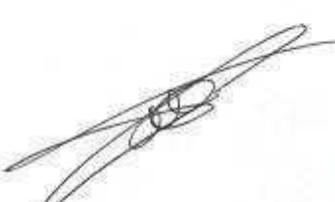
dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/10/2017 au 07/10/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 08/10/2013 au 07/10/2018	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 07 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



LCC 17, rue Bonnel - B1100 CASTRES
Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version X.140415 09 - RCS Castres 51857 493 037 532 00818



Attestation d'indépendance

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction : **Antérieur à 1949**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS – 06 21 39 01 34 – sandrine@mazoyermjpm.fr**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine
31800 ST GAUDENS**

Propriétaire : **Mr Alain BARON – Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**
Certification n°C935 valide du 20/11/2008 au 19/11/2018 - LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-04-16536 #E1
Ordre de mission du :	11/04/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants

1) APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION ET SON ACCESSIBILITE

Néant

2) DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIEL A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION / PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Circuit(s) de luminaire(s) sans terre.	
B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	

3) DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES ADAPTE A LA SECTION DES CONDUCTEURS, SUR CHAQUE CIRCUIT

Néant

4) LA LIAISON EQUIPOTENTIELLE ET INSTALLATION ELECTRIQUE ADAPTEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES DES LOCAUX CONTENANT UNE DOUCHE OU UNE BAIGNOIRE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 Ω). <u>Localisation</u> : Maison principale 1er étage Salle de bains <u>Précision</u> : Luminaire non raccordé à la terre	
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison principale 1er étage Salle de bains <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) :	

5) MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACTS DIRECTS AVEC DES ELEMENTS SOUS TENSION – PROTECTION MECANIQUE DES CONDUCTEURS

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Dépendance Sous sol Cave n°1, Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Absence de capot de protection sur le luminaire – Socle(s) de prise de courant arraché(s) du mur Il manque un (des) obturateur(s)	
B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Boite(s) de dérivation ouverte(s) – Dominos visibles	
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Conducteurs visibles.	

6) MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES, INADAPTES A L'USAGE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Chambre 1 <u>Précision</u> : Luminaires d'utilisation de classe 0	
B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Chambre 1 <u>Précision</u> : Douille(s) de chantier	
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Conducteurs visibles.	

Installations particulières

P1-P2) APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LA PARTIE PRIVATIVE OU INVERSEMENT

Néant

P3) PISCINE PRIVEE, OU BASSIN DE FONTAINE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.10.3.1 a	<p>Piscine privée : l'installation ne répond pas aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).</p> <p><u>Localisation</u> : Piscine Maison principale Rez de chaussée Extérieur</p> <p><u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Appareillage en volume 2 (ni Séparation ni TBTS ni DDHS ≤ 30 mA)</p> <p>Indice de protection du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s).</p>	
B.10.3.1 d	<p>Piscine privée : les matériels basse tension spécialement prévus pour être installés dans un volume 1 de piscine ne sont pas correctement installés.</p> <p><u>Localisation</u> : Piscine Maison principale Rez de chaussée Extérieur</p> <p><u>Précision</u> : L'ouverture de la trappe ne provoque pas la coupure de tous les conducteurs actifs de l'alimentation des matériels et/ou le dispositif de coupure n'est pas équivalent à la classe II. Les matériels ne sont pas situés dans une enveloppe de classe équivalente à II ayant au moins un IK07 (indice de protection mécanique).</p>	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
B.11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B



AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
B.4.3 j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	Impossible de déterminer le calibre du ou des interrupteurs différentiels.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

- ▶ Mettre en place un dispositif différentiel 30mA en tête de l'installation.
- ▶ Remplacer les matériels vétustes.
- ▶ Quelques anomalies mineures.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **13/04/2018**

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**

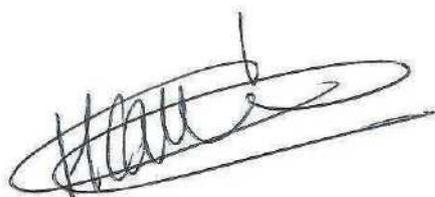
État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 15/04/2021**

Location : **Six ans, jusqu'au 15/04/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
<i>Distributeur d'électricité</i>	Enedis
<i>L'installation est sous tension</i>	Oui
<i>Type d'installation</i>	Triphasé
<i>Année de l'installation</i>	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison principale Rez de chaussée Extérieur
<i>Index Heures Pleines</i>	289
<i>Index Heures Creuses</i>	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison principale Rez de chaussée Extérieur
<i>Calibre</i>	10 / 30 A
<i>Intensité de réglage</i>	30 A
<i>Différentiel</i>	500 mA



AUTRE DISPOSITIF DE COUPURE D'URGENCE

Il s'agit d'un dispositif autre que le disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, le disjoncteur général.

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Cellier
<i>Type d'appareil</i>	Disjoncteur
<i>Calibre</i>	30 A

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison principale Rez de chaussée Extérieur
<i>Résistance</i>	46 Ω
<i>Section du conducteur de terre</i>	Non vérifiable
<i>Section du conducteur principal de protection</i>	$\geq 10 \text{ mm}^2$
<i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i>	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	25 A	30 mA
1	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Dépendance Rez de chaussée Cellier
<i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i>	Cuivre 16 mm²



Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Rénovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



Certifications



Certificat N° C0935

Monsieur Stéphane FRECAUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

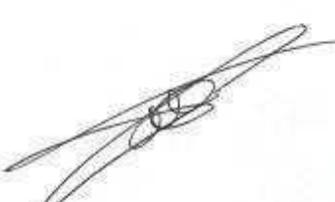


Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/10/2017 au 07/10/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 08/10/2013 au 07/10/2018	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 07 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



LCC 17, rue Bonnel - B1100 CASTRES
Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
F09 Certification de compétence version X.140415 09 - RCS Castres 51857 493 037 532 00818

Attestation d'indépendance

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols (ESRIS)

Référence : 2018-04-16536
Réalisé par Patrick FERDINAND
Pour le compte de CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

Date de réalisation : 16 avril 2018 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Le Village - Le Château
31350 Saint-Loup-en-Comminges
Parcelle(s) : ZC0056, ZC0057, ZC0058

Vendeur
Mr Alain BARON



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	prescrit	28/06/2004	oui	non
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **31-2017-09-21-011** du **21/09/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : **16/04/2018**

2. Adresse

Parcelle(s) : ZC0056, ZC0057, ZC0058

Le Village 31350 Saint-Loup-en-Comminges

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontées de nappes Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Fortes zone 3 Moyenne zone 4 **Modérée zone 3** Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

8. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non sans objet

aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le préfet à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :

Extrait de la Carte d'aléas PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004

Parties concernées

Vendeur

Mr Alain BARON

à

le

Acquéreur

à

le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1989	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	31/01/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
Commune : Saint-Loup-en-Comminges

Adresse de l'immeuble :
Le Village - Le Château
Parcelle(s) : ZC0056, ZC0057, ZC0058
31350 Saint-Loup-en-Comminges
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mr Alain BARON

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND en date du 16/04/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 28/06/2004
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)
-

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvetat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;



Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3



Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

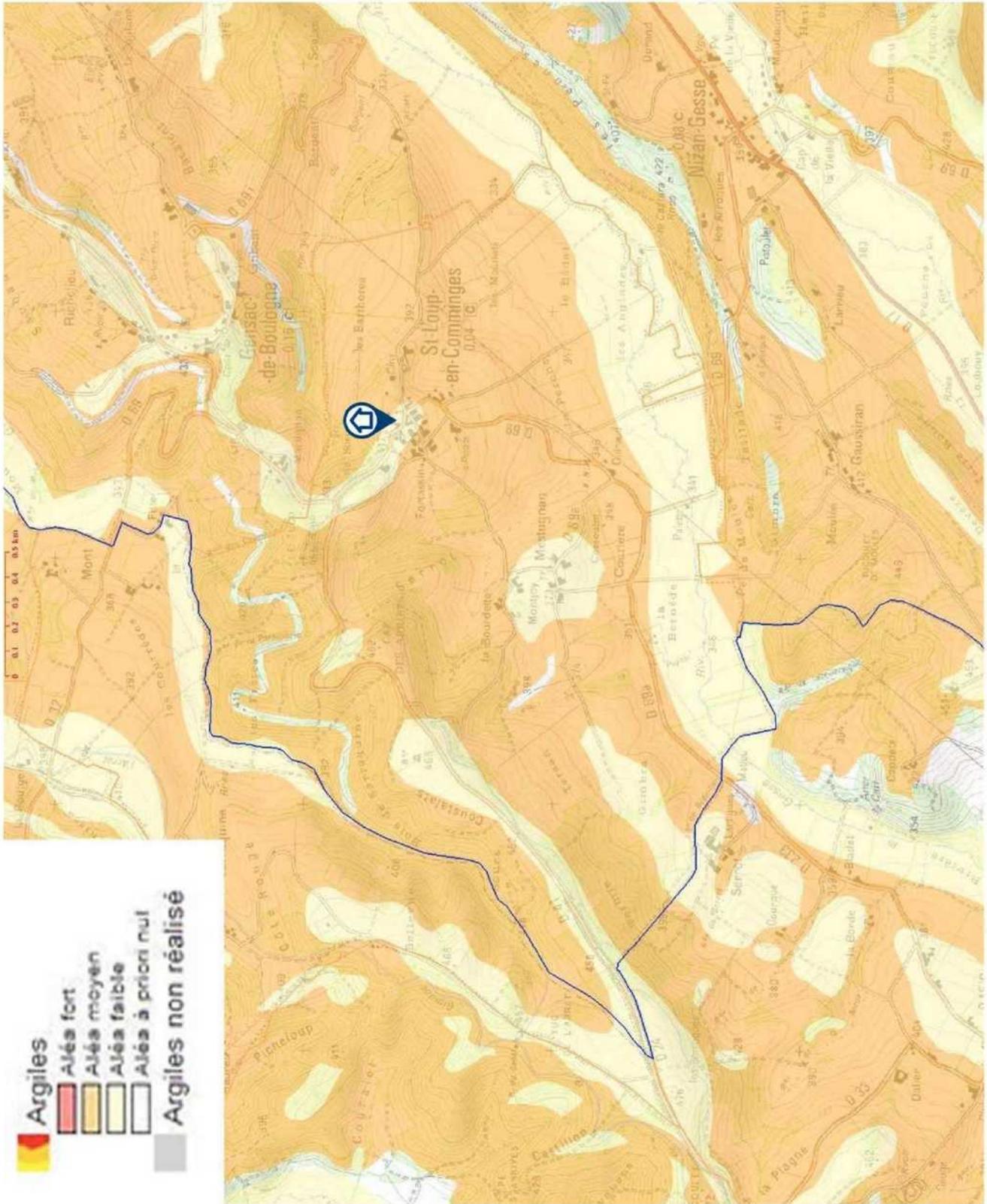
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

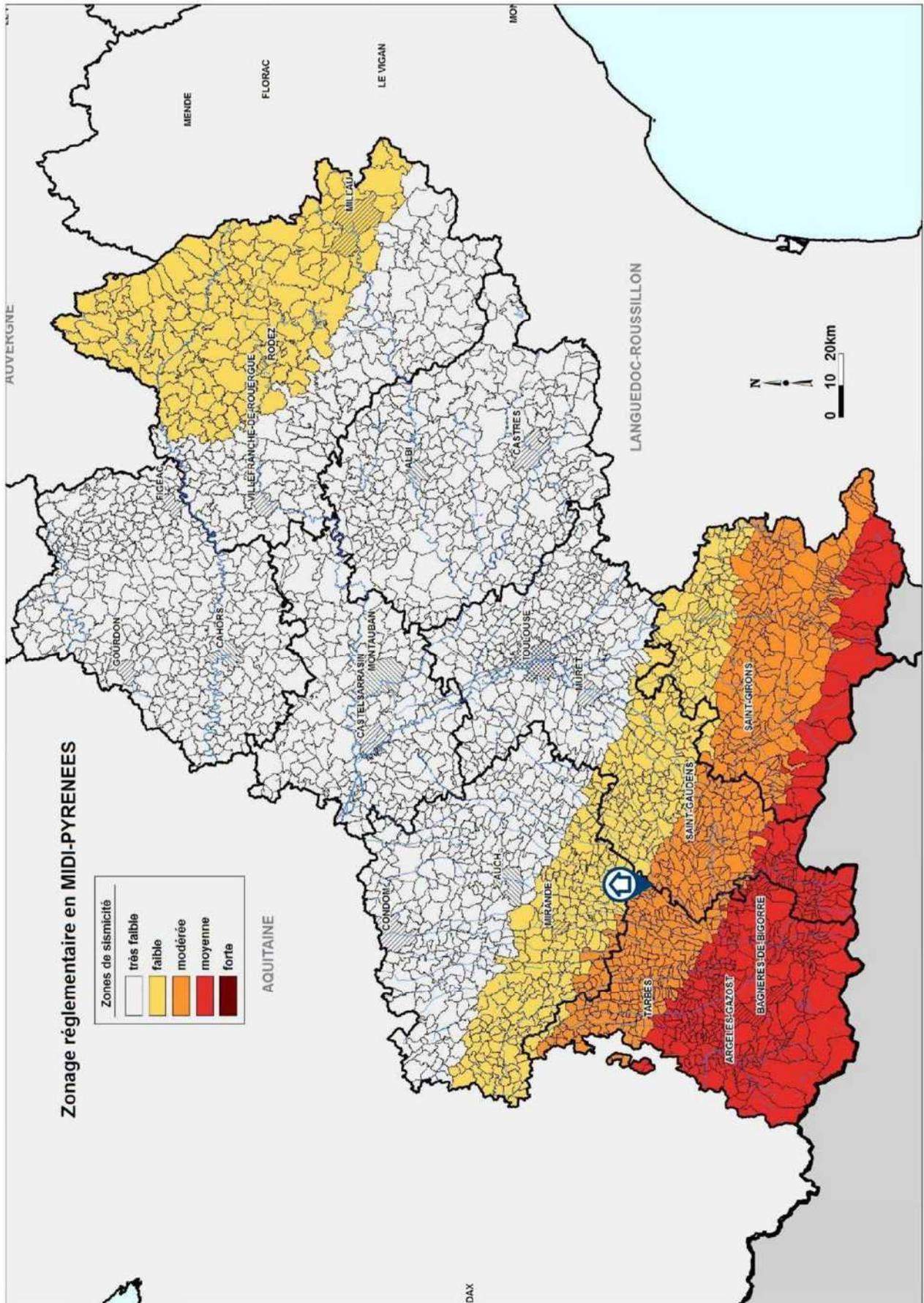
Fait à Toulouse, le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet







Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Renovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

Constat de sécurité piscine

DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Année de construction : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : **Mr Alain BARON – Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine 31800 ST GAUDENS**

Identification : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de mesurage : **Stéphane FRECAUT**

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2018-04-16536 #SU**

Ordre de mission du : **11/04/2018**

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Commentaires : **Néant**



CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L128-1 à L128-3 et R128-1 à R128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret 2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion
- Norme NF P 90-306 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif / Barrières de protection et moyens d'accès au bassin
- Norme NF P 90-307 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif / Systèmes d'alarmes
- Norme NF P 90-308 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif / Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage
- Norme NF P 90-309 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif / Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

L'intervention a pour but d'attester que la piscine enterrée non close privative à usage individuel ou collectif objet du présent constat est bien équipée d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés :

- ▶ Barrière de protection et moyens d'accès au bassin ;
- ▶ Système d'alarme ;
- ▶ Couverture de sécurité et dispositifs d'accrochage ;
- ▶ Abri (structure légère et/ou véranda) de piscine.

Ce constat se fonde sur la présence d'un marquage du produit tel que prévu aux articles 8.6 de la norme NF P 90-306, 9.5 de la norme NF P 90-307, 12.8 de la norme NF P 90.308 et 8.5 de la norme NF P 90-309.

Nota : Notre cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution ou d'installation de produits utilisés pour ce type de protection.

SYNTHESE DU CONSTAT DE SECURITE PISCINE

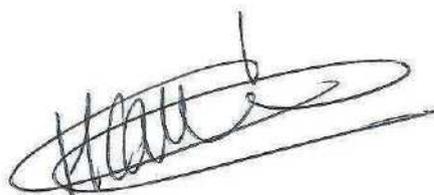
La piscine est équipée d'un dispositif de protection qui comporte la référence à la Norme NF P 90-307 (alarme), il appartient au propriétaire - vendeur de fournir au Notaire la note technique (article L 128-1 du CCH) délivrée par l'installateur.

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU CONSTAT

Visite effectuée le **13/04/2018**

État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ANNEXES

Notice d'information

SECURITE DES PISCINES PRIVEES

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Depuis cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

Sont concernées : les piscines à usage individuel ou collectif en plein air, dont le bassin est enterré ou semi enterré (*piscine familiales ou réservées à des résidents, piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des campings ...*).

Ne sont pas concernées : les piscines situées dans un bâtiment, les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, les établissements de natation qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par l'article R128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ces dispositifs devant répondre aux exigences des sécurités suivantes.

Barrières de protection

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage des enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

Couvertures

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.

Abris

Ils doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans.

Alarmes

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de **vérifier qu'ils sont conformes** à l'une des quatre normes homologuées à ce jour.

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à l'une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur.

PREVENTION DES RISQUES PISCINE

Un enfant peut se noyer en moins de trois minutes dans vingt centimètres d'eau, sans bruit.

Ne jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

Exercer une surveillance constante et active. Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, qui doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité.

Équiper les jeunes enfants lors de la baignade et autour de la piscine **de bouée adaptée, de brassards ou de maillot flotteur.**

Apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans, leur faire prendre conscience du danger.

Disposer à côté de la piscine de certains équipements en cas de nécessité d'intervention (*perche, bouée, téléphone avec numéro d'urgence...*).

Après la baignade, **sortir les objets flottants de l'eau** (*jouets, objets gonflables*) et **réactiver le dispositif de sécurité.**

Planche photographique





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
 16 rue du Barry
 31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Rénovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

État du bâtiment relatif à la présence de termites

DESIGNATION DU OU DES BÂTIMENTS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet** N° étage : **Sans objet**

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Année de construction : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU CLIENT

Client : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS**

Qualité du client (sur déclaration de l'intéressé) :

- Propriétaire de l'immeuble
- Autre, le cas échéant (préciser) : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine
31800 ST GAUDENS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**
Certification n°C935 valide du 08/10/2013 au 07/10/2018 - LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100
CASTRES

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND**
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : **SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.



REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-04-16536 #T
Ordre de mission du :	11/04/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Informations collectées auprès du donneur d'ordre :	Traitements antérieurs contre les termites : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Présence de termites dans le bâtiment : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun
Laboratoire(s) d'analyses :	Sans objet

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 29 mars 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites
- Norme NF P 03-201 : État du bâtiment relatif à la présence de termites
- Existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L133-5 du CCH : Oui Non

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Cet état relatif à la présence de termites a pour objectif de rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils, ainsi que de sondages non destructifs des bois (sauf parties déjà altérées ou dégradées) au moyen d'un poinçon.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément bois, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité. Les parties d'ouvrage et éléments en bois inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés ou les sous-faces de planchers ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ni de destruction.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a eu bûchage (enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque). Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

SYNTHESE DE L'ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,
il n'a pas été repéré d'indices d'infestation de termites.**

Nota :

- ▶ Dans le cas de la présence de termites (y compris aux abords immédiats du bâtiment), il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Cette déclaration consiste, dans le mois suivant l'édition du présent rapport, en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.
- ▶ Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
Cette déclaration consiste en un courrier recommandé accompagné d'une copie complète du présent rapport, annexes comprises.
- ▶ Conformément à l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.



IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS

Légende des colonnes des tableaux de repérage

COLONNE	Abréviation	Commentaire
Parties de bâtiment visitées	HR	Taux d'humidité relative du local
	TA	Température ambiante du local
Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
Résultat du diagnostic d'infestation	Absence d'indice	Absence d'indice d'infestation de termites

Maison principale - Rez de chaussée

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Extérieur	Arbres et arbustes, Avancées de toit Bois, Terrasse Bois	Absence d'indice
Salon	Cheminée Bois, Fenêtre droite Bois Verni (Mur A), Fenêtre gauche Bois Verni (Mur A), Mur Colompage bois, Mur Crépi, Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C+D), Poutre(s) Bois, Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois	Absence d'indice
Cage escalier	Escalier Bois, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Murs A+B)	Absence d'indice
Chambre 1	Linteau Bois, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Faïence, Porte Bois Verni (Murs A+C)	Absence d'indice
Dégagement	Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Colompage bois, Mur Crépi, Mur Papier peint (Murs C+D), Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C+D)	Absence d'indice
Chambre 2	Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Revêtement plastique, Plinthe(s) Bois Verni (Murs B+D), Porte Bois Verni (Mur A), Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois, Volet Bois Peinture (Mur D)	Absence d'indice
Salle d'eau	Cadre de porte Bois Verni (Mur A), Fenêtre Bois Verni (Mur C), Grille de défense Métal Peinture (Mur C), Mur Enduit ciment, Mur Faïence, Plafond Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice
Chambre 3	Cheminée Bois, Fenêtre Bois Verni (Mur B), Mur Crépi, Mur Papier peint (Murs A+B+C), Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C), Porte Bois Verni (Mur A), Poutre Bois, Volet Bois Peinture (Mur B)	Absence d'indice
Cuisine	Cheminée Bois, Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Faïence, Mur Peinture (Murs A+B+C+D), Mur Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Mur A), Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois	Absence d'indice



Maison principale - 1er étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Séjour-cuisine	Fenêtre Bois Verni, Mur Crépi, Mur Faïence, Mur Lambris bois, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Crépi, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Verni (Murs B+C+D+E+F), Porte Bois Verni (Mur A), Rangement(s) Porte(s) et étagère(s) bois	Absence d'indice
Salle de bains	Mur Faïence, Mur Peinture (Mur B), Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice
WC	Mur Faïence, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice
Chambre 4	Fenêtre Bois Verni (Mur B), Mur Brique, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Bois, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C), Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice

Maison principale - 2ème étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Palier	Fenêtre Bois Verni (Mur D), Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Bois, Plinthe(s) Bois Verni (Murs B+C+D)	Absence d'indice
Chambre 5	Fenêtre Bois Verni (Murs B+D), Mur Brique, Mur Crépi, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plancher Bois, Plinthe(s) Bois Verni (Murs A+B+C+D), Porte Bois Verni (Mur A)	Absence d'indice
Salle d'eau	Mur Crépi, Mur Faïence, Plafond Bois, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni (Murs A+D)	Absence d'indice

Dépendance - Sous sol

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Cave n°1	Mur Brique, Plancher Carrelage, Porte Bois Verni	Absence d'indice
Cave n°2	Mur Béton, Plafond Hourdis béton, Plancher Béton, Portail(s) Portillon(s) Bois	Absence d'indice

Dépendance - Rez de chaussée

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Abri piscine	Mur Brique, Mur Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles canal, Plancher Béton	Absence d'indice
Appentis n°1	Mur Brique, Mur Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice
Appentis n°2	Mur Brique, Mur Crépi, Mur Pierres, Plafond Bois, Plancher Carrelage	Absence d'indice
Cellier	Fenêtre Bois Verni, Mur Enduit ciment, Plafond Lambris bois, Plancher Ciment bouchardé, Porte Bois Verni	Absence d'indice
Chaufferie	Mur Béton, Mur Crépi, Plafond Bois, Plancher Béton, Porte Bois Peinture	Absence d'indice
Garage	Mur Brique, Mur Pierres, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plafond Tuiles canal, Plancher Béton, Portail Bois, Porte Bois	Absence d'indice



Dépendance - 1er étage

PARTIES DE BATIMENT VISITEES	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Grenier	Calorifuge Laine d'isolation, Mur Brique, Mur Pierres, Mur Plâtre, Plafond Charpente traditionnelle bois, Plancher Bois	Absence d'indice

IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION

Néant

IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Néant

MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

À tous les niveaux du bâtiment, y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...) :

- ▶ Examen visuel des parties visibles et accessibles : sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois, produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.) posés à même le sol, matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;
- ▶ Sondage mécanique non destructif des bois visibles et accessibles, notamment à l'aide de poinçons, de lames, etc., sauf sur les éléments en bois dégradés, où les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs.

Inspection du périmètre externe du bâtiment (dans sa totalité ou partiellement en fonction de la nature des obstacles techniques) sur une zone de 10 mètres de distance dans la limite de la propriété par rapport à l'emprise du bâtiment : examen des arbres et autres végétaux, souches, piquets de clôture, poteaux, planches ou autres débris de végétaux posés sur le sol, des stockages de bois et de tous les matériaux contenant de la cellulose.

L'équipement de base de l'opérateur doit comporter a minima un poinçon, une lame (couteau, cutter), une lampe et une loupe.

CONSTATATIONS DIVERSES

Les constatations suivantes ne concernent le bâtiment objet du présent état que si la case correspondante est cochée :

- Présence d'indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites
- Présence d'indices d'infestation de termites aux abords immédiats
- Signes de traitement antérieur
- Autres constatations**
Présence de quelques traces caractéristiques dues à la présence d'insectes à Larves Xylophages de type vrillette dans l'ensemble des éléments de bois anciens contrôlés.
Traces d'humidité : Dépendance Rez de chaussée Chaufferie



DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

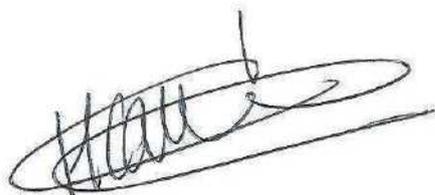
Visite effectuée le **13/04/2018** (temps passé sur site : 3h00)

État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

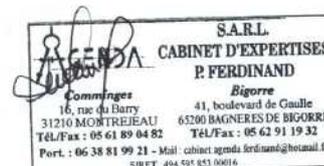
Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**

Durée de validité : **Six mois, jusqu'au 15/10/2018**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ANNEXES

Plans et croquis

- Planche 1/6 : Maison principale - Rez de chaussée
- Planche 2/6 : Maison principale - 1er étage
- Planche 3/6 : Maison principale - 2ème étage
- Planche 4/6 : Dépendance - Sous sol
- Planche 5/6 : Dépendance - Rez de chaussée
- Planche 6/6 : Dépendance - 1er étage

Légende			
	Indices d'infestation de termites		Indices d'infestation d'agents de dégradation biologique du bois autres que les termites
	Sondage		Prélèvement



PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 1/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif





PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 2/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Maison principale - 1er étage	

Document sans échelle remis à titre indicatif





PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 3/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Maison principale - 2ème étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

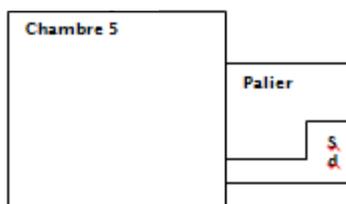




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 4/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance - Sous sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

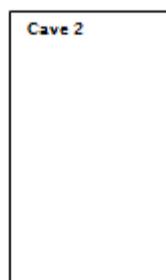
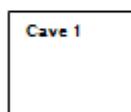




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i> Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES	
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 5/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i> Dépendance - Rez de chaussée	

Document sans échelle remis à titre indicatif

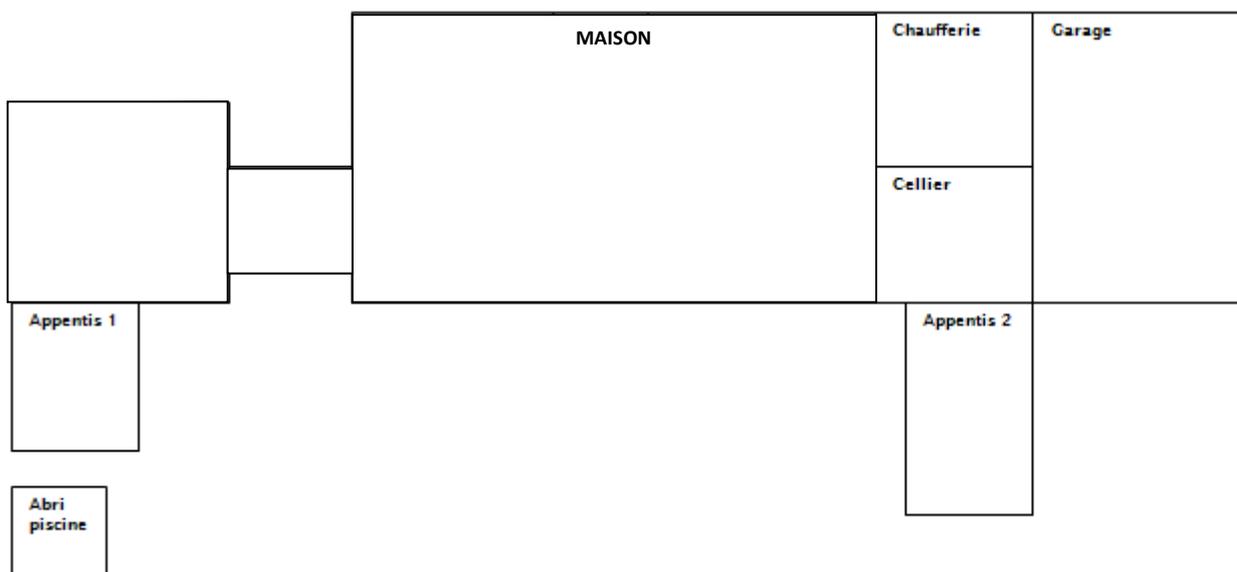
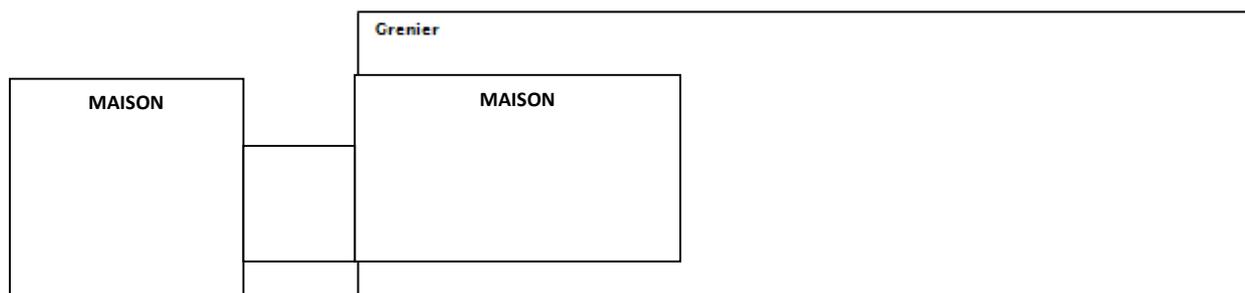




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			<i>Adresse de l'immeuble:</i>	Le Village Le Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES
<i>N° dossier:</i> 2018-04-16536				
<i>N° planche:</i> 6/6	<i>Version:</i> 1	<i>Type:</i> Croquis		
<i>Origine du plan:</i> Cabinet de diagnostic			<i>Bâtiment – Niveau:</i>	Dépendance - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Renovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



Certifications



Certificat N° C0935

Monsieur Stéphane FRECAUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

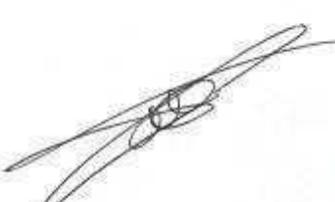


Amiante avec mention	Certificat valable Du 01/07/2017 au 30/06/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 20/11/2013 au 19/11/2018	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 10/12/2017 au 09/12/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 08/10/2017 au 07/10/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 08/10/2013 au 07/10/2018	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le mercredi 07 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



LCC 17, rue Bonnel - B1100 CASTRES
 Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 F09 Certification de compétence version X.140415 09 - RCS Castres 51857 493 037 532 00818



Attestation d'indépendance

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »



Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

<p>N°dossier : 2011-02-5486 Valable jusqu'au : 13/02/2021 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : <1974 Surface habitable : 226,00 m² Adresse : CHATEAU 31350 ST LOUP EN COMMINGES</p>	<p>Date Diag : 13/02/2011 Date Visite : 13/02/2011 Diagnostiqueur : JEREMY LATOUR CABINET D'EXPERTISES PFERDINAND 16 RUE DU BARRY 31210 MONTREJEAU Certification n°C045 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012</p>	<p>Signature :  <small>S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISES PFERDINAND Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU Siège : 22 rue Henri Maréchal 65300 CESSUN Tél 05.02.32.09.57-06.02.35.01.03 Fax 05.02.32.08.01 e-mail : cabinet.agenda.pferdinand@protonmail.fr Site : www.563.0016</small></p>
---	---	--

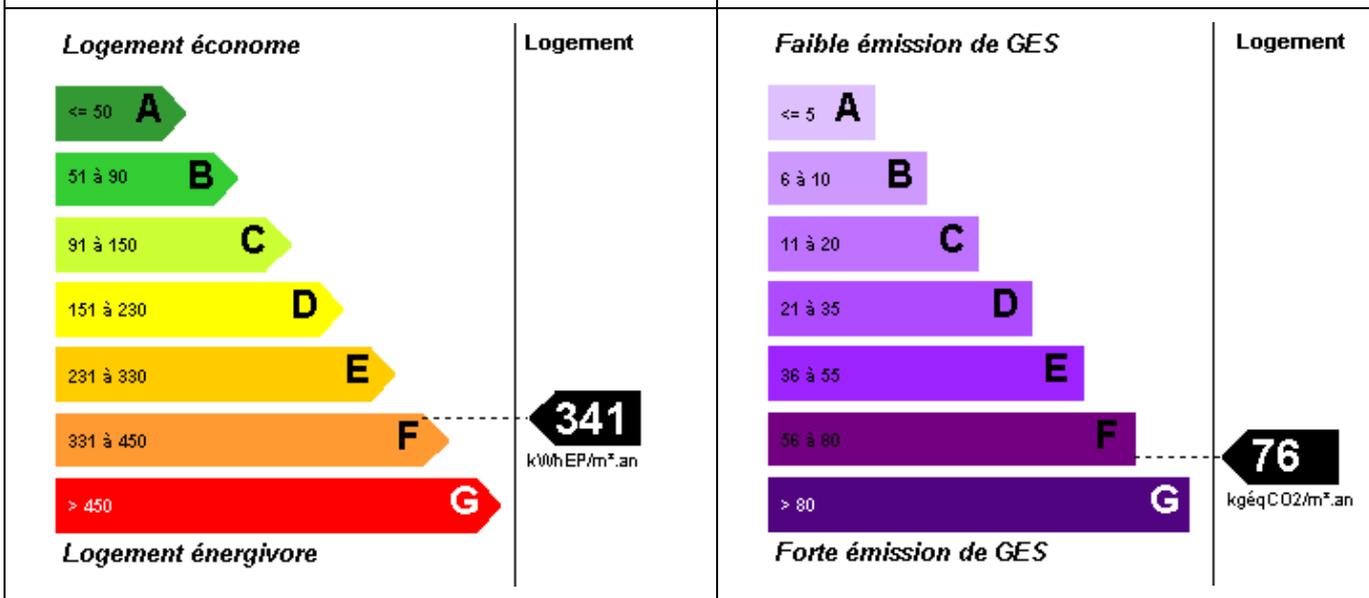
<p>Propriétaire : Nom : BARON Alain Adresse : CHATEAU ST LOUP DE COMMINGES</p>	<p>Propriété. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :</p>
--	---

Consommations annuelles par énergie

obtenues par la méthode 3CL, version 15C, prix moyens indexés au 15/08/2006

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie et par usage en kWh _{EF}	Détail par usage en kWh _{EP}	
Chauffage	20407 kWh _{EF} (bois) 52389 kWh _{EF} (fuel)	72796 kWh _{EP}	4103,53 €
Eau chaude sanitaire	4325 kWh _{EF} (fuel)	4325 kWh _{EP}	294,98 €
Refroidissement	/	/ kWh _{EP}	/ €
CONSOMMATIONS D'ENERGIE ANNUELLE POUR LES USAGES RECENSES	20407 kWh _{EF} (bois) 56715 kWh _{EF} (fuel)	77121 kWh _{EP}	4398,51 € <small>Abonnements compris</small>

<p>Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Consommation conventionnelle : 341,2 kWh_{EP}/m².an</p>	<p>Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</p> <p>Estimation des émissions : 76,5 kg éqCO₂/m².an</p>
--	--



Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
Murs : Pierre/Moellons/Un seul matériau (non isolé) Pierre/Moellons/Un seul matériau (non isolé) Briques creuses (non isolé)	Système : CHAUDIERE FIOUL INSTALLEE ENTRE 1989 et 2000 INSERT BOIS	Système : ECS A ACCUMULATION ASSUREE PAR LA GEN. CHAUFFAGE
Toiture : Combles aménagés sous rampants (isolé Ep=12,00 cm) Combles habités Sur solives bois (isolé Ep=5,00 cm)	Emetteurs : Radiateurs Haute Température avec robinets thermostatiques	
Menuiseries : Simple vitrage Bois Simple vitrage Bois (volets) Double vitrage Bois 4/12/4 (volets) Porte Bois Pleine Porte Bois Précédée d'un SAS	Inspection > 15 ans :	
Plancher bas : Terre-plein (non isolé)		
Énergies renouvelables Bois	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	90,29 kWh _{EP} /m ² .an .

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle ou insert bois

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (*on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard*), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (*températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement*), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (*température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement*). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (*gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.*). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (*voir page suivante*), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Régulez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (*radiateurs, convecteurs,...*), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (*départs en congés,...*) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (*fluocompactes ou fluorescentes*).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (*abat-jour, vasques...*) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (*téléviseurs, magnétoscopes,...*). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (*cuisson, réfrigération,...*) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (*A+, A++,...*).

Diagnostic de performance énergétique - Logement (6-1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (*travaux de finition, etc.*) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (*subventions, crédit d'impôt, etc.*). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation Conventionnelle (kWh _{ep})	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Isolation des murs extérieurs par l'intérieur	228,27 (classe D)	□□□□	★★★★★	🌱	25,00%
En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter impérativement au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie. Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur.					
VMC Hygro B	294,88 (classe E)	□□	★★★★★	🌱🌱🌱	0,00%
Mise en place VMC Hygro B De même, l'obturation des cheminées est prioritaire afin de limiter les déperditions dues à la ventilation.					

Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	🌱🌱🌱🌱 : moins de 5 ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	🌱🌱🌱 : de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	🌱🌱 : de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	🌱 : plus de 15 ans

Commentaires :

Ces préconisations sont des pistes de réflexion basées sur nos observations et ne sauraient en aucun cas se substituer à l'étude détaillée d'un professionnel pour chacun des postes.

Nota : notre cabinet est qualifié pour réaliser un audit énergétique complet et précis de ce bien en vue d'une rénovation thermique (selon la méthode TH-C-Ex), incluant les solutions techniques chiffrées et un éventuel plan de financement (crédit d'impôt et Eco-prêt à taux zéro, évaluation du temps de retour sur investissement).

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>

Pour plus d'informations : <http://www.ademe.fr> ou <http://www.logement.gouv.fr>

État des servitudes 'risques' et d'information sur les sols (ESRIS)

Référence : 2018-04-16536
Réalisé par Patrick FERDINAND
Pour le compte de CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

Date de réalisation : 16 avril 2018 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
Le Village - Le Château
31350 Saint-Loup-en-Comminges
Parcelle(s) : ZC0056, ZC0057, ZC0058

Vendeur
Mr Alain BARON



SYNTHESE

Votre commune				Votre immeuble	
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements...	prescrit	28/06/2004	oui	non
Zonage de sismicité : 3 - Modérée*				oui	-
Zonage du potentiel radon : Faible**				oui	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard du zonage informatif de l'IRSN.

Etat des Servitudes Risques et d'Informations sur les Sols

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **31-2017-09-21-011** du **21/09/2017**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) Document réalisé le : **16/04/2018**

2. Adresse

Parcelle(s) : ZC0056, ZC0057, ZC0058
Le Village 31350 Saint-Loup-en-Comminges

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non
 Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*
 Inondation Crue torrentielle Remontées de nappes Submersion marine Avalanche
 Mouvement de terrain **Mvt terrain-Sécheresse** Séisme Cyclone Eruption volcanique
 Feu de forêt autre
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui non
 Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*
 Raque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
 Pollution des sols Pollution des eaux autre
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui non
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui non
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui non
 Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*
 Risque industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection
 L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
 L'immeuble est situé en zone de prescription oui non
 Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
 Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.
 L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 3 Moyenne zone 4 **Modérée zone 3** Faible zone 2 Très faible zone 1

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

8. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui non sans objet
 aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le préfet à ce jour

Pièces jointes

9. Localisation

Extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte :
 Extrait de la Carte d'aléas PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004

Parties concernées

Vendeur Mr Alain BARON à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement : En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques





Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/01/2009	27/01/2009	29/01/2009	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	13/12/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1989	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Sécheresse - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1993	31/01/1995	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	02/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Toulouse - Haute-Garonne
Commune : Saint-Loup-en-Comminges

Adresse de l'immeuble :
Le Village - Le Château
Parcelle(s) : ZC0056, ZC0057, ZC0058
31350 Saint-Loup-en-Comminges
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

Mr Alain BARON

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND en date du 16/04/2018 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°31-2017-09-21-011 en date du 21/09/2017 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse - Tassements différentiels et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 28/06/2004
A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Selon le zonage informatif mis à disposition par l'IRSN, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Radon (niveau : faible)
-

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 31-2017-09-21-011 du 21 septembre 2017

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse - Tassements différentiels, prescrit le 28/06/2004
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



Préfecture Haute-Garonne

31-2017-09-21-011

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30/07/2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret du 6 juin 1951 portant approbation, dans les départements de la Haute-Garonne et des Hautes-Pyrénées, des Plans de Surfaces Submersibles des vallées des rivières La Garonne, L'Ariège, Le Salat et La Save ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2015-5 du 6 janvier 2015 modifiant l'article D. 563-8-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « BASF Health and Care Products France SAS » sur le territoire des communes de Boussens et Roquefort-sur-Garonne, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Cassagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de la société « FIBRE EXCELLENCE SAINT-GAUDENS » sur le territoire des communes de Saint-Gaudens et Valentine, en Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur les communes de Aigrefeuille, Auzielle, Drémil-Lafage, Flourens, Fourquevaux, Lanta, Lauzerville, Mons, Odars, Pin-Balma, Préserville, Quint-Fonsegrives, Saint-Orens-de-Gameville, Saint-Pierre-de-Lages, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Vallesvilles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Aussonne, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Brax, Colomiers, Cornebarrieu, Empeaux, Fontenilles, La Salvétat-Saint-Gilles, Léguevin, Pibrac et Saint-Thomas ;



Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des sociétés ESSO SAF et STCM (Société de Traitement Chimique des métaux) sur le territoire de la commune de Toulouse, en Haute-Garonne ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse portant annulation de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible pour le Touch Aval pour les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Le Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar de Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 portant abrogation de l'arrêté du 18 décembre 2007 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation sur le bassin versant du Touch-Aval et portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur les communes de Bérat, Fonsorbes, Labastidette, Lamasquère, Lherm, Plaisance-du-Touch, Poucharramet, Saint-Clar-de-Rivière, Saint-Lys, Seysses et Tournefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de la société FINAGAZ sur le territoire des communes de Fenouillet et Saint-Alban, en Haute-Garonne ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Naturels et/ou Technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que, dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers, l'État définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Haute-Garonne est abrogé.

Art. 2. – Pour les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, une fiche synthétique inventorie :

- 1° le risque inondation,
- 2° le risque mouvements de terrain,
- 3° le risque avalanche,
- 4° le risque sécheresse,
- 5° le risque technologique,
- 6° le risque sismique.

Des documents cartographiques précisent la nature, la délimitation et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques, sur le territoire communal.

Art. 3. – Conformément aux principes du droit d'accès aux informations relatives à l'environnement et à la sécurité civile, la préfecture de la Haute-Garonne met à disposition du public, sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne, les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT) :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/IAL>

Art. 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois à partir de sa publication auprès du tribunal administratif de TOULOUSE.

2/3



Seuls les documents graphiques des documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés, précis à l'échelle cadastrale et disponibles en préfecture, sous-préfectures et mairies, font foi en cas de litige.

Art. 5. – Cet arrêté sera adressé à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, Mesdames et Messieurs, les maires des communes de la Haute-Garonne et Monsieur le président de la chambre départementale des notaires de la Haute-Garonne, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

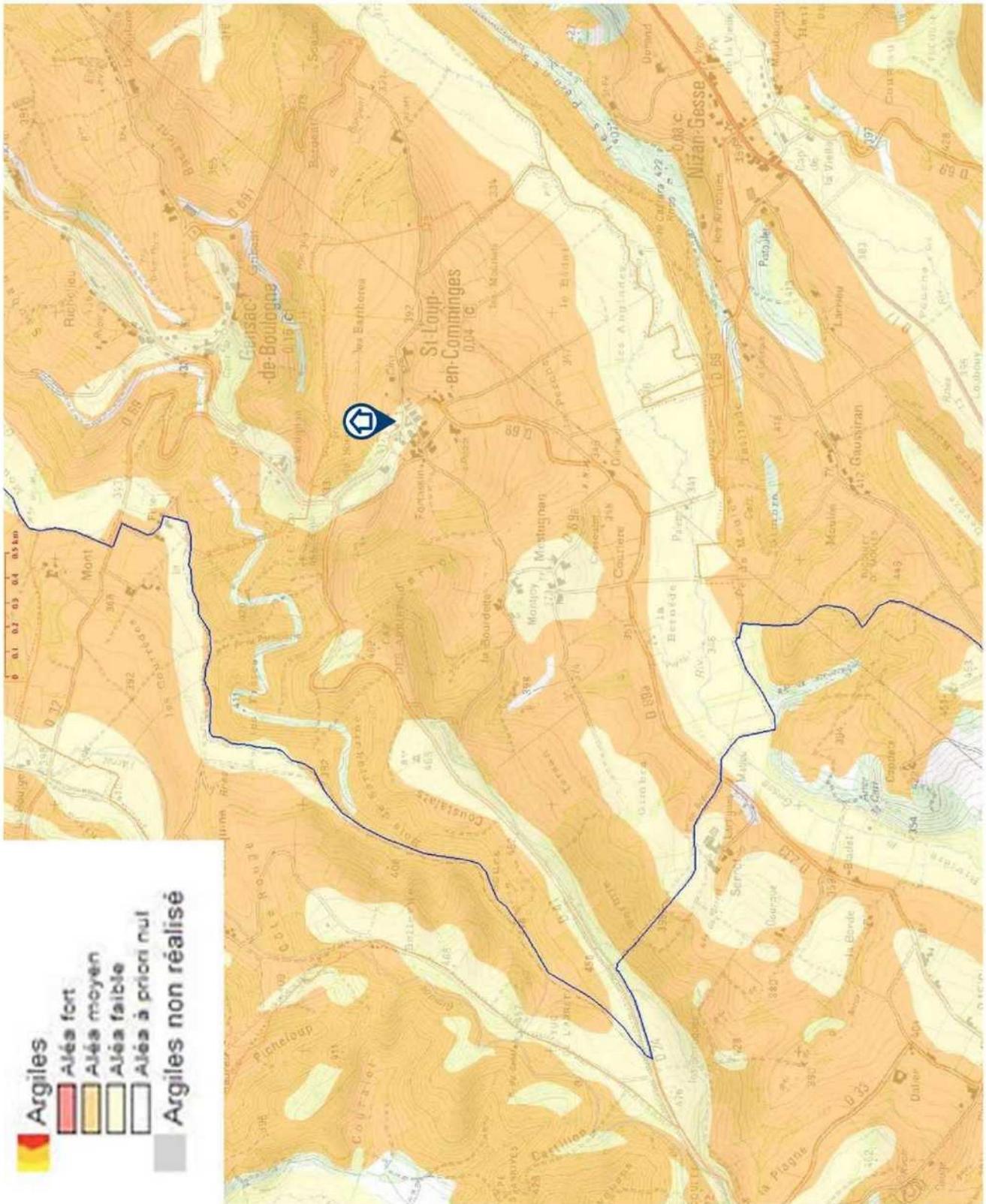
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

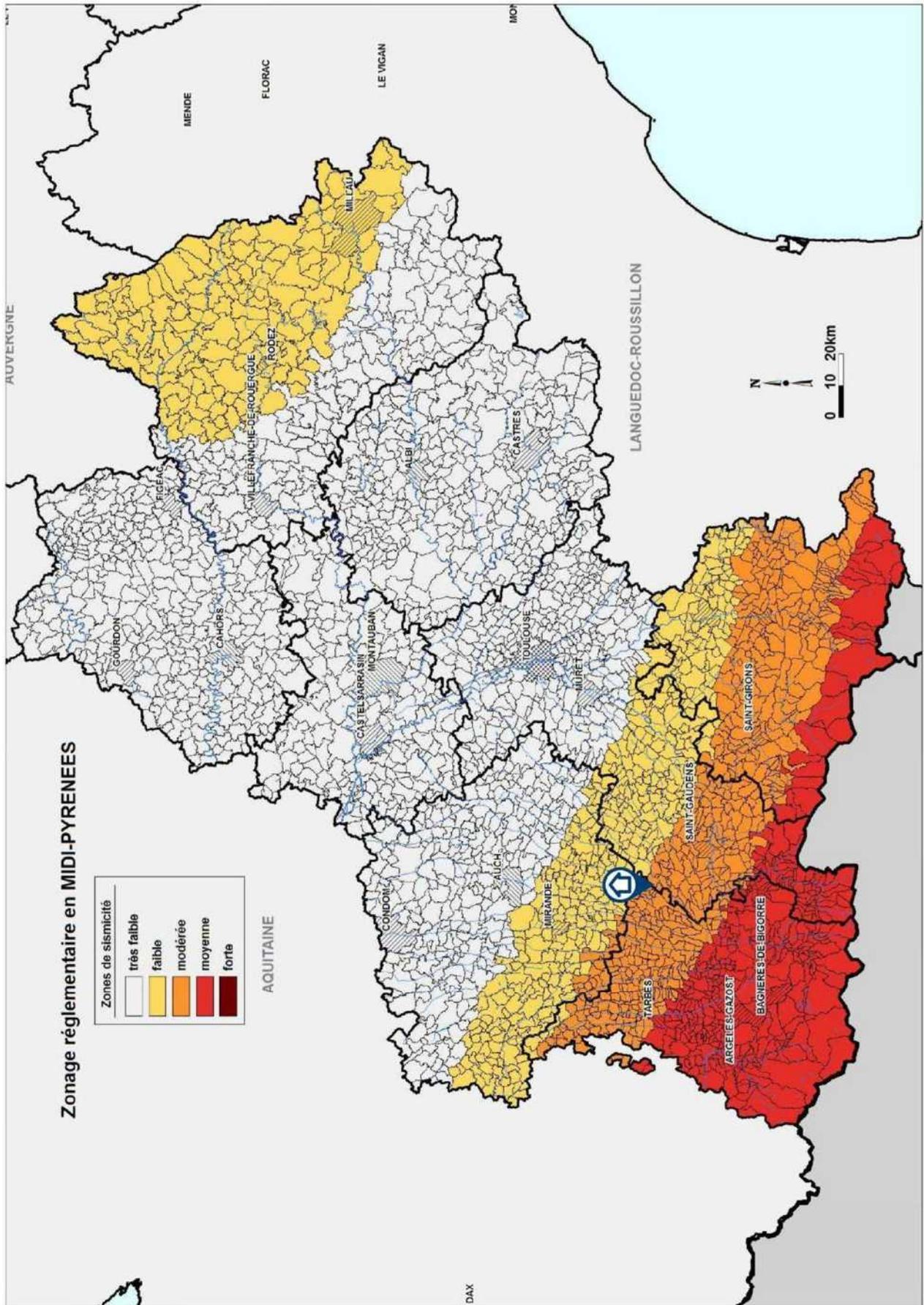
Fait à Toulouse, le 21 SEP. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-François Colombet







Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Renovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

Constat de sécurité piscine

DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Année de construction : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : **Mr Alain BARON – Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine 31800 ST GAUDENS**

Identification : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de mesurage : **Stéphane FRECAUT**

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2018-04-16536 #SU**

Ordre de mission du : **11/04/2018**

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Commentaires : **Néant**



CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L128-1 à L128-3 et R128-1 à R128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret 2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion
- Norme NF P 90-306 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Barrières de protection et moyens d'accès au bassin
- Norme NF P 90-307 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Systèmes d'alarmes
- Norme NF P 90-308 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage
- Norme NF P 90-309 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

L'intervention a pour but d'attester que la piscine enterrée non close privée à usage individuel ou collectif objet du présent constat est bien équipée d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés :

- ▶ Barrière de protection et moyens d'accès au bassin ;
- ▶ Système d'alarme ;
- ▶ Couverture de sécurité et dispositifs d'accrochage ;
- ▶ Abri (structure légère et/ou véranda) de piscine.

Ce constat se fonde sur la présence d'un marquage du produit tel que prévu aux articles 8.6 de la norme NF P 90-306, 9.5 de la norme NF P 90-307, 12.8 de la norme NF P 90.308 et 8.5 de la norme NF P 90-309.

Nota : Notre cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution ou d'installation de produits utilisés pour ce type de protection.

SYNTHESE DU CONSTAT DE SECURITE PISCINE

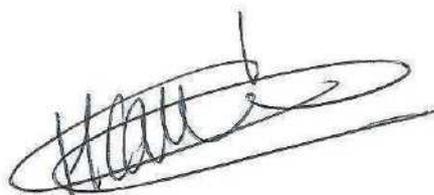
La piscine est équipée d'un dispositif de protection qui comporte la référence à la Norme NF P 90-307 (alarme), il appartient au propriétaire - vendeur de fournir au Notaire la note technique (article L 128-1 du CCH) délivrée par l'installateur.

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU CONSTAT

Visite effectuée le **13/04/2018**

État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ANNEXES

Notice d'information

SECURITE DES PISCINES PRIVEES

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Depuis cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

Sont concernées : les piscines à usage individuel ou collectif en plein air, dont le bassin est enterré ou semi enterré (*piscine familiales ou réservées à des résidents, piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des campings ...*).

Ne sont pas concernées : les piscines situées dans un bâtiment, les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, les établissements de natation qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par l'article R128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ces dispositifs devant répondre aux exigences des sécurités suivantes.

Barrières de protection

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage des enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

Couvertures

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.

Abris

Ils doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans.

Alarmes

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de **vérifier qu'ils sont conformes** à l'une des quatre normes homologuées à ce jour.

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à l'une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur.

PREVENTION DES RISQUES PISCINE

Un enfant peut se noyer en moins de trois minutes dans vingt centimètres d'eau, sans bruit.

Ne jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

Exercer une surveillance constante et active. Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, qui doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité.

Équiper les jeunes enfants lors de la baignade et autour de la piscine **de bouée adaptée, de brassards ou de maillot flotteur.**

Apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans, leur faire prendre conscience du danger.

Disposer à côté de la piscine de certains équipements en cas de nécessité d'intervention (*perche, bouée, téléphone avec numéro d'urgence...*).

Après la baignade, **sortir les objets flottants de l'eau** (*jouets, objets gonflables*) et **réactiver le dispositif de sécurité.**

Planche photographique





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
 16 rue du Barry
 31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5^e catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mèrules
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Rénovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre

État de l'installation intérieure d'électricité

DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATIS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Type d'immeuble : **Maison individuelle**

Année de construction : **Antérieur à 1949**

Année de l'installation : **> 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**



Étage : **Sans objet** Palier : **Sans objet** N° de porte : **Sans objet** Identifiant fiscal (si connu) : **Non communiqué**

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : **Néant**

IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

Donneur d'ordre : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS – 06 21 39 01 34 – sandrine@mazoyermjpm.fr**

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine
31800 ST GAUDENS**

Propriétaire : **Mr Alain BARON – Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES**

IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR AYANT REALISE L'INTERVENTION

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**
Certification n°C935 valide du 20/11/2008 au 19/11/2018 - LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné sous le nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier :	2018-04-16536 #E1
Ordre de mission du :	11/04/2018 L'attestation requise par l'article R271-3 du CCH, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.
Accompagnateur(s) :	Pas d'accompagnateur
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Moyens mis à disposition :	Aucun

CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Articles 2 et 3-3 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs
- Décret 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Norme NF C 16-600 : État des installations électriques des parties privatives des locaux à usage d'habitation
=> Nous ne retenons de cette norme que les points n'entrant pas en contradiction avec l'arrêté du 28 septembre 2017, dont notamment les numéros d'article et les libellés d'anomalie (non définis dans l'arrêté), ainsi que les adéquations non précisées dans l'arrêté

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

RAPPEL DES LIMITES DU CHAMP DE REALISATION DU DIAGNOSTIC

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Nota : Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.



CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES

Anomalies avérées selon les domaines suivants

1) APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION ET SON ACCESSIBILITE

Néant

2) DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIEL A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION / PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Circuit(s) de luminaire(s) sans terre.	
B.3.3.6.1	Mesure compensatoire (pour B.3.3.6 a3) : Non mise en œuvre ou mise en œuvre incorrecte	

3) DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES ADAPTE A LA SECTION DES CONDUCTEURS, SUR CHAQUE CIRCUIT

Néant

4) LA LIAISON EQUIPOTENTIELLE ET INSTALLATION ELECTRIQUE ADAPTEES AUX CONDITIONS PARTICULIERES DES LOCAUX CONTENANT UNE DOUCHE OU UNE BAIGNOIRE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.5.3 a	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 Ω). <u>Localisation</u> : Maison principale 1er étage Salle de bains <u>Précision</u> : Luminaire non raccordé à la terre	
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison principale 1er étage Salle de bains <u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) :	

5) MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACTS DIRECTS AVEC DES ELEMENTS SOUS TENSION – PROTECTION MECANIQUE DES CONDUCTEURS

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.7.3 a	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. <u>Localisation</u> : Dépendance Sous sol Cave n°1, Tableau de répartition principal n°1 <u>Précision</u> : Absence de capot de protection sur le luminaire – Socle(s) de prise de courant arraché(s) du mur Il manque un (des) obturateur(s)	
B.7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Boîte(s) de dérivation ouverte(s) – Dominos visibles	
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Conducteurs visibles.	

6) MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES, INADAPTES A L'USAGE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Chambre 1 <u>Précision</u> : Luminaires d'utilisation de classe 0	
B.8.3 b	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Chambre 1 <u>Précision</u> : Douille(s) de chantier	
B.8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. <u>Localisation</u> : Maison principale Rez de chaussée Cuisine <u>Précision</u> : Conducteurs visibles.	

Installations particulières

P1-P2) APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LA PARTIE PRIVATIVE OU INVERSEMENT

Néant

P3) PISCINE PRIVEE, OU BASSIN DE FONTAINE

N° ARTICLE ⁽¹⁾⁽²⁾	Libellé et localisation (*) des anomalies / Mesures compensatoires ⁽³⁾	Photo
B.10.3.1 a	<p>Piscine privée : l'installation ne répond pas aux prescriptions particulières applicables (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux volumes).</p> <p><u>Localisation</u> : Piscine Maison principale Rez de chaussée Extérieur</p> <p><u>Précision</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Appareillage en volume 2 (ni Séparation ni TBTS ni DDHS \leq 30 mA)</p> <p>Indice de protection du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s).</p>	
B.10.3.1 d	<p>Piscine privée : les matériels basse tension spécialement prévus pour être installés dans un volume 1 de piscine ne sont pas correctement installés.</p> <p><u>Localisation</u> : Piscine Maison principale Rez de chaussée Extérieur</p> <p><u>Précision</u> : L'ouverture de la trappe ne provoque pas la coupure de tous les conducteurs actifs de l'alimentation des matériels et/ou le dispositif de coupure n'est pas équivalent à la classe II. Les matériels ne sont pas situés dans une enveloppe de classe équivalente à II ayant au moins un IK07 (indice de protection mécanique).</p>	

■ Légende des renvois

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B
- (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.
- (*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Informations complémentaires

IC) SOCLES DE PRISE DE COURANT, DISPOSITIF A COURANT DIFFERENTIEL RESIDUEL A HAUTE SENSIBILITE

N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des informations	Photo
B.11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité \leq 30 mA.	
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	
B.11 c1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.	

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C 16-600 – Annexe B



AVERTISSEMENT PARTICULIER

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

N° ARTICLE ⁽¹⁾	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs
B.3.3.2 a	Présence d'un conducteur de terre	Non trouvé.
B.3.3.4 b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).
B.4.3 j2	Courants assignés (calibres) adaptés de plusieurs interrupteurs différentiels placés en aval du disjoncteur de branchement et protégeant tout ou partie de l'installation (ou de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement et ne protégeant qu'une partie de l'installation)	Impossible de déterminer le calibre du ou des interrupteurs différentiels.

(1) Référence des numéros d'articles selon la norme NF C 16-600 – Annexe C

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Néant

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

Autres types de constatation

- ▶ Mettre en place un dispositif différentiel 30mA en tête de l'installation.
- ▶ Remplacer les matériels vétustes.
- ▶ Quelques anomalies mineures.

CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL DE PROFESSIONNEL

L'installation intérieure d'électricité comportant une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DE L'ETAT

Visite effectuée le **13/04/2018**

Opérateur de diagnostic : **Stéphane FRECAUT**

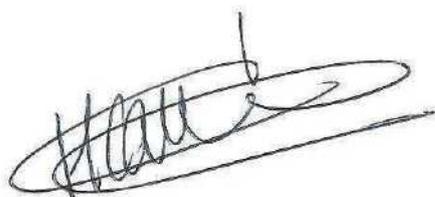
État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Durée de validité :

Vente : **Trois ans, jusqu'au 15/04/2021**

Location : **Six ans, jusqu'au 15/04/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostic



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

APPAREIL GENERAL DE COMMANDE ET DE PROTECTION

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

DISPOSITIF DE PROTECTION DIFFERENTIELLE A L'ORIGINE DE L'INSTALLATION

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

PRISE DE TERRE ET INSTALLATION DE MISE A LA TERRE

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

LIAISON EQUIPOTENTIELLE DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

CONDITIONS PARTICULIERES DANS LES LOCAUX CONTENANT UNE BAIGNOIRE OU UNE DOUCHE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES PRESENTANT DES RISQUES DE CONTACT DIRECT

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

MATERIELS ELECTRIQUES VETUSTES OU INADAPTES A L'USAGE

Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

APPAREILS D'UTILISATION SITUES DANS DES PARTIES COMMUNES ET ALIMENTES DEPUIS LES PARTIES PRIVATIVES

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

PISCINE PRIVEE OU BASSIN DE FONTAINE

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S) A HAUTE SENSIBILITE PROTEGEANT TOUT OU PARTIE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A OBTURATEURS

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

SOCLES DE PRISE DE COURANT DE TYPE A PUIXS (15 MM MINIMUM)

La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

ANNEXES

Caractéristiques de l'installation

INFORMATIONS GENERALES

Caractéristique	Valeur
<i>Distributeur d'électricité</i>	Enedis
<i>L'installation est sous tension</i>	Oui
<i>Type d'installation</i>	Triphasé
<i>Année de l'installation</i>	> 15 ans

COMPTEUR

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison principale Rez de chaussée Extérieur
<i>Index Heures Pleines</i>	289
<i>Index Heures Creuses</i>	Sans objet

DISJONCTEUR DE BRANCHEMENT A PUISSANCE LIMITEE

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison principale Rez de chaussée Extérieur
<i>Calibre</i>	10 / 30 A
<i>Intensité de réglage</i>	30 A
<i>Différentiel</i>	500 mA



AUTRE DISPOSITIF DE COUPURE D'URGENCE

Il s'agit d'un dispositif autre que le disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, le disjoncteur général.

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Cellier
<i>Type d'appareil</i>	Disjoncteur
<i>Calibre</i>	30 A

PRISE DE TERRE

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Maison principale Rez de chaussée Extérieur
<i>Résistance</i>	46 Ω
<i>Section du conducteur de terre</i>	Non vérifiable
<i>Section du conducteur principal de protection</i>	$\geq 10 \text{ mm}^2$
<i>Section du conducteur de liaison équipotentielle principale</i>	Conducteur(s) de liaison équipotentielle principale non trouvé(s).

DISPOSITIF(S) DIFFERENTIEL(S)

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement ou, le cas échéant, au disjoncteur général.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	25 A	30 mA
1	Interrupteur	40 A	30 mA

TABLEAU DE REPARTITION PRINCIPAL N°1

Caractéristique	Valeur
<i>Localisation</i>	Dépendance Rez de chaussée Cellier
<i>Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation</i>	Cuivre 16 mm²



Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
16 rue du Barry
31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

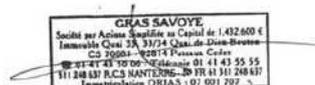
Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)
 Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
 Recherche de plomb avant travaux
 Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
 Etat parasitaire - Diagnostic Mérule
 Etat de l'installation intérieure de gaz
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel
 Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation
 Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes
 Loi Carrez
 Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)
 Millèmes de copropriété, tantièmes de charges
 Constat logement décent
 Prêt conventionné - Normes d'habitabilité
 Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces
 Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
 Etat des lieux locatif
 Infiltrométrie
 Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
 Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations
 Installation de détecteurs de fumée
 Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
 Conseil et Etude en Renovation Energétique
 Audit Energétique maison individuelle
 Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)
 Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
 Assainissement autonome et collectif
 Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



Certifications



Certificat N° C0935

Monsieur Stéphane FRECAUT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

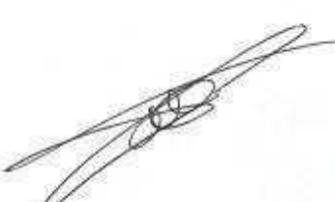


Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 01/07/2017	
	au 30/06/2022	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 20/11/2013	
	au 19/11/2018	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 10/12/2017	
	au 09/12/2022	
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 10/12/2017	
	au 09/12/2022	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 08/10/2017	
	au 07/10/2022	
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
	Du 08/10/2013	
	au 07/10/2018	

Date d'établissement le mercredi 07 juin 2017

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



LCC 17, rue Bonnel - B1100 CASTRES
 Tel. 05 63 73 06 13 - Fax 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com
 F09 Certification de compétence version X.140415 09 - RCS Castres 51857 493 037 532 00818



Attestation d'indépendance

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- Disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- Que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- Avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
 - N'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
 - Ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »





S.P.L. Eaux
Barousse Comminges Save

Assainissement Non Collectif Contrôle diagnostique de l'existant Rapport de visite

Date du contrôle : **06/06/2018**

Contrôle effectué par : **Bertran VIGNAUD**

Commune : **ST LOUP EN COMMINGES**

Référence abonné : **17835L**

Adresse de l'immeuble : **Village**

Nom et Prénom du propriétaire de l'immeuble : **BARON Alain**

Adresse du propriétaire (si différente de l'adresse de l'immeuble) : **sans objet**

Nom et Prénom du locataire de l'immeuble : **sans objet**

Ce rapport se limite au contrôle des points réglementaires fixés par l'arrêté du 7 septembre 2009 et aux informations fournies par le propriétaire. Le contrôle a pour objet d'évaluer l'existence d'éventuels risques sanitaires ou environnementaux au moment de la visite, ainsi que des anomalies visibles. Ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement futur de l'installation.

Avis : Acceptable avec réserves

1. Fiche technique de votre installation

Rappel : Les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toutes installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titres de l'article R.241-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées (article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009).

A) Description

Capacité d'accueil de l'habitation : 5 Chambres

Collecte : Collecte séparée des eaux pluviales et des eaux usées

Prétraitement : Fosse toutes eaux

Traitement : Inconnu

Rejet : Pas de rejet constaté au moment du contrôle

B) Fonctionnement

Collecte : Pas de dysfonctionnement constaté

Prétraitement : Date de la dernière vidange inconnue

Présence de racines au niveau des regards d'entrée et de sortie de la fosse toutes eaux

Traitement : Aucun élément accessible

2. Conclusion du contrôle

A. DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

- 1. Filière complète et réglementaire
- 2. Filière complète mais non réglementaire
- 3. Filière incomplète
- 4. Filière inexistante
- 5. Filière inconnue

B. FONCTIONNEMENT

- 6. Pas de problème constaté
- 7. Inaccessibilité / Dégradations constatées
- 8. Nuisances constatées (odeurs, écoulements,..)
- 9. Suspicion de pollution
- 10. Rejet direct

3. Réserves

FILIERE INCONNUE : Une installation réglementaire doit comporter une partie prétraitement et une partie traitement avant l'infiltration ou le rejet des eaux dans le milieu naturel. Or, le jour de la visite, ni le propriétaire ni le technicien du service assainissement n'ont pu constater la présence ou l'absence d'un dispositif de traitement des eaux usées. **Si des nuisances, une suspicion de pollution ou un rejet direct d'eaux brutes apparaissent après cette visite, le propriétaire devra réhabiliter son installation dans les plus brefs délais selon la réglementation en vigueur (arrêté du 07 Septembre 2009 modifié).**

INACCESSIBILITE : La partie traitement doit être accessible pour permettre un entretien régulier.

ALTERATIONS : Présence de racines au niveau de la fosse toutes eaux. Il est nécessaire d'améliorer l'état de cet élément.

4. Recommandations

VENTILATION : ANNEXE I. DE L'ARRETE DU 07 SEPTEMBRE 2009 MODIFIE

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Cette ventilation a pour but d'éliminer les gaz de fermentation se formant dans la fosse, et donc les odeurs éventuelles.

ENTRETIEN : ARTICLE 15 DE L'ARRETE DU 07 SEPTEMBRE 2009 MODIFIE

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé de l'environnement et du logement de manière à assurer :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

5. Redevance

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Sur délibération du 25 novembre 2017, le Comité du Syndicat des Eaux Barousse Comminges Save a décidé d'appliquer une redevance (que perçoit la Société Publique Locale Eaux Barousse Comminges Save, délégataire du SEBCS) de 75 € HT pour le contrôle de bon fonctionnement, qui sera due par le titulaire de l'abonnement d'eau (article R2224-19-5,-8), et une redevance de 158 € HT dans le cadre d'un contrôle lié à une vente immobilière qui sera due par le propriétaire de l'installation.

Selon l'article L271-4 du code la construction et de l'habitation « en cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente ».

Selon l'arrêté du 07 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique, au maximum tous les dix ans, un technicien effectuera sur votre installation, un contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien afin de s'assurer de l'absence de nuisance.

PROPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR
DE PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION DE TRAVAUX
NOTIFIEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier :
<i>Déposée le 25/01/1999</i>	<i>Complétée le</i>	N° DT3149899XS001
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i> <i>Représenté par :</i> <i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis à :</i>	M BARON ALAIN CHATEAU 31350 SAINT LOUP EN COMMINGES CONSTRUCTION D'UNE PISCINE RD 69	

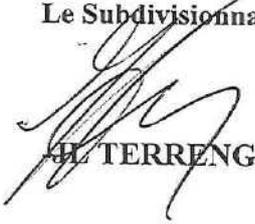
LE RESPONSABLE DU SERVICE INSTRUCTEUR

à

Monsieur le Maire ,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une proposition de décision relative à la demande susvisée.

Le 11/02/99
Le Subdivisionnaire


H. TERRENG

- NOTA BENE -

Après signature la décision doit être simultanément :

- notifiée à l'intéressé (1 exemplaire) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal (ou par simple lettre si la décision ne comporte aucune prescription).
- transmise au représentant de l'état dans le département .

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE
DECLARATION DE TRAVAUX
EXEMPTES DE PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 25/01/1999	Complétée le	N° DT3149899XS001
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis à :	M BARON ALAIN CHATEAU 31350 SAINT LOUP EN COMMINGES CONSTRUCTION D'UNE PISCINE RD 69	

LE MAIRE :

Vu la déclaration de travaux susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422-1 et suivants, R 422-1 et suivants,

VU l'avis réputé favorable du Maire

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Equipement

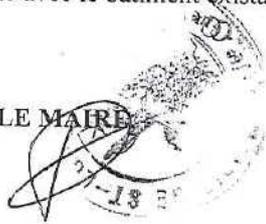
DE C I D E

ARTICLE UNIQUE :

L'exécution des travaux décrits dans la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

La construction projetée devra former un ensemble homogène avec le bâtiment existant, notamment en ce qui concerne la nature et la teinte des enduits extérieurs et du matériau de couverture.

LE MAIRE



La présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement pour établissement de statistiques.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **AFFICHAGE** : Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).



N° 10073 * 01

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DATE DE DÉBUT POSSIBLE DES TRAVAUX

DATE DÉPÔT

DPT

COMMUNE

ANNÉE

N° DOSSIER

250199

D T

8149899

01

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

DÉCLARATION DE TRAVAUX EXEMPTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION DE CLÔTURE

1. DÉCLARANT									
NOM, PRÉNOMS, ou DÉNOMINATION BARON Alain Paul Louis		NOM D'USAGE (le cas échéant)	TÉLÉPHONE 01-61-88-76-93						
PERSONNE MORALE (nom du REPRÉSENTANT LÉGAL ou STATUTAIRE)									
ADRESSE (numéro et voie) Château 34350 St Loup en Communage		COMPLÈMENT D'ADRESSE							
CODE POSTAL 34350		LOCALITÉ DE DESTINATION St Loup en Communage							
<table border="1"> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">ÉQUIPEMENT</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Recu le: 25 JAN. 1999</td> <td style="text-align: center;">☆</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">BOULOGNE - L'ISLE-EN-DODON</td> </tr> </table>				ÉQUIPEMENT		Recu le: 25 JAN. 1999	☆	BOULOGNE - L'ISLE-EN-DODON	
ÉQUIPEMENT									
Recu le: 25 JAN. 1999	☆								
BOULOGNE - L'ISLE-EN-DODON									
2. TERRAIN									
21. DÉSIGNATION DU TERRAIN									
ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie ou lieu-dit, commune, code postal et bureau distributeur) Chemin Départemental n° 69 le Village St Loup		NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (s'il est autre que le déclarant)							
22. CADASTRE									
INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, LE OU LES NUMÉROS DES PARCELLES Parcelle n° 56		SUPERFICIE TOTALE DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ							
23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN									
Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT ?		OUI <input type="checkbox"/>	NON <input checked="" type="checkbox"/>						
		NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR							
3. PROJET									
31. ANTERIORITÉ ÉVENTUELLE									
Si le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'une demande de permis de construire, indiquer ci-dessous son numéro		Si le terrain a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, indiquer ci-dessous sa date et son numéro							
32. NATURE DES TRAVAUX									
321.	<input type="checkbox"/> MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	FAÇADE <input type="checkbox"/>	RAVALEMENT <input type="checkbox"/>						
322.	<input checked="" type="checkbox"/> CONSTRUCTION NE CRÉANT PAS DE SURFACE DE PLANCHER	AUTRE <input type="checkbox"/>							
323.	<input type="checkbox"/> CONSTRUCTION CRÉANT UNE SURFACE HORS D'ŒUVRE BRUTE N'EXCÉDANT PAS 20 M ² SUR UN TERRAIN SUPPORTANT DÉJÀ UN BÂTIMENT (ou serre de moins de 4 m de hauteur et moins de 2 000 m ² de surface)	328. NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETÉS <i>(indiquer notamment la nature et la couleur des matériaux apparents)</i> Création d'une piscine avec évacuation dans une adre. + local technique 18m ² couvert en tuiles							
324.	<input type="checkbox"/> CONSTRUCTION OU OUVRAGE TECHNIQUE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE PUBLIC								
325.	<input type="checkbox"/> TRAVAUX À EXÉCUTER SUR UN IMMEUBLE CLASSÉ AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES								
326.	<input type="checkbox"/> HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL) N'EXCÉDANT PAS 35 M ²								
327.	<input type="checkbox"/> CLÔTURE								
33. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION									
	Surfaces hors d'œuvre brutes (SHOB)	Surfaces déduites	Surfaces hors d'œuvre nettes (SHON)						
BÂTIMENT(S) EXISTANT(S)									
BÂTIMENT(S) À DÉMOLIR									
BÂTIMENT(S) À CRÉER	Piscine et local technique	90 m ²							
4. ENGAGEMENT DU DÉCLARANT									
Je soussigné, auteur de la présente déclaration : CERTIFIE exacts les renseignements qui y sont contenus et M'ENGAGE à respecter les règles générales de construction prescrites par les textes pris en application des articles L. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sous peine d'encourir les sanctions pénales applicables en cas de violation de ces règles (articles L. 152-1 à L. 152-11).		NOM BARON Alain DATE ET SIGNATURE 90-01-99							
DEMANDE (FACULTATIVE) D'ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT									
Je demande que me soit délivré le ou les arrêtés d'alignement en application de l'article L. 112-1 du code de la construction et de l'habitation pour la ou les voies bordant le terrain désigné ci-dessus dans le cadre 2.		DATE ET SIGNATURE							

Constat de sécurité piscine

DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

Adresse : **Le Village
Le Château
31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Référence cadastrale : **ZC / 56-57-58**

Lot(s) de copropriété : **Sans objet**

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**

Étendue de la prestation : **Parties Privatives**

Destination des locaux : **Habitation**

Année de construction : **Antérieur à 1949**



DESIGNATION DU CLIENT

Propriétaire : **Mr Alain BARON – Château 31350 ST LOUP EN COMMINGES**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : **Autre - MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM MAZOYER Sandrine 31800 ST GAUDENS**

Identification : **MANDATAIRE JUDICIAIRE MJPM Mme MAZOYER Sandrine – 31800 ST GAUDENS**

DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

Opérateur de mesurage : **Stéphane FRECAUT**

Cabinet de diagnostics : **CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND
16 rue du Barry – 31210 MONTREJEAU
N° SIRET : SIRET 494 595 853 00032 - APE 7120B**

Compagnie d'assurance : **ALLIANZ** N° de police : **49 366 477** Validité : **du 01/01/2018 au 31/12/2018**

REALISATION DE LA MISSION

N° de dossier : **2018-04-16536 #SU**

Ordre de mission du : **11/04/2018**

Accompagnateur(s) : **Pas d'accompagnateur**

Document(s) fourni(s) : **Aucun**

Moyens mis à disposition : **Aucun**

Commentaires : **Néant**



CADRE REGLEMENTAIRE

- Articles L128-1 à L128-3 et R128-1 à R128-4 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret 2009-873 du 16 juillet 2009 relatif à la sécurité des alarmes de piscine par détection d'immersion
- Norme NF P 90-306 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Barrières de protection et moyens d'accès au bassin
- Norme NF P 90-307 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Systèmes d'alarmes
- Norme NF P 90-308 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Couvertures de sécurité et dispositifs d'accrochage
- Norme NF P 90-309 : Éléments de protection pour piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif / Abris (structures légères et/ou vérandas) de piscines

Nota : L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

L'intervention a pour but d'attester que la piscine enterrée non close privée à usage individuel ou collectif objet du présent constat est bien équipée d'au moins un des quatre dispositifs de sécurité normalisés :

- ▶ Barrière de protection et moyens d'accès au bassin ;
- ▶ Système d'alarme ;
- ▶ Couverture de sécurité et dispositifs d'accrochage ;
- ▶ Abri (structure légère et/ou véranda) de piscine.

Ce constat se fonde sur la présence d'un marquage du produit tel que prévu aux articles 8.6 de la norme NF P 90-306, 9.5 de la norme NF P 90-307, 12.8 de la norme NF P 90.308 et 8.5 de la norme NF P 90-309.

Nota : Notre cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution ou d'installation de produits utilisés pour ce type de protection.

SYNTHESE DU CONSTAT DE SECURITE PISCINE

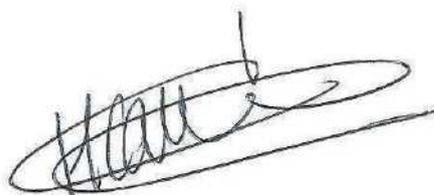
La piscine est équipée d'un dispositif de protection qui comporte la référence à la Norme NF P 90-307 (alarme), il appartient au propriétaire - vendeur de fournir au Notaire la note technique (article L 128-1 du CCH) délivrée par l'installateur.

DATES DE VISITE ET D'ETABLISSEMENT DU CONSTAT

Visite effectuée le **13/04/2018**

État rédigé à **MONTREJEAU**, le **16/04/2018**

Signature de l'opérateur de mesurage



Cachet de l'entreprise



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



ANNEXES

Notice d'information

SECURITE DES PISCINES PRIVEES

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité normalisé visant à prévenir le risque de noyade.

Depuis cette date, le constructeur ou l'installateur d'une telle piscine doit fournir au maître d'ouvrage une note technique indiquant le dispositif de sécurité normalisé retenu.

Sont concernées : les piscines à usage individuel ou collectif en plein air, dont le bassin est enterré ou semi enterré (*piscine familiales ou réservées à des résidents, piscines des villages de vacances, des hôtels, des locations de vacances, des campings ...*).

Ne sont pas concernées : les piscines situées dans un bâtiment, les piscines posées sur le sol, gonflables ou démontables, les établissements de natation qui sont d'accès payant et qui font l'objet d'une surveillance par un maître sauveteur.

Les propriétaires de piscine doivent installer un des quatre dispositifs prévus par l'article R128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ces dispositifs devant répondre aux exigences des sécurités suivantes.

Barrières de protection

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière à empêcher le passage des enfants de moins de 5 ans sans l'aide d'un adulte, à résister aux actions d'un enfant de moins de 5 ans, notamment en ce qui concerne le système de verrouillage de l'accès, et à ne pas provoquer de blessure.

Couvertures

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de façon à empêcher l'immersion involontaire d'enfants de moins de 5 ans. Elles doivent également résister au franchissement d'une personne adulte et ne pas provoquer de blessure.

Abris

Ils doivent être réalisés, construits ou installés de manière à ne pas provoquer de blessure et être tels que le bassin de la piscine, lorsqu'il est fermé, est inaccessible aux enfants de moins de 5 ans.

Alarmes

Elles doivent être réalisées, construites ou installées de manière que toutes les commandes d'activation et de désactivation ne doivent pas pouvoir être utilisées par des enfants de moins de 5 ans. Les systèmes de détection doivent disposer d'une sirène et ne pas se déclencher inutilement.

Un des moyens pour les propriétaires de s'assurer que les matériels qu'ils vont devoir acquérir ou faire installer respectent ces exigences est de **vérifier qu'ils sont conformes** à l'une des quatre normes homologuées à ce jour.

C'est au fabricant du dispositif de garantir que son produit est conforme à l'une de ces normes. L'acquéreur d'un dispositif doit pouvoir obtenir cette preuve auprès du vendeur ou de l'installateur.

PREVENTION DES RISQUES PISCINE

Un enfant peut se noyer en moins de trois minutes dans vingt centimètres d'eau, sans bruit.

Ne jamais laisser un enfant accéder seul à une piscine, ni l'y laisser seul ou le quitter des yeux, même quelques instants.

Exercer une surveillance constante et active. Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, qui doivent lire et connaître les consignes de sécurité propres à chaque dispositif de sécurité.

Équiper les jeunes enfants lors de la baignade et autour de la piscine **de bouée adaptée, de brassards ou de maillot flotteur.**

Apprendre aux enfants à nager dès l'âge de 4 ans, leur faire prendre conscience du danger.

Disposer à côté de la piscine de certains équipements en cas de nécessité d'intervention (*perche, bouée, téléphone avec numéro d'urgence...*).

Après la baignade, **sortir les objets flottants de l'eau** (*jouets, objets gonflables*) et **réactiver le dispositif de sécurité.**

Planche photographique





Attestation d'assurance

Police n°49 368 477 - Adhérent GS n°146870

Attestation d'assurance



Allianz Responsabilité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allianz I.A.R.D., dont le siège social est situé, 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex certifie que :

CABINET D'EXPERTISES FERDINAND
Patrick FERDINAND
 16 rue du Barry
 31210 MONTREJEAU

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité Civile Activités de Services souscrit auprès d'elle sous le N° 49366477.

Ce contrat a pour objet de :

- satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 - 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 212- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage liste A, constitution de DAPP, repérage Liste A et B, constitution de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation sur les biens à usage d'habitation (sauf IGH), sur les ERP 5° catégorie, dans les immeubles de travail hébergeant moins de 300 personnes (Arriante sans mention)

Exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes

Etat parasitaire - Diagnostic Méruleux

Etat de l'installation intérieure de gaz

Diagnostic de performance énergétique (DPE) individuel

Diagnostic de performance énergétique (DPE) immeubles et bâtiments autres qu'habitation

Etat de l'installation intérieure de l'électricité, parties privatives et parties communes

Loi Carrez

Etat des Risques Naturels, Miniers et Technologiques (ERNMT)

Millièmes de copropriété, tantièmes de charges

Constat logement décent

Prêt conventionné - Normes d'habitabilité

Diagnostic mètreage habitable - Relevé de surfaces

Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception

Etat des lieux locatif

Infiltrométrie

Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation

Détermination de la concentration de plomb dans l'eau des canalisations

Installation de détecteurs de fumée

Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées

Conseil et Etude en Rénovation Energétique

Audit Energétique maison individuelle

Diagnostic éco-prêt (méthode TH-C-E ex)

Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge

Assainissement autonome et collectif

Diagnostic sécurité piscine

La présente attestation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 et sous réserve du paiement de la cotisation émise ou à émettre.

Garantie RC Professionnelle: 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance.

Le présent document, établi par Allianz I.A.R.D., a pour objet d'attester l'existence d'un contrat. Il constitue une présomption d'application des garanties, mais ne peut engager Allianz I.A.R.D. au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère. Les exceptions de garantie opposables aux souscripteurs et assurés le sont également à toute personne bénéficiaire de l'indemnité (résiliation, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances....). Toute adjonction autre que les cachets et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Etablie à La Défense, le 7 décembre 2017, Pour Allianz



Allianz I.A.R.D.
 Entreprise régie par le Code des Assurances
 Société anonyme au capital de 991 967 200 euros

Siège social
 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex
 542 110 291 RCS Nanterre



Attention : ce descriptif n'est pas un état des risques (ERNMT) conforme aux articles L-125-5 et R125-26 du code de l'Environnement. Ce descriptif est délivré à titre informatif. Il n'a pas de valeur juridique. Pour plus d'information, consultez les précautions d'usage en annexe de ce document.

Localisation



Coordonnées GPS:

latitude = 43.24554

longitude = 0.58284



Informations sur la commune

Nom : SAINT-LOUP-EN-COMMINGES

Code Postal : 31350

Département : HAUTE-GARONNE

Région : Occitanie

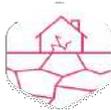
Code INSEE : 31498

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5 (*détails en annexe*)

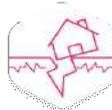
Population à la date du 21/05/2010 : 38

Quels risques peuvent impacter la localisation ?



Retrait-gonflements des sols

Aléa faible



Séismes

3 - MODEREE



Installations industrielles



L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LES INNONDATIONS ?

Territoire à Risque important d'Inondation - TRI

Localisation située dans un territoire à risque important d'inondation : **Non**

Atlas de Zone Inondable - AZI

Localisation exposée à un Atlas de Zone Inondable : **Oui**

Nom de l'AZI	Aléa	Date de début de programmation	Date de diffusion
31DREAL20000006 - Lannemezan	Inondation	01/07/2000	01/07/2000

Informations historiques sur les inondations

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur les communes de NIZAN-GESSE, GENSAC-DE-BOULOGNE, BAZORDAN, VILLEMUR

Date de l'évènement (date début / date fin)	Type d'inondation	Dommages sur le territoire national	
		Approximation du nombre de victimes	Approximation dommages matériels(€)
07/07/1977 - 10/07/1977	Crue pluviale lente (temps montée tm > 6 heures),Ruissellement urbain,Nappe affleurante,Ruissellement rural	de 10 à 99 morts ou disparus	300M-3G

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Inondation : Non

? La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau. Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA PRÉSENCE D'ARGILE ?

Localisation exposée aux retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

Type d'exposition de la localisation : **Aléa faible**

? Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs).

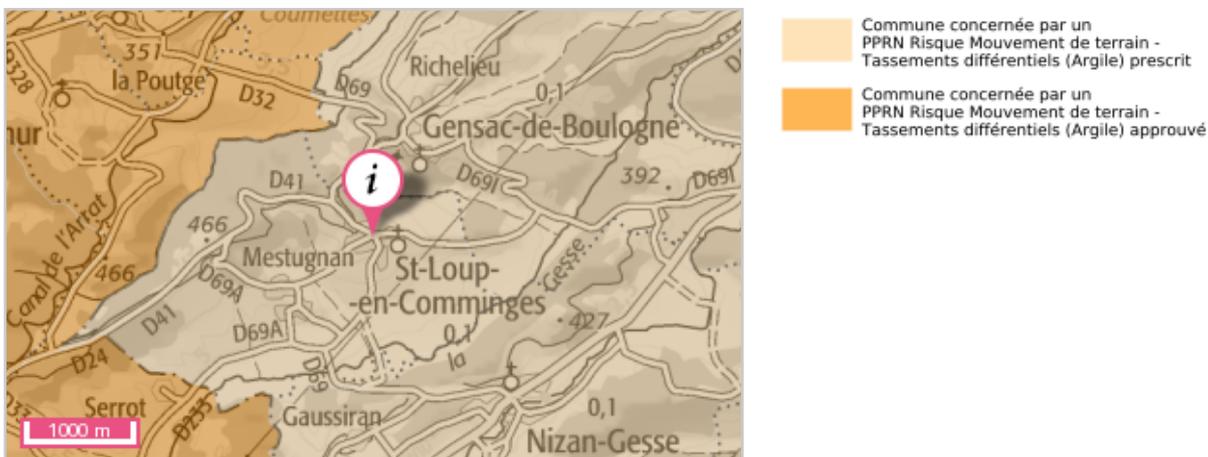


Source: BRGM-MTES

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Retrait-gonflements des sols argileux : **Oui**

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPR Sécheresse	Tassements différentiels	28/06/2004						

? Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte...) ou occasionnées par l'homme : déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères... Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain.

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES MOUVEMENTS DE TERRAIN ?

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 500 m : Non

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Mouvements de terrain : Oui

? Le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) est un document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.



- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain prescrit
- Commune concernée par un PPRN Risque Mouvement de terrain approuvé

Source: BRGM

PPR	Aléa	Préscrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Déprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
PPR Sécheresse	Tassements différentiels	28/06/2004						



Une cavité souterraine désigne en général un « trou » dans le sol, d'origine naturelle ou occasionné par l'homme. La dégradation de ces cavités par affaissement ou effondrement subite, peut mettre en danger les constructions et les habitants.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CAVITÉ SOUTERRAINE ?

Cavités recensées dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

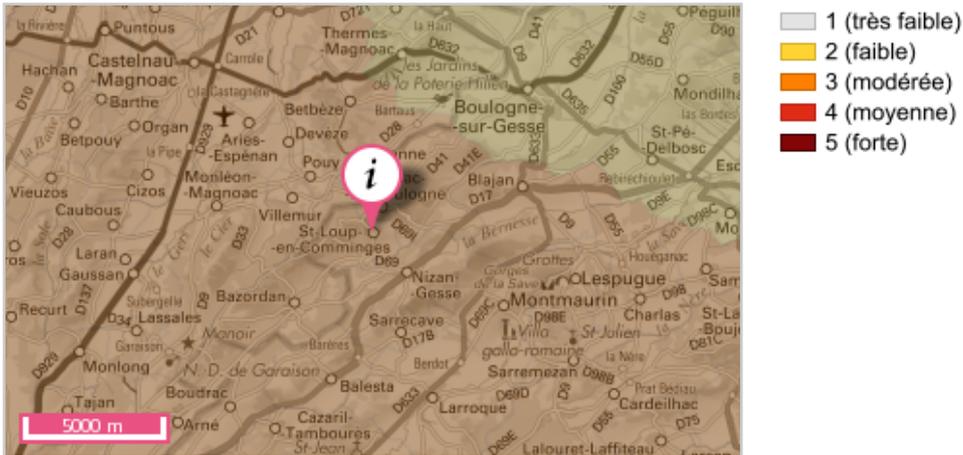
La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Cavités souterraines : **Non**

? Un séisme ou tremblement de terre se traduit en surface par des vibrations du sol. Ce phénomène résulte de la libération brusque d'énergie accumulée par les contraintes exercées sur les roches.

QUELLE EST L'EXPOSITION SISMIQUE DE LA LOCALISATION ?

Type d'exposition de la localisation : **3 - MODEREE**

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRN Séismes : **Non**



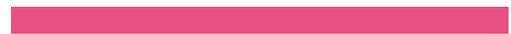
Cette rubrique recense les différents sites qui accueillent ou ont accueilli dans le passé des activités polluantes ou potentiellement polluantes. Différentes bases de données fournissent les informations sur les Sites pollués ou potentiellement pollués (BASOL), les Secteurs d'information sur les sols (SIS) introduits par l'article L.125-6 du code de l'environnement et les Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE DE SITES POLLUÉS OU POTENTIELLEMENT POLLUÉS (BASOL) ?

Localisation exposée à des sites pollués ou potentiellement pollués dans un rayon de 500 m : **Non**

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'ANCIENS SITES INDUSTRIELS ET ACTIVITÉS DE SERVICE (BASIAS) ?

Présence d'anciens sites industriels et activités de service dans un rayon de 500 m : **Non**



LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR LA RÉGLEMENTATION SUR LES SECTEURS D'INFORMATION
DES SOLS (SIS) ?

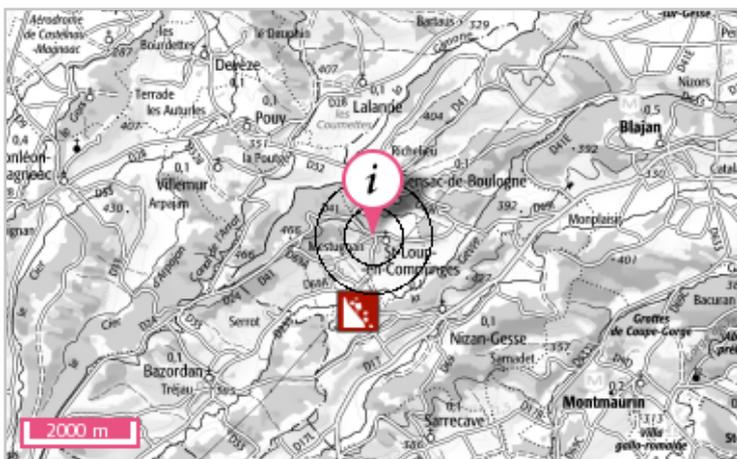
Présence de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) dans un rayon de 1000 m : Non

? Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement. Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un de l'état en fonction de sa dangerosité.

LA LOCALISATION EST-ELLE ÊTRE IMPACTÉE PAR DES INSTALLATIONS INDUSTRIELLES ?

Nombre d'installations industrielles concernant votre localisation dans un rayon de 500 m : 1
 Nombre d'installations industrielles impactant votre localisation dans un rayon de 1000 m : 1

? Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon choisi a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information et de l'obligation de diffusion.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE IMPACTÉE PAR DES REJETS POLLUANTS ?

Nombre d'installations industrielles rejetant des polluants concernant votre localisation dans un rayon de 5 km : 1

? Ces installations industrielles déclarent des rejets de polluants potentiellement dangereux dans l'air, l'eau ou les sols. La carte représente les implantations présentes autour de votre localisation. Le rayon de 5km a été déterminé en fonction de la pertinence de diffusion de cette information.



Source: BRGM

LA LOCALISATION EST-ELLE SOUMISE À UNE RÉGLEMENTATION ?

La commune de votre localisation est soumise à un PPRT Installations industrielles : Non



Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.

LA LOCALISATION EST-ELLE VOISINE D'UNE CANALISATION DE MATIÈRES DANGEREUSES ?

Localisation exposée à des canalisations de matières dangereuses dans un rayon de 500 m : **Non**

? Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est alors placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

LA LOCALISATION EST-ELLE CONCERNÉE PAR UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ?

Localisation exposée à des installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Localisation exposée à des centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles : 5

Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF19990588	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Inondations et coulées de boue : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF20090494	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF19950019	01/05/1989	30/09/1993	12/01/1995	31/01/1995

Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF20050367	01/07/2003	30/09/2003	22/11/2005	13/12/2005

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
31PREF19820494	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires. La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible. Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Le «Producteur» garantit au «Réutilisateur» le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de «l'Information» soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous. Vous êtes Libre de réutiliser «L'information» :

- Reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- Diffuser et redistribuer «l'Information» ;
- Adapter, modifier, extraire et transformer à partir de «l'Information», notamment pour créer des «Informations dérivées» ;
- Exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres «Informations», ou en l'incluant dans votre propre produit ou application. sous réserve de mentionner la paternité de «l'Information» :
 - sa source (a minima le nom du «Producteur») et la date de sa dernière mise à jour.

Le «Ré-utilisateur» peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers «l'Information» et assurant une mention effective de sa paternité. Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de «l'Information», ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le «Producteur», ou par toute autre entité publique, du «Ré-utilisateur» ou de sa réutilisation.

Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Un site du réseau [developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr>)



(/)

GÉORISQUES (/)

Mieux connaître les risques sur le territoire

(/)

Rechercher...

OK

Basias

[Accueil \(/\)](#) [Informations \(/articles\)](#) [Cartes interactives \(/cartes-interactives\)](#)

[Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#)

[rechargement \(/dossiers/telechargement\)](#) [Glossaire \(/glossaire\)](#) [Aide \(/dossiers/tutoriels\)](#)

[Accueil \(/\)](#) » [Dossiers thématiques \(/dossiers-thematiques/saisie-des-reseaux-et-canalisation\)](#) » [Inventaire historique des sites industriels et activités de service \(BASIAS\) \(/dossiers/inventaire-historique-des-sites-industriels-et-activites-de-service-basias\)](#) » [Accès aux données \(/dossiers/basias/donnees\)](#) » **Liste des résultats**

Basias Liste des résultats

Rappel des paramètres :

Département : HAUTE-GARONNE (31)

Commune : SAINT-LOUP-EN-COMMINGES (31498)

Aucun résultats trouvé pour cette recherche

Ministère de la transition écologique et solidaire (<http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/>)

[Contact \(/contact\)](#) | [Plan du site \(/sitemap\)](#) | [Mentions légales \(/mentions-legales\)](#) | [Liens \(/liens\)](#) | [Flux RSS \(/flux-rss\)](#)

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

- Présentation / Actualités
- Recherche
- Tableaux de bord
- Politique nationale sur les sols pollués
- FAQ
- Glossaire
- Liens
- Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM

Choisissez un département

Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : SAINT-LOUP-EN-COMMINGES / Département : 31 - Haute-Garonne / Midi-Pyré

Etat du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un diagnostic
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

<input type="checkbox"/> Ammonium	<input type="checkbox"/> Arsenic (As)
<input type="checkbox"/> Baryum (Ba)	<input type="checkbox"/> Cadmium (Cd)
<input type="checkbox"/> Chlorures	<input type="checkbox"/> Chrome (Cr)
<input type="checkbox"/> Cobalt (Co)	<input type="checkbox"/> Cuivre (Cu)
<input type="checkbox"/> Cyanures	<input type="checkbox"/> Hydrocarbures
<input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.)	<input type="checkbox"/> Mercure (Hg)
<input type="checkbox"/> Molybdène (Mo)	<input type="checkbox"/> Nickel (Ni)
<input type="checkbox"/> Pesticides	<input type="checkbox"/> Plomb (Pb)
<input type="checkbox"/> Substances radioactives	<input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT)
<input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE)	<input type="checkbox"/> Sélénium (Se)
<input type="checkbox"/> Solvants halogénés	<input type="checkbox"/> Solvants non halogénés
<input type="checkbox"/> Sulfates	<input type="checkbox"/> Zinc (Zn)
<input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX)	
<input type="checkbox"/> Autre	

Impact

Surveillance

Agence de l'eau
 ▼

Mesure d'urbanisme
 ▼

Intervention de l'ADEME

Lancer la recherche



Recherche Sou
Recherche avancée

[Généralités](#) [Thématiques](#) [Secteurs](#) [Réglementation](#) [Formulaires](#) [Base des installations classées](#)

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Recherche des Installations Classées](#) > [Résultats de la recherche](#)

Base des Installations Classées

Résultats de la recherche

Site national PPRT

Critères de recherche

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Dans la région : OCCITANIE
Dans le département : HAUTE GARONNE (31)
Dans une commune dont le nom commence par : SAINT-LOUP-EN-COMMINGES

Aucun établissement trouvé.
[Retour au formulaire de recherche](#)

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial Emissions Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale
Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MTES
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

[Site du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire](#)

[Ecrivez-nous](#)

[Plan du site](#)

[Infos légales](#)

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Ordonnance de placement sous tutelle
- Annexe 2 : Ordonnance du Juge des tutelles autorisant la vente
- Délégation de signature
- PLAN CADASTRAL & M1
- PURGE SRU + AR
- DECOMPTE CFCAL
- SOMMES RESTANT DUES AU SIP (BARON Alain).pdf
- RENSEIGNEMENTS D URBANISME
- Annexe 6 : Diagnostic plomb
- Annexe 7 : Diagnostic amiante
- Annexe 8 : Diagnostic termites
- Annexe 10 : Diagnostic de performances énergétiques
- Annexe 13 : ESRIS
- Annexe 9 : Diagnostic électricité
- Annexe 12 : Contrôle assainissement
- DP PISCINE
- Annexe 11 : Rapport sur la sécurité des piscines
- descriptif-georisques.pdf
- INTERROGATION BASES ENVIRONNEMENTALES

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

**Mme SIMON Stéphanie représentant de M. BARON
Alain a signé**

à SAMATAN
le 14 août 2018



Mme STEENVOORDEN Yvette a signé

à SAMATAN

le 14 août 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvette Steenvoorden', is written across the right-hand section of the document. The signature is somewhat stylized and is crossed out by a single, long, straight diagonal line.